



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

N°2021-4 / DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Le Recueil des Actes Administratifs a pour but de favoriser l'information des citoyens concernant les actes réglementaires, les délibérations, les décisions, les arrêtés (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les collectivités de 3 500 habitants et plus.

Il contient :

- ▣ **Les délibérations** adoptées par le Conseil Municipal en séance publique
- ▣ **Les décisions** prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales)
- ▣ **Les arrêtés** et actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres, notamment en matière de police.

Le texte intégral du compte-rendu détaillé, des décisions et arrêtés peuvent être consultés en Mairie :

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU Cédex

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

1ère partie

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



CONSEIL MUNICIPAL

08 NOVEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjointes au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID –HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-102

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le procès-verbal joint en annexe de la note de synthèse et validé par le secrétaire de séance, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du 20 septembre 2021, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2021, annexé à la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.



A la remarque de **MME DAVID** qui aurait apprécié trouver l'analyse de l'exécution du schéma directeur, évoqué page 12, **M. LE MAIRE** reprend les termes du rapport d'activité : « Ainsi, en mai 2018, un programme d'investissements pluriannuels a pu être défini. Ce PPI détermine et priorise 12 secteurs de la ville à réhabiliter pour un montant total de travaux évalué à 1 500 000 euros hors taxes sur 7 à 8 années. Des appels d'offres successifs permettront de réaliser ces travaux ». **M. LE MAIRE** propose de présenter en commission n°3, le diagnostic 2018 et les tranches de travaux engagées en conformité avec le PPI Assainissement.

A la question de **MME DAVID** qui demandait si la quantité de boues stockée était conforme aux attentes initiales, **M. LE MAIRE** répond que la capacité du hangar à boues a été, suite à une demande préfectorale, augmentée de 353m³ à 471m³, soit de 370 T à 494 T. **M. LE MAIRE** précise qu'il s'agit d'une mesure de précaution liée à l'emploi de davantage de chlorure ferrique afin de diminuer le taux de Phosphore total (Ptot) dans les rejets au milieu récepteur. Cette technologie augmente – en théorie – le volume de boues à traiter. Ces travaux d'augmentation de la capacité de stockage s'inscrivent également dans un schéma d'augmentation des équivalents – habitants. Dans les faits, il n'y a pas eu d'augmentation significative des boues stockées.

A la question de **MME DAVID** qui demandait de quelle manière sera géré l'ouvrage du camping qui n'existe plus, **M. LE MAIRE** répond que le poste de relèvement du camping est maintenu et permet d'évacuer les eaux usées issues des toilettes y demeurant.

MME DAVID demandait également si Veolia avait pu analyser les eaux usées sur la Ville dans le cadre de la pandémie de COVID-19, ce à quoi **M. LE MAIRE** répond qu'il n'y a pas eu d'analyse des eaux usées sur la ville de Montfort dans ce cadre. Une démarche de ce type a été engagée dans de grandes agglomérations, en lien avec services de l'Etat. Sur ce point, **M. LE MAIRE** indique que le journal Ouest-France du jour a justement fait paraître un article qui évoque les missions du réseau Obépine en charge de la surveillance de l'évolution de l'épidémie grâce à l'analyse des eaux usées, notamment de 8 stations d'épuration de grandes villes bretonnes. **M. LE MAIRE** précise que les travaux de ce réseau Obépine n'auront probablement pas vocation à perdurer au-delà de la fin octobre 2021, faute de budget.

M. LE MAIRE ajoute qu'il est important de souligner que les boues issues de la STEP de Montfort sont hygiénisées par traitement à la chaux ce qui permet de détruire les micro-organismes pathogènes. Les boues non chaulées ne sont plus valorisables dans le contexte de la pandémie.

Pour répondre à **MME DAVID** qui souhaitait connaître les solutions techniques et le coût pour les évolutions réglementaires prévues, **M. LE MAIRE** précise qu'à court terme, les évolutions réglementaires susceptibles de survenir suite à la pandémie ne sont pas connues (urgence éventuelle de nouvelles molécules liées par exemple aux traitements médicamenteux). **M. LE MAIRE** rappelle que de gros investissements ont été réalisés suite au renouvellement de l'autorisation de rejet et ont permis de réaliser des travaux d'affinage sur le traitement, lesquels suffirent pour répondre aux contraintes sur la filière eau. Pour la filière boues, **M. LE MAIRE** explique que les travaux d'extension du hangar permettent de chauler et donc d'hygiéniser les boues sur un stockage annuel.

MME DAVID s'interrogeait sur l'origine de la baisse de conformité des performances des équipements d'épuration mentionnée au rapport. **M. LE MAIRE** répond que la conformité des performances des équipements d'épuration correspond à l'indicateur réglementaire : P254.3. Cet indicateur correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet / nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. **M. LE MAIRE** ajoute que pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Ainsi, sur 2019, 22 bilans sur 23 sont conformes à l'APR dans le domaine de traitement garanti de la station. En 2020, 19 bilans sur 21 sont conformes à l'APR dans le domaine de traitement garanti de la station.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
maire@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 21-102

MONTFORT-SUR-MEU

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

Le vingt septembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO**, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 13 septembre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Messdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.
Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUËT – JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUËT – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET (arrivée à 19h31) – LE BAIL-POUTREL – METENS – PELLETIER (arrivée à 20h06).
Messieurs ANDRIAMANDIMBY – DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAÏCHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,
MME LE PALLEC a donné procuration à MME HÉRITAGE,
MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE (jusqu'à 20h06).

SECRETARE : M. GUILLOUËT

Présent mais ne participant pas aux débats : **M. HARSOUËT**, Directeur Général des Services.

M. LE MAIRE procède à l'appel et désigne **M. GUILLOUËT** comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUILLET 2021

Avant de voter l'approbation du dernier procès-verbal, **M. LE MAIRE** souhaite apporter les réponses aux questions relatives au rapport d'activité 2020 du délégataire Assainissement, formulées en séance du 05 juillet.

A la question de **MME DAVID** qui s'interrogeait sur la référence, en page 9, au nouveau contrat alors que le rapport ne faisait théoriquement état que de l'exercice 2020, **M. LE MAIRE** répond qu'effectivement, le rapport annuel du délégataire, en sa page 9, aurait dû préciser :

- date début du contrat : 01.01.2005
- date fin de contrat : 31.12.2020

M. LE MAIRE précise qu'un correctif a été demandé à Veolia.

MME DAVID demandait ensuite, pour les prochains rapports, à ce que l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées soit fourni. **M. LE MAIRE** indique prendre bonne note de cette demande, tout en précisant que cet indicateur est bien intégré pour 2021, dans le cadre du nouveau contrat DSP.

A la remarque de **M. THIRION** quant aux préconisations suggérées pour améliorer le réseau de collecte jugé non satisfaisant, notamment pour la limitation des infiltrations, **M. LE MAIRE** répond que le schéma directeur (2018) associé au PPI assainissement a permis de connaître l'état des lieux et de hiérarchiser les travaux. **M. LE MAIRE** ajoute qu'à ce jour, 2 tranches de travaux ont été réalisées sur 3 secteurs :

- Bromedou
 - Grippeaux ancien
 - Siphon Colombier et abords
- M. LE MAIRE** précise que, dans le cadre de l'élaboration du Budget EU 2022, de prochaines tranches de travaux seront proposées aux élus.

M. LE MAIRE indique que l'ensemble de ces réponses sera consigné au procès-verbal de la présente séance.

M. LE MAIRE demande s'il y a des remarques à la relecture du procès-verbal du 05 juillet 2021.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du 05 juillet 2021 (MME HUET absente pour ce vote), le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2021.

I - FINANCES – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RESSOURCES HUMAINES

I.1 – DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

M. LE MAIRE annonce que **MME GRELIER** lui a notifié sa démission de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en mairie le 18 août dernier.

M. LE MAIRE explique que **M. PARTHENAY**, suivant de liste, est ainsi appelé à siéger au sein du Conseil Municipal pour la remplacer.

Après avoir délibéré, à l'unanimité (MME HUET absente pour ce vote), le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la démission de Madame Erika GRELIER de son siège de conseillère municipale à compter du 18 août 2021 ;
- **INSTALLE** Monsieur Renan PARTHENAY en tant que conseiller municipal.

I.2 – INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS – MODIFICATION DU TABLEAU D'ATTRIBUTION

M. BERTRAND poursuit, en lien avec le sujet précédent, en indiquant que cette nomination impacte le tableau d'attribution des indemnités des élus qui doit être actualisé en conséquence.

Par ailleurs **M. BERTRAND** explique que, depuis son installation, **M. LE MAIRE** avait renoncé à bénéficier du plafond de l'indemnité auquel il peut prétendre. Cette précision devant apparaître à la délibération, **M. BERTRAND** propose de la régulariser en mentionnant la fixation de l'indemnité du Maire à 40% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

MME DAVID explique que son groupe s'abstiendra, conformément à leur premier vote sur l'attribution d'une indemnité à l'ensemble des élus votée en juillet 2020.

Après avoir délibéré, à 23 voix pour et 5 abstentions (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM. PARTHENAY, TILLARD et THIRION), (MME HUET absente pour ce vote), le Conseil Municipal :

- **FIXE** l'indemnité du Maire à 40% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **RETIENT** les bases d'indemnisation telles que présentées en séance ;
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 065, article 6531 ;
- **MET EN ŒUVRE** ces dispositions à compter du 18 août 2021.

I.3 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET – RESPONSABLE DU SERVICE PARTICIPATION CITOYENNE ET COMMUNICATION

M. DUFFÉ présente le cadre du contrat de projet qui permet aux collectivités, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

M. DUFFÉ explique que ce contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an et dans la limite de 6 ans. **M. DUFFÉ** indique que la procédure de recrutement doit respecter celle prévue pour les emplois permanents et doit faire l'objet d'une vacance d'emploi.

M. DUFFÉ expose les objectifs attendus par la création de ce poste de responsable du service participation citoyenne et communication qui vise à renforcer la démocratie locale en favorisant le pouvoir d'agir des citoyens. **M. DUFFÉ** précise que l'agent sera également chargé d'accompagner la mise en place de projets d'intérêt général, de développer le numérique au sein de la collectivité et de piloter le service communication.

M. DUFFÉ indique qu'il est nécessaire de créer un poste non permanent pour ce recrutement ; étant précisé que la durée du contrat de projet a été actée à 3 ans, renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2022.

MME DAVID demande comment va être piloté le service communication de la Ville et ce qu'il faut entendre par le développement du numérique qui est annoncé.

M. JOSTE répond que le service Communication a vocation à évoluer vers un système moins classique, qui ne sera plus tant « descendant » mais valorisera les initiatives citoyennes que le service Communication de la Ville relayera. **M. JOSTE** explique que la charge de travail actuellement assurée par la chargée de communication ne permet pas une réorganisation en ce sens. Ce recrutement permettra d'apporter un appui à la mise en œuvre de ce projet.

Sur le développement du numérique, **M. JOSTE** indique qu'il faut accélérer la transition numérique en complétant les outils déjà mis en place. **M. JOSTE** considère qu'il faut évoluer vers plus de dématérialisation, tant au sein des services que vis-à-vis des usagers. **M. JOSTE** précise que la Ville doit également s'assurer du respect des prescriptions du RGPD.

MME DAVID convient de l'intérêt du contrat de projet mais émet quelques réserves quant à l'utilité de ce recrutement. **MME DAVID** invite à la vigilance en terme d'impact sur la masse salariale.

Après avoir délibéré, à 23 voix pour et 5 abstentions (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM. PARTHENAY, TILLARD et THIRION), (MME HUET absente pour ce vote), le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de la création à compter du 01/01/2022 d'un emploi non permanent de responsable du service participation citoyenne et communication, à temps complet, dans le grade de rédacteur, relevant de la catégorie B.
- DÉCIDE que cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel, recruté dans le cadre d'un contrat de projet, pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite maximale de 6 ans.
- DÉCIDE que la rémunération de l'agent sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent, ainsi que de son expérience.
- PRÉVOIT les crédits au budget 2022.

I.4 - CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

- M. DUFFÉ présente les 3 créations de poste envisagées pour :
- renforcer l'équipe de nettoyage des locaux et de restauration, afin de répondre aux exigences sanitaires du protocole de rentrée scolaire 2021, publié le 22 août 2021 ;
 - renforcer l'équipe voirie-logistique, afin de réaliser des travaux de voirie puis d'assurer la logistique des fêtes de fin d'année.

Tels que :

NB	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	METIER
2	ADJOINT TECHNIQUE	DU 01/09 AU 31/12/2021 35/35	Agent d'entretien des locaux et de restauration
1	ADJOINT TECHNIQUE	DU 26/09 AU 31/12/2021 35/35	Agent de voirie-logistique

Après avoir délibéré, à l'unanimité (MME HUET absente pour ce vote), le Conseil Municipal :

- CRÉE les postes non permanents, tels que présentés ci-dessous :

NB	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	METIER
2	ADJOINT TECHNIQUE	DU 01/09 AU 31/12/2021 35/35	Agent d'entretien des locaux et de restauration
1	ADJOINT TECHNIQUE	DU 26/09 AU 31/12/2021 35/35	Agent de voirie-logistique

- AUTORISE le Maire à signer les contrats afférents.
- PRÉVOIT les crédits au budget 2021.

I.5 - POSSIBILITÉ DE LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE 2 ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

M. BERTRAND rappelle que le Code Général des Impôts stipule que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

M. BERTRAND explique que la nouvelle rédaction de l'article 1383 de ce code permet désormais aux communes de délibérer sur cette exonération et, pour la part qui leur revient, de réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. A défaut, l'exonération de la taxe foncière sera totale en 2022 et 2023 pour les constructions achevées en 2021.

M. BERTRAND précise que, dans un souci d'harmonisation des taux voté à l'échelle de Montfort Communauté, il est proposé de réduire cette exonération à hauteur de 40%.

M. BERTRAND ajoute que cette mesure permet, par ailleurs, à la collectivité de réduire la perte de recettes fiscales non compensées.

M. LE MAIRE confirme que c'est un choix suivi par l'ensemble des villes de Montfort Communauté afin de ne pas se concurrencer dans leur attractivité. M. LE MAIRE précise que certaines collectivités ont déjà délibéré ou vont le faire très prochainement.

M. PARTHENAY convient que l'harmonisation des taux d'exonération à l'échelle du territoire est de bonne intention, cependant M. PARTHENAY estime que cette décision est un frein à la venue de jeunes primo-accédants, et par conséquent, de familles dont la Ville a besoin pour son dynamisme.

M. PARTHENAY demande s'il est possible de définir des critères de sélection pour permettre à certains foyers, éligibles au prêt à taux zéro ou selon leur quotient familial, de prétendre à une exonération totale pour 2 ans. M. PARTHENAY alerte de plus sur la probable augmentation de la taxe foncière à venir, pour compenser la perte de la taxe d'habitation.

M. BERTRAND répond que la taxe d'habitation est d'ores et déjà en partie compensée par l'Etat.

M. PARTHENAY maintient néanmoins que la taxe foncière ainsi redevable dès la 1^{ère} année, viendra s'ajouter à la taxe d'aménagement et autres frais auxquels doivent faire face les propriétaires durant les deux premières années suivant leur construction. M. PARTHENAY estime que cela peut mettre en difficulté les foyers à faibles revenus.

M. PARTHENAY ajoute qu'au regard du produit fiscal attendu par la Ville, cette mesure ne semble pas judicieuse.

M. LE MAIRE rappelle que les aides de l'Etat comme le Prêt à Taux Zéro sont toujours en vigueur pour aider les primo accédants.

M. PARTHENAY reformule ainsi sa volonté de définir des critères d'attribution pour permettre une exonération totale ou partielle de la taxe foncière pour certains contribuables.

M. LE MAIRE répond qu'il faudrait alors déterminer des règles de non-spéculation.

M. PARTHENAY en convient.

M. BERTRAND précise que, pour être appliquée en 2022, si délibération il y a, l'exonération partielle doit être votée par le Conseil Municipal avant le 30 septembre 2021.

MME DAVID indique que cette décision ne reflète pas une politique sociale et déplore le fait de ne pas pouvoir appliquer une typologie plus juste et équitable pour les ménages souhaitant s'installer sur la Ville. MME DAVID s'interroge de plus sur le positionnement des intercommunalités voisines.

MME HUET explique qu'elle s'abstiendra sur ce vote considérant ce taux d'exonération totale pénalisant. MME HUET préconise un écart moins important entre l'exonération totale et celle choisie à 40%.

M. BERTRAND fait part de ses doutes quant à la connaissance des usagers de l'existence d'une exonération totale de la taxe foncière, précédemment appliquée. M. BERTRAND considère de plus ces recettes comme assez faibles en définitive.

M. PARTHENAY répond que si elles sont faibles, c'est faute de constructions nouvelles du fait du manque de foncier disponible sur la Ville.

M. LE MAIRE en convient mais affirme que cela est une problématique que la Ville ne peut solutionner à court terme. M. LE MAIRE conclut en précisant qu'il existe d'autres dispositifs, comme les logements sociaux, par exemple, pour accueillir, sur la Ville, les familles plus fragiles financièrement.

Après avoir délibéré, à 23 voix pour, 5 contre (Mmes CHAUVIN et DAVID et MM. PARTHENAY, TILLARD et THIRION) et 1 abstention (Mme HUET), le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

I.6 - VŒU SUR LA SANTÉ AU TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX DANS LE DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

M. BERTRAND expose la situation rapportée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG35) qui alerte sur le fait que, depuis quelques années, les instances médicales qui statuent sur les situations de maladie et d'accident du travail des agents territoriaux connaissent des difficultés croissantes du fait de la pénurie des médecins généralistes et experts qui s'accroissent inexorablement.

M. BERTRAND précise que, dès octobre 2021, le CDG 35 déclare qu'il ne pourra plus réunir assez de médecins pour siéger dans les Commissions de Réforme qui statuent sur les dossiers médicaux des agents.

M. BERTRAND indique que le CDG 35 invite ainsi les collectivités à soutenir leurs démarches visant à faciliter l'exercice de ses missions sur la santé au travail, par le vote d'un vœu du Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le vœu suivant sur la santé au travail des agents territoriaux dans le département d'Ille-et-Vilaine :
- o Pour les instances médicales :
 - un allègement du nombre de membres présents et notamment de médecins pour les Commissions de Réforme ;
 - une revalorisation et une harmonisation des indemnités pour les médecins qui siègent dans les Commissions de Réforme des 3 fonctions publiques ;
 - une action de communication d'envergure menée par l'Etat auprès des médecins généralistes pour les inviter à siéger au sein des instances médicales ;
 - pour les expertises, des actions de communication et de formation des praticiens en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et les Ordres départementaux des médecins.
 - o Pour la médecine de prévention :
 - une adaptation du statut des infirmières de santé au travail pour qu'elles puissent réaliser les visites d'embauche, comme dans le secteur privé ;
 - permettre aux médecins qui exercent déjà et qui souhaitent se reconverter ou diversifier leurs activités d'exercer dans la prévention en facilitant le mode d'accès à cette spécialité ;
 - une revalorisation de la grille salariale des médecins en santé au travail pour être plus en phase avec l'état du marché ;
 - rendre obligatoire un stage de 6 mois pour les internes en médecine dans un service de santé au travail.

II - URBANISME ET CADRE DE VIE

II.1 - LOTISSEMENT LE CLOS DU PETIT SALOIR - DENOMINATION DES VOIES

M. BOURGOGNON rappelle qu'une consultation publique a été lancée pour proposer aux habitants de contribuer à la dénomination des voies du nouveau lotissement du Clos du Petit Saloir.

M. BOURGOGNON précise que des critères thématiques avaient été définis à savoir :

- Une femme marquant le territoire ;
- Une femme visionnaire, en France ou dans le monde ;
- Un nom en relation avec la géographie, la faune ou la flore locales.

A l'appui du plan du lotissement présenté en séance, **M. BOURGOGNON** annonce que le choix s'est porté sur les dénominations suivantes :

- « Allée des Pierres Rouges » ;
- « Allée Simone MORAND » ;
- « Allée Adrienne BOLLAND » ;
- « Passage André PHILIPPE ».

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.fr

MME DAVID regrette que le nom d'André PHILIPPE, fondateur de l'usine du Grand Saloir, ne soit attribué qu'à un simple passage et non une allée. De plus, **MME DAVID** demande si le souvenir de cet homme sera matérialisé d'une autre manière sur le site.

M. LE MAIRE répond que cela peut s'envisager.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte**, pour le Clos du Petit Saloir selon le plan présenté en séance, les dénominations :

- « Allée des Pierres Rouges » ;
- « Allée Simone MORAND » ;
- « Allée Adrienne BOLLAND » ;
- « Passage André PHILIPPE ».

- **CHARGE** le Maire de communiquer cette information, notamment aux services postaux.

II.2 - LOTISSEMENT LE CLOS DU PETIT SALOIR - EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

M. BOURGOGNON indique que le nouveau lotissement Le Clos du Petit Saloir est situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain.

M. BOURGOGNON poursuit en expliquant que l'article L. 211-1 alinéa 4 du Code de l'urbanisme permet, lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, à la commune d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

M. BOURGOGNON précise que le notaire chargé de recevoir les actes de vente des terrains à bâtir dans le lotissement Le Clos du Petit Saloir, demande à la Ville d'utiliser cette disposition du Code de l'urbanisme.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EXCLUT** du champ d'application du droit de préemption urbain le lotissement du Clos du Petit Saloir et ce pour une durée de cinq ans.

II.3 - PROGRAMME EXPRESSION - 22, PLACE DE LA GARE - PROTOCOLE D'ACCORD COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU/SCCV EXPRESSION

M. BOURGOGNON présente l'objet de ce protocole qui vise à régulariser des travaux sur le domaine public communal nécessaire à l'avancement du programme immobilier porté par SCCV EXPRESSION.

M. BOURGOGNON explique que ces travaux, d'une durée d'un mois et entièrement à la charge du promoteur, consistent en la suppression d'un talus situé en limite Nord-Est de la parcelle et l'abatage de l'arbre situé sur le talus, en partie Sud.

M. BOURGOGNON précise qu'à l'issue de ces travaux, la SCCV EXPRESSION procédera à la pose d'une clôture provisoire, de type clôture de chantier.

MME DAVID demande en quoi il s'agit d'une régularisation.

M. LE MAIRE répond que les travaux ont déjà eu lieu.

MME DAVID demande pourquoi.

M. LE MAIRE répond que la période estivale n'a pas permis de présenter ce sujet au Conseil Municipal.

MME DAVID invite à la vigilance et à l'anticipation pour ce type de formalités afin d'éviter toutes difficultés en termes de recours ou d'assurance.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le protocole d'accord entre la Commune de Montfort-sur-Meu et la SCCV EXPRESSION ;
- **AUTORISE** le Maire, à signer ledit protocole ainsi que tous les actes qui en découlent.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.fr

III - EDUCATION, JEUNESSE, SOLIDARITES, SANTE, FAMILLE

III.1 - CONVENTION DE FINANCEMENT APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES

MME RICHOUX indique qu'en mars 2021, la Ville a déposé un dossier de demande de subvention dans le cadre d'un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles. **MME RICHOUX** explique que les acquisitions de matériel informatique pour une nouvelle classe mobile informatique à l'école élémentaire du Pays Pourpré ainsi que d'un nouveau logiciel pour le portail Famille ont été déclarées au titre de cette subvention.

Ainsi, **MME RICHOUX** annonce que la Ville s'est vu notifier, en juin dernier, l'attribution d'un financement à hauteur de 8 430€ pour les 18 196€ investis.

Pour permettre de finaliser le dossier, **MME RICHOUX** précise que la Ville doit signer la convention de financement proposée.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention de financement « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution du présent dossier.

III.2 - CONVENTION PEDT

MME RICHOUX présente cette convention tripartite entre le Recteur de l'Académie de Rennes, la Caisse d'Allocations Familiales, et la Commune de Montfort-Sur-Meu qui valide le PEDT proposé par la Ville.

MME RICHOUX précise que le PEDT est signé pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 dont 3 années de mise en œuvre et 1 année d'évaluation et de renouvellement.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention tripartite valable à compter du 1^{er} septembre 2021.

IV - CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, SPORT, PATRIMOINE

IV.1 - DEMANDE DE GRATUITÉ DE L'AVANT-SCÈNE LE 17 SEPTEMBRE 21 POUR MONTFORT COMMUNAUTÉ

MME LE GUELLEC rappelle que le Conseil Municipal s'est déjà prononcé favorablement sur ce sujet en janvier dernier. Cependant, **MME LE GUELLEC** explique que l'utilisation de la salle n'ayant pas eu lieu suite à la fermeture des salles culturelles en mars 2021, Montfort Communauté renouvelle sa demande.

MME DAVID s'interroge sur la possibilité de proposer une gratuité permanente des salles à Montfort Communauté puisqu'à chaque utilisation, la gratuité est systématiquement demandée.

MME LE GUELLEC convie que cela pourrait être étudié à l'occasion du prochain renouvellement des grilles de tarifs municipaux.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité de l'Avant-scène le 17 septembre 2021 à Montfort Communauté ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

MME PELLETIER arrive en séance.

IV.2 - CONVENTION TRIPARTITE POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

MME LE GUELLEC présente l'objet de ces conventions qui acte les modalités financières de mise à disposition des équipements sportifs aux 2 collèges de la Ville.

MME LE GUELLEC explique qu'il existe 2 dispositifs : l'un consiste en la proposition d'un tarif préférentiel aux établissements scolaires, permettant ensuite à la Ville d'obtenir une aide sectorielle du Département pour la rénovation de bâtiments sportifs dit multisports, spécifiquement mentionnés à la convention.

MME LE GUELLEC indique que le second dispositif permet quant à lui à la Ville d'appliquer une facturation plus élevée aux collèges, sans contrepartie pour la collectivité, le Département compensant ces tarifs en donnant des aides directement aux établissements scolaires concernés.

MME LE GUELLEC rappelle que la Ville avait précédemment opté pour le 1^{er} dispositif. Ainsi, depuis 2011, **MME LE GUELLEC** précise que la Ville a pu être accompagnée par le Département dans certains travaux, notamment pour la création du city stade ainsi que pour la réhabilitation de la salle Charlet pour un montant total de 104 800€.

MME LE GUELLEC indique qu'il est donc proposé de poursuivre le choix du 1^{er} dispositif.

M. TILLARD revient sur une question formulée en commission et demande si la salle de gym, le dojo et la salle de table de tennis du COSEC sont éligibles aux travaux financés par l'aide sectorielle du Département.

MME LE GUELLEC répond que seuls les équipements destinés à la pratique d'activités multisports sont concernés.

M. TILLARD rappelle que ces 3 salles, toutes utilisées par les collèges, accueillent d'autres activités que celles initialement prévues. **M. TILLARD** s'interroge donc sur la manière dont il est considéré qu'une salle soit multisports ou non. **M. TILLARD** estime que la salle de gym, entre autres, nécessitera probablement prochainement des travaux de rénovation et que la participation financière du Département devrait pouvoir être sollicitée.

MME LE GUELLEC répond que c'est le Département qui détermine si une salle est considérée comme multisports. **MME LE GUELLEC** confirme que, dès lors que des travaux seront engagés, l'aide du Département sera systématiquement sollicitée.

M. TILLARD regrette de ne pas avoir la certitude que des travaux qui seraient engagés sur ces 3 salles entrent bien dans le cadre de la convention.

MME LE GUELLEC répond que le Département a bien précisé que des travaux spécifiques à la salle de gym du COSEC ne rentreraient pas dans les aides sectorielles.

M. TILLARD considère donc, au risque de ne toucher aucune aide du Département, qu'il faudrait alors envisager le 2nd dispositif.

MME LE GUELLEC rappelle que l'aide sectorielle peut également être sollicitée pour la création d'un nouvel équipement et estime que la Ville ne doit pas se priver de cette possibilité.

MME DAVID indique que le prochain équipement sportif de la Ville sera probablement communautaire. **MME DAVID** confirme qu'il est indispensable que le Département considère ces salles comme des équipements multisports puisqu'elles sont utilisées comme tel.

MME LE GUELLEC considère que la Ville n'aura pas de difficultés à justifier, si cela s'avère nécessaire, du caractère multisports de ces salles pour s'assurer de l'attribution de l'aide sectorielle pour des travaux qui y seraient entrepris.

M. TILLARD craint que le Département s'appuie strictement sur les termes de la convention où ces 3 salles ne sont pas textuellement définies comme multisports.

M. LE MAIRE estime que le choix du 1^{er} dispositif apparaît comme le plus favorable à la collectivité pour s'assurer du soutien financier du Département dans la rénovation des bâtiments sportifs de la Ville et rejoint **MME LE GUELLEC** sur le fait que la Ville n'aura pas de difficultés à justifier le caractère multisports des salles du COSEC.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **RECONDUIT** le choix du dispositif 1,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions avec le Département, le collège Louis Guillaoux et le collège Saint-Louis Marie.

IV.3 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION QUINCONCE POUR L'ANNEE 2021

MME LE GUELLEC présente la demande de subvention de l'association Quinconce formulée à hauteur de 700€.

MME LE GUELLEC précise que cette association, qui avait déposé un premier dossier incomplet, a pu présenter une demande de subvention grâce à l'accompagnement du service municipal de la Vie Associative.

Après instruction de sa demande, **MME LE GUELLEC** annonce qu'il est proposé l'attribution d'une subvention d'un montant de 400€ au titre de l'année 2021.

MME CHAUVIN demande si cette association a formulé la même demande à Montfort Communauté.

MME LE GUELLEC répond que non, dans la mesure où une association de la Ville ne peut pas cumuler le versement d'une aide municipale et intercommunale. **MME LE GUELLEC** précise cependant qu'elle a connaissance du projet de l'association de présenter une demande de subvention auprès de Montfort Communauté en 2022 pour une action spécifique prévue à l'Apparté.

Au regard du montant attribué, **MME CHAUVIN** demande quelles sont les actions que cette association a menées ou envisage de mener pour ouvrir l'art contemporain à la population.

MME LE GUELLEC répond que des ateliers ont été proposés aux scolaires et que la Ville sera vigilante à ce que les artistes locaux trouvent également leur place dans cette galerie.

MME PELLETIER rappelle que l'association Quinconce est partenaire du dispositif Mon Pass Fort et propose des ateliers aux bénéficiaires.

MME HUET note qu'habituellement, les dossiers incomplets à la date de clôture du dépôt de dossier, sont refusés. **MME HUET** demande si la Ville a refusé d'autres dossiers de demande de subvention qui seraient restés sans suite.

MME LE GUELLEC répond que d'autres associations ont été accompagnées par le service Vie Associative pour compléter des dossiers d'aide auprès du Département, dans le cadre de difficultés liées à la crise sanitaire.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 400€ à l'association Quinconce.

V - TRANSITION ÉCOLOGIQUE – MOBILITÉS – GESTION DES RISQUES

V.1 – MODIFICATION DES STATUTS DE MONTFORT COMMUNAUTÉ : COMPÉTENCE MOBILITÉ – AVIS DE LA COMMUNE

M. DESSAUGE rappelle que le Conseil Communautaire du 25 mars 2021 a délibéré pour prendre la compétence « Mobilité » mais qu'il convient de compléter cette délibération car la compétence « Mobilité » est une compétence optionnelle et non pas obligatoire comme cela était indiqué.

M DESSAUGE précise que l'EPCT n'ayant pas formalisé l'écriture de la compétence dans sa délibération, la formulation dans l'arrêté préfectoral n'est donc pas adaptée.

M. DESSAUGE présente la nouvelle rédaction proposée au paragraphe Mobilité-Transport : « Organisation de la compétence mobilité sur le territoire de Montfort Communauté avec notamment :

- *Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Mobilité Simplifiée et de son programme d'actions ;*
- *Mise en œuvre d'actions mobilités du Plan Climat Air Energie Territorial ;*
- *Réponse aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt sur le thème de la mobilité notamment ceux prioritairement orientés vers les acteurs porteurs de la compétence mobilité ;*
- *Transport des enfants et adolescents vers les lieux d'activités organisées par l'EPCT ;*
- *Transport de personnes ponctuel à destination du Lac de Trémelin ;*
- *Aide à la mobilité internationale. »*

M. DESSAUGE précise que les 8 conseils municipaux doivent se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois.

MME DAVID revient sur une question formulée en commission quant à l'intérêt communautaire de l'appel à projet.

M. DESSAUGE répond qu'il a été demandé à Montfort Communauté d'éclaircir ce point et précise que le Président de l'intercommunalité s'est engagé par un écrit à laisser toute latitude aux collectivités de répondre aux appels à projets qui les intéressent.

MME DAVID demande si cette analyse de M. MARTINS est juridiquement fondée.

M. LE MAIRE répond que les services de Montfort Communauté y ont été vigilants.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de modification des statuts de Montfort Communauté en intégrant la compétence « Mobilité » au sein du bloc de compétences optionnelles.

V.2 – CHARTE QUALITÉ DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

M. NEDELEC explique que pour s'assurer de la bonne réalisation des ouvrages, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, suivant l'exemple d'autres agences, demandera dorénavant que les travaux de pose ou de rénovation de réseaux d'assainissement soient réalisés dans le cadre de la charte nationale « Qualité des réseaux d'assainissement ».

M. NEDELEC ajoute que la collectivité respecte déjà les engagements de cette charte, cependant, le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce point car cette nouvelle disposition sera requise pour tous les projets dont la demande d'aide sera déposée à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'appliquer la charte nationale « Qualité des réseaux d'assainissement » pour ses travaux de pose ou de rénovation de réseaux d'assainissement.

QUESTIONS ORALES

M. LE MAIRE rappelle l'objet de la question orale portée par **MME HUET** : « Si les conditions sanitaires le permettent, quelles sont les festivités qui vont avoir lieu en fin d'année et notamment la foire Saint-Nicolas ? »

M. LE MAIRE invite **MME FAUCHOUX** à répondre à la question.

MME FAUCHOUX répond que la Foire Saint-Nicolas est programmée le 04 décembre 2021, suivie du défilé de la Saint-Nicolas, porté par l'APCAM, prévu le 05 décembre. Suite à une réunion avec l'association le 16 septembre dernier, la Ville est dans l'attente du déroulé précis de la journée.

MME FAUCHOUX poursuit en annonçant que la Fête Foraine s'installera sur la Ville du 27 novembre au 05 décembre 2021. Quant au Marché de Noël, **MME FAUCHOUX** précise qu'il sera installé les 11 et 12 décembre Place des Douves, avec, en parallèle, l'organisation du concours des vitrines.

MME HUET se satisfait du maintien de la Foire Saint-Nicolas mais préconise de repenser au concept pour un événement plus moderne et dynamique.

MME FAUCHOUX partage ce constat et confirme que la Ville y réfléchit.

DÉCISIONS PRISES DEPUIS LE 05 JUILLET 2021

M. LE MAIRE annonce que le prochain conseil municipal se tiendra le lundi 08 novembre à 19h, probablement salle du Conseil Municipal, conformément aux consignes préfectorales.

M. LE MAIRE invite le groupe l'Energie du Collectif à réfléchir au remplacement de **MME GRELIER** dans les commissions municipales.

MME DAVID confirme que **M. PARTHENAY** remplacera **MME GRELIER** poste pour poste.

MME DAVID demande également si **M. PARTHENAY** pourra assister en auditeur libre aux prochaines commissions municipales.

M. LE MAIRE n'y voit pas d'inconvénient.

La séance est levée à 20H37

**Vu et validé par le secrétaire de séance :
Pierre GUILLOUËT le 25/10/2021.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID –HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-103

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-22;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-114 en date du 20 juillet 2020 désignant les membres des commissions municipales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 21-03 en date du 25 janvier 2021 modifiant la composition des commissions municipales ;

VU le courrier de démission d'Erika GRELIER, conseillère municipale, reçu en mairie le 18 août 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-86 en date du 20 septembre 2021 installant Renan PARTHENAY pour siéger au sein du Conseil Municipal en remplacement d'Erika GRELIER ;

VU l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil Municipal de Montfort-sur-Meu concernant la composition des commissions municipales permanentes ;

CONSIDERANT que les commissions municipales permanentes sont fixées à 6 et sont composées de 7 à 8 élus (non compris le Maire) dont 5 à 6 élus issus du groupe majoritaire et 2 élus issus des groupes minoritaires ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition des commissions municipales suite à la démission et l'installation d'un conseiller municipal ;

CONSIDERANT la candidature du groupe « L'Energie du collectif » pour remplacer le siège vacant pour leur représentation au sein des commissions n°1 et n°2 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la composition des 6 commissions municipales comme suit :

COMMISSION 1	COMMISSION 2
Stéphane GAUTHIER	Gaëlle PELLETIER
Christine FAUCHOUX	Pierre GUILLOUET
Violette BIRLOUET	Candide RICHOUX
Jean-Luc BOURGOGNON	Leïla CANOVAS
Marie METENS	Philippe DUFFE
Michel BERTRAND	Wilfried FIERDEHAICHE
Renan PARTHENAY	Renan PARTHENAY
Véronique HUET	Mathilde CHAUVIN

COMMISSION 3	COMMISSION 4
Marcelle LE GUELLEC	Zoë HERITAGE
Wilfried FIERDEHAICHE	Frédéric DESSAUGE
Patricia ANDRIAMANDIMBY	Violette BIRLOUET
Déborah LE BAIL-POUTREL	Eric NEDELEC
Nicolas ANDRIAMANDIMBY	Morgane LE PALLEC
Thierry TILLARD	Delphine DAVID
Mathilde CHAUVIN	Dominique THIRION

COMMISSION 5	COMMISSION 6
Véronique HUET	Quentin JOSTE
Nicolas LE BRAS	Jean-Luc BOURGOGNON
Philippe DUFFE	Christine FAUCHOUX
Michel BERTRAND	Marie METENS
Quentin JOSTE	Nicolas ANDRIAMANDIMBY
Christine FAUCHOUX	Mathilde CHAUVIN
Delphine DAVID	Véronique HUET

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjointes au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETARE: MME HERITAGE

TH/LT/21-104

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RELATIVE AUX CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 300-4 à R. 300-9 relatifs aux concessions d'aménagement transférant un risque économique ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-134 en date du 20 septembre 2020 actant la création et la composition d'une commission municipale relative aux concessions d'aménagement ;

VU le règlement intérieur régissant le fonctionnement de cette commission municipale ;

VU le courrier de démission de ses fonctions de conseillère municipale d'Erika GRELIER, membre titulaire de la commission municipale relative aux concessions d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-86 en date du 20 septembre 2021 installant Renan PARTHENAY pour siéger au sein du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que cette commission est constituée de 6 membres titulaires, et de 6 membres suppléants, de l'assemblée délibérante, désignés à la représentation proportionnelle ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de cette commission suite à la démission d'une conseillère municipale, désignée membre titulaire de cette commission ;

CONSIDERANT la candidature du groupe « L'Énergie du collectif » pour remplacer le siège vacant pour leur représentation au sein de cette commission ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** la composition de ladite commission et désigne ses membres comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Fabrice DALINO	1. Frédéric DESSAUGE
2. Jean Luc BOURGOGNON	2. Nicolas LE BRAS
3. Zoé HERITAGE	3. Christlne FAUCHOUX
4. Stéphane GAUTHIER	4. Violette BIRLOUET
5. Renan PARTHENAY	5. Dominique THIRION
6. Véronique HUET	

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-105

MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION DES ÉLUS DANS LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 21-43-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-135 en date du 21 septembre 2020 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le courrier de démission de ses fonctions de conseillère municipale d'Erika GRELIER, membre de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-86 en date du 20 septembre 2021 installant Renan PARTHENAY pour siéger au sein du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la composition de la commission de la manière suivante :

- Un élu qui assurera par délégation la responsabilité du fonctionnement de la Commission ;
- 3 conseillers municipaux, 2 issus de la majorité, 1 issu de l'opposition.
- Un représentant d'association d'usagers
- Un représentant d'associations pour les personnes handicapées.

CONSIDERANT la nécessité de modifier la représentation des élus dans cette commission suite à la démission d'une conseillère municipale, désignée membre de cette commission ;

CONSIDERANT la candidature du groupe « L'Énergie du collectif » pour remplacer le siège vacant pour leur représentation au sein de cette commission ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** la représentation des élus municipaux au sein de ladite commission comme suit :
 - Pierre GUILLOUET,
 - Gaëlle PELLETIER,
 - Renan PARTHENAY.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID –HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-106

CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-2 ;

VU la délibération n°20-103 en date du 4 juillet 2020, relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°20-190 en date du 14 décembre 2020 qui valide le règlement intérieur du Conseil Municipal de Montfort-sur-Meu ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'associer et de consulter les Montfortais par rapport aux projets et décisions de la commune dans le domaine concernant les marchés hebdomadaires ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **INSTITUE**, pour la durée du présent mandat, un comité consultatif des marchés hebdomadaires ;
- **FIXE** la composition du comité consultatif de la manière suivante :
 - L'élu.e en charge du dynamisme économique, du commerce, de l'artisanat et des marchés ;
 - L'élu.e délégué.e à la dynamisation du centre-ville et à la Charte Anticor;
 - 1 représentant de la police municipale ;
 - 1 représentant des services techniques ;

 - 2 représentants des consommateurs (2 citoyens) ;
 - 3 représentants des commerces non sédentaires de la Ville ;
 - 2 représentants des commerces sédentaires de la Ville.
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté la liste nominative des membres du comité.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjointes au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID –HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-107

ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES DE LA VILLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2224-18 à 22,

VU l'arrêté n°2011-452 du 17 décembre 2011 relatif au règlement général des marchés hebdomadaires de Montfort-sur-Meu ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de modifier le règlement actuel des marchés hebdomadaires dans sa forme en y annexant des documents possibles de modifications tels que les jours de marché ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de modifier le règlement actuel des marchés hebdomadaires sur le fond en y précisant les conditions de sécurité à mettre en œuvre, le fonctionnement de la gestion des droits de place et départs définitifs des chalands et la création d'un comité consultatif dédié ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le nouveau règlement des marchés hebdomadaires de la commune annexé à la présente délibération
- **Autorise** le Maire à procéder à son actualisation, par voie d'arrêté municipal.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.





MARCHÉS DE PLEIN AIR RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 - Fonctionnement des marchés de plein air

Article 1 – Modalités d’installation et de fin de vente

Article 1-1 Horaires

Les marchés Montfortais ont lieu chaque semaine aux emplacements et aux horaires définis dans l'annexe n°1 du présent règlement.

Sauf autorisations particulières et exceptionnelles, le déballage et la vente foraine sont interdits en dehors des lieux, jours et heures visés.

Les commerçants fréquentant les marchés montfortais devront, dans les horaires prévus :

- s'installer, approvisionner en marchandises leur étal,
- cesser l'activité de vente et évacuer les véhicules de l'enceinte du marché après avoir chargé et débarrasser leurs déchets de leur emplacement.

Article 1-2 Signalisation

La fourniture, la mise en place et l'enlèvement des barrières sont assurées par les services de la ville de Montfort-sur-Meu pour le marché du vendredi.

La fourniture et la mise en place des barrières sur le marché du samedi sont assurées par les services de la ville de Montfort-sur-Meu. Leur enlèvement est assuré par les commerçants en fin de marché.

L'accès à l'eau et l'électricité est libre. Les agents municipaux assurent l'ouverture des compteurs et armoires en cas de besoin.

Article 2 – Installation des commerçants – Gestion des emplacements

Article 2-1 – Règles de principe de l’occupation du domaine public de la ville de Montfort-sur-Meu

Les marchés se déroulent sur le domaine public de la ville de Montfort-sur-Meu, ce qui implique que tous les commerçants doivent disposer d'une autorisation pour pouvoir s'y installer.

L'autorisation d'occuper un emplacement relève du pouvoir de décision du maire et se présente sous la forme d'un arrêté individuel, qui sera notifié à chaque bénéficiaire.

L'autorisation d'occuper un emplacement (ou A.O.T.) présente les caractères suivants :

- elle est personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce,
- elle est précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée,
- elle est révoicable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Chaque autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, appelée droit de place, et dont les conditions sont fixées à l'article 10 du présent règlement.

Les commerçants se répartissent en deux catégories, qui déterminent la durée de l'autorisation d'occupation, comme suit :

- les commerçants passagers,
- les commerçants titulaires.

Les conditions d'attribution des emplacements sont définies ci-après.

Article 2-2 – Professionnels autorisés sur les marchés

Les marchés de plein air de la ville de Montfort-sur-Meu sont ouverts, en principe, aux commerçants non-sédentaires revendeurs, producteurs ou artisans, et réservés à la vente ou à l'exposition de produits de consommation. Il est précisé que les marchés montfortais sont des marchés d'approvisionnement, ce qui implique que le produit ou service proposé doit être accessible sur le marché.

Les commerçants sédentaires peuvent faire acte de candidature pour bénéficier d'un emplacement aux mêmes obligations que les commerçants des marchés montfortais.

La ville de Montfort-sur-Meu se réserve le droit de restreindre l'accès à une ou plusieurs catégories de commerçants lors de la création de marchés thématiques ou lors d'attribution d'emplacements dans le périmètre de marchés existants.

Article 2-2-1- Installation des commerçants « titulaires »

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe devront être installés conformément aux horaires indiqués en annexe 1 du présent règlement.

Les emplacements qui ne seraient pas occupés par leur titulaire habituel aux horaires indiqués, pourront, à moins que ce dernier n'ait prévenu les services municipaux de son arrivée tardive, être attribués pour la durée du marché à un autre commerçant, sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité. Le titulaire arrivé en retard pourra être placé, après demande, sur un autre emplacement du marché. Le cas échéant et sauf cas de force majeure ou exceptionnel, le titulaire en retard sera positionné sur un emplacement ou une activité différente y est exercée.

Article 2-2-2- Installation des commerçants « passagers »

Les commerçants passagers souhaitant s'installer sur les marchés devront se présenter aux services municipaux sur place, conformément aux horaires indiqués en annexe 1. Les commerçants devront être munis des pièces justificatives mentionnées dans l'annexe 2 du présent règlement. Les places qui sont alors proposées sont celles réservées aux passagers et celles laissées vacantes par les titulaires.

Les commerçants passagers en produits alimentaires ne pourront être placés sur l'emplacement d'un titulaire vendant les mêmes produits (sauf cas exceptionnel ou de force majeure).

Les commerçants, exclusivement après l'attribution d'un emplacement par le placier doivent décharger leur marchandise et leur matériel, évacuer le véhicule ne servant pas à la vente, puis procéder à la mise en place de l'étal, conformément à l'annexe 1 du règlement.

Article 2-3- Circulation dans l'enceinte du marché

Les allées de circulation et de passage des usagers seront laissées libres sur toute la durée de la vente.

Lors de l'installation, tous les véhicules ne servant pas au commerce ou n'étant pas autorisés à être stationnés dans l'emprise du marché, devront avoir été évacués dans les horaires fixés à l'annexe 1, après quoi toute circulation sera interdite dans l'enceinte du marché.

Seuls les véhicules prioritaires (Police, Sapeur-Pompiers, Ambulances, Fourrière Automobile) sont autorisés dans l'enceinte des marchés en dehors des horaires d'installation, d'approvisionnement et d'évacuation. La circulation de tout autre véhicule motorisé ou non motorisé est interdite dans l'emprise du marché. Les cyclistes devront mettre pied à terre et tenir le vélo (ou le gyropode, ou la trottinette ou tout engin similaire) à la main dans l'emprise du marché dans un souci de sécurité des autres usagers du marché.

Sont autorisés également les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Les véhicules devront être installés dans l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 2-4- Gestion des emplacements

Les commerçants titulaires et passagers devront respecter scrupuleusement l'emplacement attribué et les prescriptions des agents municipaux.

Il est interdit de déposer des marchandises ou emballages en dehors des limites de l'emplacement attribué et en dehors du marché.

L'installation des devantures ou étals commerciaux ne doit pas gêner les piétons ni obstruer les étals voisins. Ces équipements ne doivent pas non plus heurter le regard. Les bâches délimitant l'étal du commerçant devront préserver la visibilité des autres commerçants.

L'accessibilité aux personnes en situation de handicap devra être assurée.

Les commerçants titulaires ne pourront sous aucun prétexte, changer la destination de l'emplacement attribué et notamment se livrer à la vente de marchandises autres que celles prévues par l'autorisation municipale.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée du marché.

Les produits exposés à la vente se limitent à la nature de l'activité autorisée.

Toute nouvelle activité doit être autorisée par le Maire ou son représentant après avis du comité consultatif des marchés hebdomadaires.

A noter que l'ancienneté du titulaire est liée à la destination. Par conséquent, en cas de changement de destination (alimentaire/manufacturés), l'ancienneté recommence à zéro (par exemple transformation d'une place d'alimentaire en manufacturé). Un changement de produit autorisé n'est pas considéré comme un changement de destination, ce qui permet de conserver l'ancienneté.

Sauf exception, un même commerçant ne pourra obtenir plus d'un emplacement par marché.

Article 2-5- Obligations administratives des commerçants

Chaque année, les commerçants titulaires d'un emplacement devront fournir à la ville de Montfort-sur-Meu, les pièces justificatives de leur activité à jour. A défaut, l'abrogation de leur autorisation sera prononcée.

Article 3 – Cas particuliers des commerçants saisonniers

Les commerçants saisonniers sont des producteurs tenus par la saisonnalité de leurs produits.

Les saisonniers sont tenus d'informer trimestriellement le service de la Police Municipale de l'état de leur présence sur le marché (par mail ou courrier).

Les saisonniers devront être présents au moins 3 mois au cours d'une année civile.

Les saisonniers sont soumis aux mêmes obligations que les autres commerçants en matière de présentation des documents relatifs à leur activité commerciale et professionnelle.

A défaut, le retrait de leur autorisation pourra être prononcé.

Article 4 – Associations à but non lucratif

Les associations à but non lucratif, qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés montfortais peuvent être autorisés à titre gracieux par le Maire ou son représentant.

Une demande écrite doit être adressée au service de la Police Municipale au moins 2 semaines avant la date sollicitée en indiquant :

- les statuts de l'association ainsi que le récépissé de déclaration en préfecture
- les dates, durées de présence et marchés souhaités,
- le projet poursuivi,
- l'emprise au sol et le nombre de personnes présentes.

Les emplacements accordés seront liés aux possibilités offertes à l'autorité municipale.

Les associations seront tenues aux mêmes règles de police que les commerçants des marchés montfortais et devront laisser leur emplacement propre.

Article 5 - Distributions de flyers ou de tracts commerciaux sur la voie publique

La distribution de tracts ou flyers n'est possible qu'aux abords des marchés, pour des motifs d'ordre, de tranquillité ou de salubrité publiques.

Les organisateurs veilleront à ne pas laisser les tracts et prospectus sur la voie publique.

Par ailleurs les tracts et prospectus devront comporter les mentions légales suivantes :

- « Ne pas jeter sur la voie publique »
- « Nom et adresse de l'imprimeur ».

Le tractage politique

Le tractage politique est soumis aux mêmes dispositions que celles mentionnées à l'article 5. Cependant, compte tenu de leur nature particulière, des dispositions additionnelles s'appliquent.

Ainsi les organisateurs devront veiller à :

- respecter les commerçants : ne pas déposer de matériel de campagne sur l'étal d'un commerçant, ne pas aborder les clients d'un commerçant devant son étal, ne pas s'interposer entre un commerçant et son client, ne pas stationner de façon abusive devant l'étal d'un commerçant, ne pas occulter l'étal d'un commerçant via un attroupement ou un dispositif quelconque, en respectant l'alignement des étals,
- respecter les usagers du marché : ne pas agresser physiquement ou verbalement qui que ce soit sur le marché, ne pas insister auprès d'un usager ayant manifesté son indifférence, ne pas répondre aux altercations de tiers, nocive pour l'image du marché,
- respecter l'aire commerciale : ne pas gêner la bonne circulation dans les allées, ne pas bloquer l'accès des allées ni les accès du marché.

Article 6 - Modalités d'attribution des emplacements aux commerçants

Article 6-1 - Organisation et fonctionnement du Comité Consultatif des marchés hebdomadaires

Le comité consultatif des marchés hebdomadaire est une instance consultative. Elle est chargée de donner un avis simple sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés de plein air et plus précisément sur :

- l'attribution des emplacements vacants,
- le fonctionnement des marchés (horaires, déchets),
- les fermetures estivales ou pour les jours fériés,
- les travaux de nature à impacter l'activité (sauf travaux d'urgence),
- la création, les repositionnements et les suppressions des marchés,
- les évolutions du présent règlement.

Le comité consultatif est présidé par l'élu en charge du dynamisme économique, du commerce, de l'artisanat et des marchés.

Outre le Président, le comité comprend :

- des représentants de l'administration municipale,
- des représentants des commerçants,
- 2 représentants des consommateurs,

L'avis consultatif de toute autre personne extérieure pourra être sollicité sur demande du Président s'il le juge utile.

Chaque siège fait l'objet d'une désignation, ou d'une élection, d'un membre titulaire et d'un suppléant.

Des élections sont organisées par l'administration après un appel à candidatures auprès des commerçants titulaires.

Chaque commerçant titulaire dispose d'un droit de vote.

Un arrêté municipal fixera la liste nominative des membres du comité. En cas d'égalité du nombre de voix pour un candidat, la ville de Montfort-sur-Meu retiendra le titulaire ayant le plus d'ancienneté sur le marché concerné.

En cas de démission ou d'empêchement, son suppléant désigné siège au comité.

Les commerçants faisant l'objet d'impayés pour des droits de place ne pourront siéger au comité.

Le comité se réunit plusieurs fois par an sur convocation de la Présidente. L'ordre du jour, déterminé par lui, est joint à chaque convocation. Les membres du comité communiquent à la Présidente les points qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour du prochain comité au moins 15 jours avant la tenue de ce dernier. Les avis sont pris à la majorité des membres, et en cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Un procès-verbal du comité est établi à l'issue de chaque réunion et transmis aux membres du comité.

La composition du comité consultatif des marchés hebdomadaires est mentionnée en annexe au présent règlement. Chaque représentant sera membre titulaire du comité. En cas d'empêchement, son suppléant le remplacera.

Article 6-2- Avis des places vacantes

Un recensement des places vacantes est effectué par les services municipaux de la ville de Montfort-sur-Meu.

L'avis des places vacantes pourra être mis sur le site internet de la ville ou consultable auprès des services municipaux.

Article 6-3 - Candidatures

Toute personne désireuse d'exercer une activité commerciale sur les marchés montfortais peut déposer une candidature en fonction des places vacantes.

Les candidats devront adresser une demande à la ville de Montfort-sur-Meu, accompagnée des pièces justificatives de leur activité (mentionnées en annexe 2).

Article 6-4- Attributions des places vacantes

Les places fixes sur les marchés seront attribuées par le Maire ou son représentant agissant par délégation, après avis du comité consultatif des marchés hebdomadaires.

Pour le marché des Douves, il sera tenu compte, pour l'attribution des emplacements :

- des places disponibles,
- de la priorisation des commerçants évoquée dans le présent règlement en cas de cessation d'activité,

- de l'ancienneté de la présence,
- de la meilleure utilisation du marché (offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité de produits et d'un niveau de prix satisfaisant),
- des éventuelles sanctions administratives ou pénales ou impayés dont le candidat a pu faire l'objet sur un des marchés montfortais.

Pour le marché Saint Nicolas, il sera tenu compte, pour l'attribution des emplacements :

- des places disponibles,
- des candidatures proposant des produits issus de l'agriculture biologique ou de filière courte (sauf produits de la mer),
- de la qualification de « producteur » des commerçants,
- de la localisation géographique de l'exploitation agricole.

Il est précisé que la ville de Montfort-sur-Meu autorise que l'emplacement laissé vacant par son titulaire puisse être réattribué prioritairement pour les exceptions suivantes :

- au conjoint (sur présentation des pièces justificatives d'activité). Celui-ci conservera l'ancienneté du précédent titulaire.
- aux descendants ou ascendants directs. L'ancienneté commencera le jour de son attribution,
- aux commerçants titulaires, sur le même marché et pour un changement de place exclusivement, s'ils sont titularisés depuis au moins 2 ans.

L'emplacement fixe attribué aux commerçants lors du comité consultatif des marchés hebdomadaires devra être occupé dès la délivrance de l'autorisation.

Article 7- Absences – commerçants titulaires

Une présence régulière est imposée aux commerçants titulaires. En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent règlement)
- par un vendeur salarié de son entreprise (sur présentation des pièces justificatives définies en annexe du présent règlement).

Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la qualité des personnes travaillant pour lui.

Un minimum de présence est fixé par année calendaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ainsi la ville de Montfort-sur-Meu donne la possibilité aux commerçants titulaires de s'absenter 7 semaines par an.

Si le commerçant a dépassé le quota d'absences autorisées, il verra son emplacement déclaré vacant après avoir été averti par courrier et obtenu un délai pour formuler ses observations.

Les absences pour cause de maladie ne seront pas décomptées des 7 semaines d'absences autorisées à l'année à la condition stricte que le commerçant titulaire en informe la ville de Montfort-sur-Meu dans les 7 jours du début de son arrêt maladie, par écrit, en joignant une copie de l'arrêt.

Dans l'hypothèse où l'arrêt de travail devrait être prolongé, un nouvel arrêt devra être transmis dans les 7 jours de l'expiration du précédent document.

La ville de Montfort-sur-Meu prendra en compte le justificatif exclusivement à partir de sa date de réception à l'administration. Aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

Le justificatif médical pourra être adressé par courrier ou email au service concerné. Tout justificatif n'arrivant pas dans les délais ne sera pas pris en compte. L'absence sera automatiquement décomptée des 7 semaines d'absences autorisées. En cas de litige, il revient au commerçant d'apporter la preuve de l'envoi du justificatif.

L'absence de plus de 3 mois pour cause de maladie peut entraîner un retrait d'autorisation d'occupation du domaine public. Dans ce cas, le comité consultatif

des marchés hebdomadaires devra se prononcer sur le maintien ou non de l'autorisation, et le Maire ou son représentant décidera.

Article 8- Changement de situation

Les commerçants doivent informer par écrit dans un délai de 15 jours de toute modification de leur situation (modification des documents de commerce, changement d'adresse, changement d'état civil etc.) afin que leur dossier soit mis à jour. A défaut, des sanctions administratives pourront être prises.

Article 9 – Cessation d'activité et réattribution

Article 9-1- Cessation d'activité involontaire (décès, incapacité)

En cas de cessation involontaire du titulaire, le Maire ou son représentant pourra délivrer une autorisation temporaire de 3 mois à compter du fait générateur aux ayants-droits, afin qu'ils puissent continuer à exercer sur les marchés. Cette demande sera formulée par écrit au Maire ou à son représentant.

Les ayants-droits peuvent aussi présenter un successeur, y compris l'un d'entre eux, dans les 6 mois qui suivent la cessation involontaire.

Cette décision du Maire ou de son représentant fera l'objet d'une information en comité consultatif.

Article 9-2- Liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire d'une société, l'autorisation d'occupation sera abrogée sur l'ensemble des emplacements de marchés. En outre, il appartient au titulaire d'informer la ville de Montfort-sur-Meu de la liquidation judiciaire de sa société dans les 7 jours après la décision.

Article 9-3- Cessation d'activité volontaire

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit la ville de Montfort-sur-Meu. Si le titulaire anticipe sa cessation, il peut définir une date d'arrêt d'activité postérieure à laquelle il transmet l'information à la ville de Montfort-sur-Meu.

Dans le cas contraire, la date de cessation prise en compte par la ville de Montfort-sur-Meu est la date de réception de l'information aux services municipaux. En aucun cas, le titulaire ne pourra mentionner une date d'arrêt d'activité rétroactive.

En cas de cessation de fonds, le titulaire de plus de trois ans d'ancienneté, pourra présenter au Maire ou à son représentant, un successeur. Il devra adresser une demande écrite, accompagnée du projet de cession, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et indiquant la date prévue de cession. Le Maire ou son représentant transmettra sa réponse dans un délai de 2 mois. En cas d'acceptation, l'autorisation d'occuper le domaine public sera réputée acquise à la réception par la ville d'une preuve de l'effectivité de la cession. Il est précisé que la durée des suspensions prononcées à l'encontre d'un commerçant est retirée du calcul du droit à l'ancienneté.

En cas de rachat de l'entreprise du titulaire par un repreneur, sans cession de fond, celui-ci devra se faire connaître auprès du Maire ou de son représentant et faire acte de candidature conformément à la procédure d'attribution des places vacantes.

Article 10 – Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur les marchés montfortais donne lieu au paiement d'une redevance. Son montant est calculé sur la base des décisions tarifaires municipales en vigueur.

Article 10-1- Dispositions communes

Tout mètre utilisé doit être réglé.

Le montant total est dû quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ.

Le non-paiement du droit de place entraînera une suspension de l'autorisation d'exercer sur le domaine public montfortais sur l'ensemble des marchés fréquentés.

En cas de récidive d'impayés, les autorisations d'occupation du domaine public du commerçant pourront être abrogées après une procédure contradictoire et il ne pourra plus candidater pour exercer sur le domaine public montfortais pour une durée de 3 ans.

La suspension d'occupation du domaine public et du droit à candidater sur une place de titulaire est levée dès que le paiement est confirmé par le Trésor Public ou qu'un échelonnement de paiement est autorisé par ce dernier.

L'abrogation d'une autorisation d'occupation du domaine public entraîne systématiquement la vacance du ou des emplacements. Dès lors, le ou les emplacements déclarés vacants pourront être réattribués à des titulaires selon la procédure mentionnée à l'article 6-4/chapitre 1, ou à des passagers.

Article 10-2- Droits de place pour les titulaires

La facturation est soumise aux décisions tarifaires municipales en vigueur pour l'ensemble des marchés fréquentés.

Ils doivent régler auprès du Trésor Public dans les 30 jours suivant la date de l'avis des sommes à payer, selon les moyens de règlement autorisés, notamment par prélèvement, virement ou chèque bancaire.

Le droit de place reste dû en cas de suspension.

Article 10-3- Droits de place pour les passagers et les saisonniers

Les commerçants passagers doivent s'acquitter du montant de la redevance à réception de la facture envoyée par voie postale (Régie municipale).

Les commerçants saisonniers doivent s'acquitter du montant de la redevance à réception de l'avis des sommes à payer par le Trésor Public ou de la facture envoyée par le régisseur.

Article 11- Dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité publiques

Article 11-1- Dispositions relatives à la sécurité publique

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, ivresse, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits.

Les commerçants ne peuvent en aucun cas annoncer par des cris la nature ou le prix de leurs marchandises ni aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises.

Afin de préserver le bon déroulement des marchés, toute manifestation non commerciale à caractère politique, confessionnel, religieux ou philosophique, de nature à créer un trouble à l'ordre public pourra être interdite par le Maire ou son représentant.

Il est notamment interdit aux commerçants :

- de vendre ou proposer à la vente des objets à caractère confessionnel ou politique, accompagné de propagande engendrant des rassemblements de nature à troubler l'ordre public,
- de vendre ou de proposer à la vente des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes,
- de vendre ou proposer à la vente des produits contrefaits,
- de vendre ou de proposer à la vente des supports ou des messages portant atteinte à la pudeur publique,
- de faire de la vente forcée,
- de proposer à la dégustation de boissons alcoolisées à volonté,
- de vendre de l'alcool à des personnes manifestement en état d'ivresse,
- de mettre des chevalets publicitaires ou autres dans les allées,
- de provoquer des nuisances olfactives.

Article 11-2- Prescriptions relatives à la sécurité des installations électriques et de gaz

Les commerçants devront s'assurer que leurs installations électriques ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur sous peine de sanctions administratives. Par ailleurs, ils devront veiller à ce que leurs câbles reliés aux bornes électriques permettent d'assurer la circulation des usagers dans des conditions optimales de sécurité.

• Electricité

Les commerçants titulaires ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques lis à leur disposition dans chaque marché. Priorité est donnée aux commerçants alimentaires nécessitant la production de chaud ou de froid. Chaque commerçant sollicitant un raccordement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol, dans tous les lieux réservés au passage du public. Les rallonges électriques devront être entièrement déroulées.

• Appareils de chauffage

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc de vente.

• Gaz

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :

- récipients contenant 13kg maximum de gaz liquéfié ;
- bouteilles avec détendeurs ;
- bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public ;
- pas de bouteilles non utilisées en stock

Article 11-3 - Dispositions relatives à l'hygiène et à la propreté publiques

Les commerçants des marchés montfortais doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants du respect général des règles sanitaires et d'hygiène prévues par la législation française. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

• Hygiène alimentaire

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyé chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. En aucun cas, les denrées alimentaires ne doivent être en contact avec le sol.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule dans les allées ou sous les étalages voisins.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Le stockage des denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques.

• Déchets

Les emplacements doivent être laissés propres par les commerçants qui veilleront tout particulièrement à rassembler les détritiques et emballages dans les bacs et conteneurs prévus à cet effet qui seront laissés sur place à la fin du marché pour être ensuite collectés par les services de la ville de Montfort-sur-Meu.

Article 11-4- Obligations diverses

- Affichage

L'affichage de manière visible des prix de vente et l'étiquetage des produits sont obligatoires.

Les commerçants en fruits et légumes ont l'obligation d'indiquer de manière apparente, l'origine des produits.

Les commerçants producteurs sont tenus d'indiquer de manière apparente leur qualité de producteur ou producteur bio.

Les commerçants en produits manufacturés doivent vendre des produits conformes aux normes CE.

- Equipement des emplacements

La hauteur des parasols, auvents, tentes et bâches doit être ajustée à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre au public de circuler librement.

Les équipements doivent préserver la visibilité des autres commerçants.

- Alcool

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. Les boissons alcoolisées à emporter devront être vendues à partir de 8h00 et jusqu'à 12h30 dans des contenants hermétiquement fermés. Seules les boissons appartenant au groupe 3 sont autorisées à la vente à emporter. Une licence de vente de boissons alcoolisées doit être souscrite auprès de la mairie du lieu d'établissement du siège social. Le cas échéant, copie du récépissé de la déclaration devra être transmise au service de la police municipale.

- Animaux

La cession à titre gratuit ou onéreux des chiens, chats ou autres animaux de compagnie est strictement interdite. Il est par ailleurs interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

- Camions rôtisserie, isotherme ou frigorifique

Les commerçants ayant un camion rôtisserie, isotherme ou frigorifique devront être en possession des agréments nécessaires.

- Instruments de mesures

Les commerçants utilisant des instruments de mesure ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct de ces derniers. La vérification périodique des instruments de pesage est attestée par une vignette verte en cours de validité apposée sur la balance et visible du consommateur.

- Jeux

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

- Mobilier urbain

Il est interdit aux commerçants de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations de la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre ou accrocher tout objet et de les endommager d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux commerçants de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

- Changement de véhicule

Les titulaires souhaitant changer de camion-magasin ou de remorque devront au préalable solliciter l'accord de la ville de Montfort-sur-Meu.

Article 12- Plan de repositionnement

Si par suite de travaux, des commerçants titulaires se trouvent momentanément privé de leur emplacement, ils seront, dans toute la mesure du possible, replacés, mais ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE 2 – Responsabilité – Assurances - Sanctions

Article 13- Responsabilité – assurances

Le permissionnaire est responsable, tant vis-vis des tiers que de la ville de Montfort-sur-Meu et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité de la ville de Montfort-sur-Meu ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la ville de Montfort-sur-Meu des dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il souscrira les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés aux tiers, aux autres commerçants ainsi qu'au domaine public.

Il souscrira également les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ces biens.

Le permissionnaire est tenu de fournir à la ville de Montfort-sur-Meu une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation devra être renouvelée et transmise avant la date butoir.

Article 14- Sanctions pénales et administratives

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les agents placiers ou les policiers municipaux de la ville de Montfort-sur-Meu qui ont le pouvoir d'appliquer le présent règlement. Ils fixent notamment l'emplacement attribué, le montant de la redevance due en application des tarifs en vigueur. Ils notifient également les courriers aux commerçants.

Le non-respect de ces prescriptions est passible de sanctions pénales et administratives.

Article 14-1- Les sanctions pénales

Les infractions au présent règlement et aux textes qu'il vise seront relevées par les agents de la police municipale par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis à Monsieur de Procureur de la République, Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire.

Un procès-verbal de contravention sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- vente sur un lieu public sans autorisation,
- tromperie, filouterie,
- défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances,
- vente de produits impropres à la consommation,
- vente de boissons alcoolisées sans autorisation,
- consommation d'alcool sur la voie publique,
- ivresse sur la voie publique,
- non-respect des règles d'hygiène et sanitaires,
- travail dissimulé,

- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- tentative de corruption d'un fonctionnaire

Article 14-2- Les sanctions administratives

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre, d'abroger ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent règlement.

Ainsi, toute infraction ou manquement dument constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité d'une des sanctions ci-après :

- rappel à la réglementation,
- suspension de l'autorisation pour une durée déterminée,
- interdiction de candidater pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans,
- abrogation de l'autorisation. L'ancienneté des commerçants abrogés sera remise à zéro et leur candidature pourra être rejetée pendant une durée de 3 ans.

L'abrogation de l'autorisation pourra être notamment prononcée dans les cas suivants :

- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent règlement,
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
- installation sans autorisation,
- sous-location ou prêt de son emplacement,
- non-règlement des droits de place,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- tentative de corruption de fonctionnaire.

Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront, en aucun cas, une réduction du droit de place.

Le Maire ou son représentant pourra informer les membres du comité consultatif des marchés hebdomadaires, des sanctions prononcées à l'égard des commerçants présents sur les marchés montfortais.

A noter que toute suspension ou abrogation de l'autorisation interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions des articles L121-1 et L121-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et pour lesquels aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent règlement et aux règles qu'il vise.

RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN-AIR

ANNEXE 1 - Liste des marchés

LISTE DES MARCHES MONTFORTAIS

Jour	Marché	Activité	Emprise	Horaires interdiction de stationner	Horaires interdiction de circuler (sauf véhicules de secours ou autorisés)	Horaires installation, approvisionnement et évacuation des véhicules	Horaire fin d'activité de vente	Horaire évacuation des commerçants
Vendredi	DOUVES	Alimentaire Produits manufacturés	Place et boulevard des Douves	00h00 - 15h00	08h00 - 13h00	Titulaires - Entre 06h00 et 07h45 Passagers - Entre 07h45 et 08h00	13h00	15h00
Samedi	SAINT-NICOLAS	Alimentaire	Place Saint Nicolas	00h00 - 15h00	08h00 - 12h30	Titulaires - Entre 06h00 et 08h00	12h30	15h00

RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN-AIR

ANNEXE 2 - Liste des pièces justificatives d'activité à présenter

Cette liste de pièces justificatives est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées à la législation française et communautaire.

Dans tous les cas, un document justifiant de l'identité du commerçant pourra être réclamé (article R.123-208-5 du Code de Commerce).

Commerçants, artisans, commerçants-artisans, micro-entrepreneurs

- Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI et CMA depuis le 10.03.2010)
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement – Cerfa n°13984)
- Extrait Kbis de moins de 3 mois pour les commerçants, artisans ou micro-entrepreneurs ou avis de situation au Répertoire SIRENE de moins de 3 mois (pour les micro-entrepreneurs)

Producteurs, producteurs-revendeurs, producteurs bio

- Copie de l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole en qualité de producteurs chefs d'exploitation (pour les producteurs)
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois (pour les producteurs-revendeurs et ceux qui ont constitué une société G.A.E.C)
- Certificat de contrôle délivré par un organisme agréé. Ex : certificat ECOCERT (pour les producteurs bio)
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection de Populations du lieu d'implantation de l'établissement – Cerfa n°13984)

Marins-pêcheurs, ostréiculteurs, conchyliculteurs, mytiliculteurs

- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois
- Certificat des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, de moins de 3 mois
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection de Populations du lieu d'implantation de l'établissement – Cerfa n°13984)

N.B. les personnes qui vendent des produits de la pêche qu'ils n'ont pas pêchés doivent être titulaires de la carte d'activité commerciale ambulante.

Remplaçants d'un commerçant titulaire absent

Le conjoint collaborateur ou associé devra présenter une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale du conjoint titulaire de l'emplacement ainsi qu'une pièce d'identité.

Le vendeur salarié de l'entreprise devra présenter une copie de la déclaration faite à l'URSAFF ou une fiche de paie de moins de 3 mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-108

**CONVENTION D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE
TEMPORAIRE SUR LE COMPTAGE DE LA PISTE D'ATHLÉTISME DANS LE
CADRE DE L'INSTALLATION DES FORAINS DE LA SAINT NICOLAS 2021**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU le projet de convention d'autorisation de raccordement électrique temporaire sur le comptage de la piste d'athlétisme dans le cadre de l'installation des forains de la Saint Nicolas ;

CONSIDERANT que la commune accueille les industriels forains de la Saint-Nicolas en novembre et décembre de chaque année ;

CONSIDERANT que 4 familles d'industriels forains vont être accueillies sur le parking Mainguet du 29 novembre au 6 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du réseau Enedis à proximité du parking ne permettaient pas de créer un branchement provisoire ;

CONSIDERANT que Montfort Communauté, sollicitée, a permis le raccordement des familles de forains sur l'armoire électrique tarif jaune de la piste d'athlétisme communautaire ;

CONSIDERANT que, sur la période concernée, au regard du nombre de caravanes et des équipements présents, le coût total de la consommation s'élève à 300€ ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

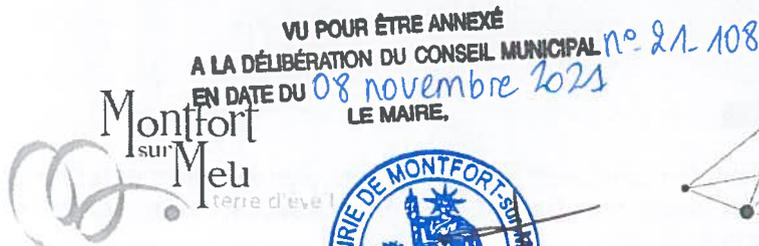
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'autorisation de raccordement électrique temporaire sur le comptage de la piste d'athlétisme, dans le cadre de l'installation des forains de la Saint Nicolas, entre la ville de Montfort-sur-Meu et Montfort Communauté, annexée à la présente délibération ; ainsi que tous les documents y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Président de Montfort Communauté,
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**





**CONVENTION D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE TEMPORAIRE
SUR LE COMPTAGE DE LA PISTE D'ATHLETISME
DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DES FORAINS DE LA SAINT NICOLAS**

ENTRE :

LA COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU

Dont le siège est situé boulevard Villebois Mareuil à Montfort-sur-Meu (35160),

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2021 ;

Ci-après dénommé « la Commune » ;

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTFORT COMMUNAUTE,

Dont le siège est situé 4, place du Tribunal à Montfort-sur-Meu (35160),

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par décision DP.2021.41 en date du 28 octobre 2021 ;

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Montfort-sur-Meu procède à l'installation des caravanes des forains de la Saint Nicolas sur le parking Mainguet à Montfort-sur-Meu, à proximité de la piste d'athlétisme communautaire.

La présente convention a pour objet d'autoriser la Ville de Montfort-sur-Meu à se raccorder temporairement à l'armoire électrique tarif jaune de la piste d'athlétisme communautaire, les caractéristiques du réseau Enedis à proximité ne permettant pas de créer un branchement provisoire pour l'installation des forains.

Elle détermine les modalités selon lesquelles la Commune est autorisée à se raccorder sur l'armoire électrique tarif jaune de la piste d'athlétisme, pendant la présence des caravanes des forains de la Saint Nicolas.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE TEMPORAIRE SUR L'ARMOIRE TARIF JAUNE DE LA PISTE D'ATHLETISME

Un raccordement temporaire des caravanes des forains installés sur le parking Mainguet sur l'armoire électrique tarif jaune de la piste d'athlétisme est autorisé par Montfort Communauté, dans les conditions suivantes :

- Réalisation d'un raccordement et d'une installation sécurisée et conforme par la Commune, avec création d'un départ spécifique avec protection, pour ne pas perturber l'alimentation de la piste d'athlétisme, en cas de dysfonctionnement ou défaut sur le réseau temporaire créé.
- La Commune prend toutes mesures utiles pour ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules pour l'accès vers la piste d'athlétisme.
- Ouverture du cadenas de l'armoire par les services techniques de Montfort Communauté, permettant l'accès à la-dite armoire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ensemble des consommations d'énergie de ce raccordement électrique temporaire est à la charge de la Commune. Il fera l'objet d'une rémunération financière forfaitaire, au regard du nombre de caravanes, des équipements présents dans chaque caravane, et de la durée du raccordement.

Au regard des prix unitaires du kWh du fournisseur d'énergie de Montfort Communauté, il est convenu qu'un titre de recette de 300 euros TTC sera émis par Montfort Communauté auprès de la Ville de Montfort-sur-Meu à l'issue de la période de présence des caravanes.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention vaut pour la période du 29 novembre au 6 décembre 2021 soit 8 jours.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Si des dégradations engagent la responsabilité de la Commune, celle-ci procèdera à leurs réparations à ses frais.

La Commune ne peut exercer aucun recours contre la Communauté de Communes à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à la Commune, à son personnel, ses occupants, prestataires, ou tiers du fait de ces activités et utilisations.

La Commune souscrit toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra d'une part être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est effective à compter de sa notification.

D'autre part, en cas de faute grave ou de manquement caractérisé de la Commune à ses obligations, après mise en demeure visant la présente clause, adressée par la Communauté de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant une durée d'un mois, la Communauté de Communes pourra si bon lui semble mettre fin aux relations contractuelles de plein droit sans formalités judiciaires. Dans cette hypothèse aucune pénalité n'est prévue.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Montfort-sur-Meu,
le
en 3 exemplaires.

Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Ville de Montfort-sur-Meu

Fabrice DALINO
Maire.

Montfort Communauté

Christophe MARTINS
Président,
Conseiller Départemental.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-109

**PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE MONTFORT
COMMUNAUTÉ**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activité 2020 de Montfort Communauté ;

CONSIDERANT que le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2020 de Montfort Communauté ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2020 de Montfort Communauté.

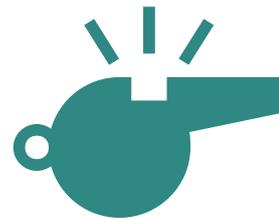
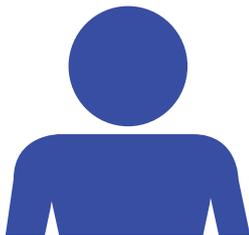
Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de Montfort Communauté.



2020

RAPPORT d'activité



Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 035-213501885-20211108-21_109-DE



Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211108-21_109-DE

SOMMAIRE

Partie 1 : Montfort Communauté

PRÉSENTATION.....	4
COMPÉTENCES.....	5
FONCTIONNEMENT.....	6-7
RESSOURCES.....	8-9
RESSOURCES HUMAINES.....	10-11
COMMANDE PUBLIQUE.....	12
TRAVAUX.....	13
COMMUNICATION.....	14

Partie 2 : les actions

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	15-16
EMPLOI.....	17
TOURISME.....	18
CULTURE.....	19-20
SPORT ET NATURE.....	21-22
CENTRE VOILE ET NATURE.....	23
PETITE ENFANCE.....	24-25
ENVIRONNEMENT.....	26
MOBILITÉ.....	27
URBANISME.....	28
HABITAT.....	29
DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE	
SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE.....	30

PRÉSENTATION

de la communauté de communes



BÉDÉE	//	4 363 habitants	//	38,95 km ²
BRETEIL	//	3 620 habitants	//	14,70 km ²
IFFENDIC	//	4 528 habitants	//	73,66 km ²
LA NOUAYE	//	353 habitants	//	2,77 km ²
MONTFORT-SUR-MEU	//	6 691 habitants	//	14,02 km ²
PLEUMELEUC	//	3 418 habitants	//	19,51 km ²
SAINT-GONLAY	//	365 habitants	//	9,26 km ²
TALENSAC	//	2 492 habitants	//	21,61 km ²

8 communes
25 830* habitants
194,48 km²

* Population totale 2018

COMPÉTENCES

de la communauté de communes



LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET L'EMPLOI

- Aménagement de parcs d'activités
- Accompagnement des entreprises
- Accompagnement vers l'emploi (Point Accueil Emploi)



LE TOURISME

- Office de Tourisme
- Lac de Trémelin
- « Destination Brocéliande »



LA CULTURE

- L'aparté, lieu d'art contemporain
- Patrimoine
- Réseau des Médiathèques Avéla
- Enseignement musical



LES SPORTS ET LES LOISIRS

- infrastructures sportives et de loisirs
(piscine, pôle tir à l'arc, salle de tennis, ...)
- animation sportive



L'ACTION SOCIALE ET LES SERVICES À LA POPULATION

- Établissements d'accueil du jeune enfant
- Relais Parents Assistants Maternels

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Mobilité
- Développement Durable
- Prévention Déchets
- Biodiversité
- Application du Droit des Sols
- Élaboration de documents d'urbanisme
- Habitat
- Système d'Information géographique
- Développement Numérique
- Aire d'accueil des gens du voyage
- eau

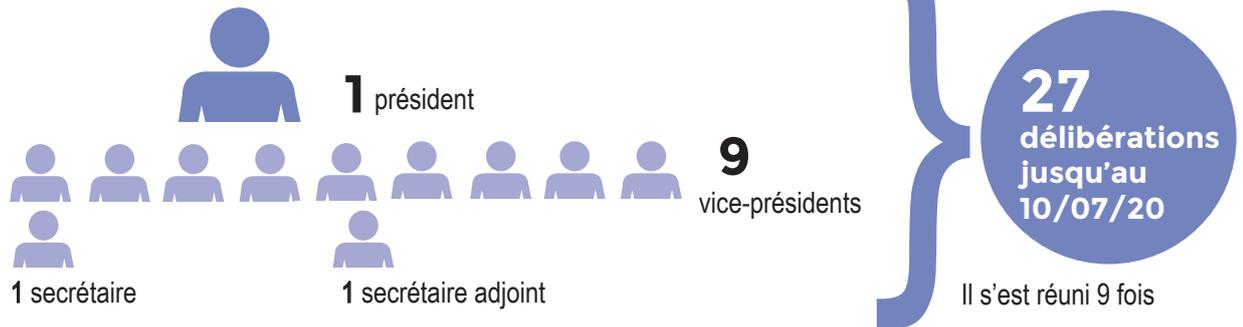
FONCTIONNEMENT

de la communauté de communes

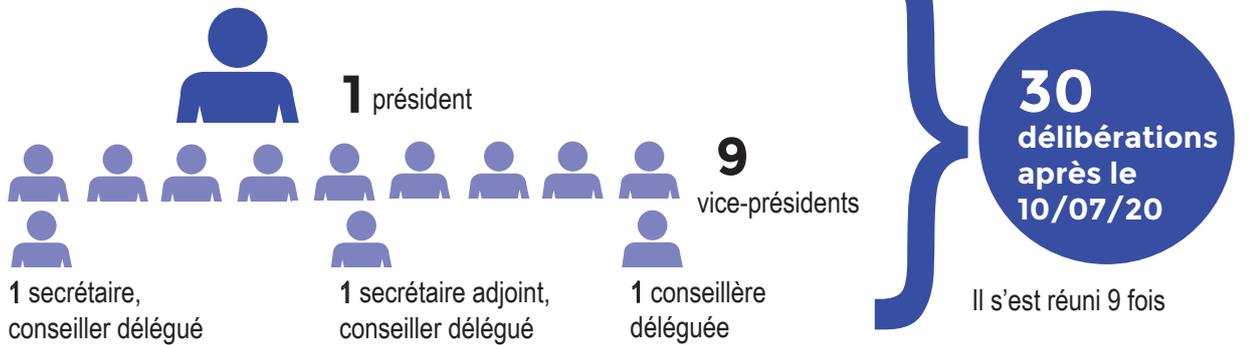
L'année 2020 a été marquée par l'élection de nouveaux élus communautaires et d'un nouveau bureau le 10 juillet 2020.

LE BUREAU est chargé de préparer les orientations qui seront proposées au conseil communautaire

Jusqu'au 10 juillet 2020 : le bureau de la communauté était composé de :

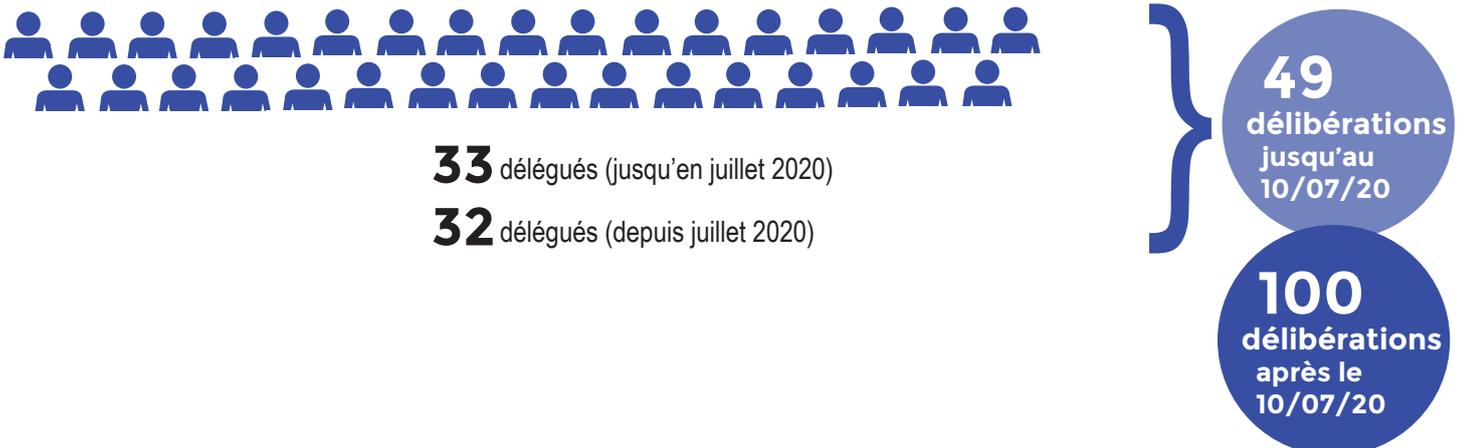


Depuis le 10 juillet 2020 : le bureau de la communauté est composé de :



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide des actions et des projets à mettre en œuvre (3 réunions jusqu'en juillet et 6 réunions après).

La répartition des délégués est liée à la représentation de la population par commune.



LES COMMISSIONS sont composées d'élus communautaires et municipaux.
Elles préparent les projets de chaque domaine de compétence de Montfort Communauté.

6
réunions
jusqu'au
10/07/20

• Développement économique et emploi • Tourisme et Trémelin • Action culturelle • Ressources communautaires • Sports, loisirs et jeunesse • Action sociale, solidarités et emploi • Urbanisme et habitat • Développement durable et numérique

DES GROUPES DE TRAVAIL ont aussi été constitués pour des projets précis :

• Petite enfance • Déchets ménagers • Communication • Projet Territorial Alimentaire
Les élus municipaux peuvent s'associer à leurs travaux.

D'autres commissions se sont réunies plus occasionnellement :

la commission d'appels d'offres, la commission intercommunale des impôts directs, la commission de délégation des services publics, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

20
réunions
après le
10/07/20

• Action culturelle et citoyenneté • Animation sportive et éducative • Cadre de vie • Économie du territoire • Ressources communautaires • Patrimoine remarquable et tourisme durable • Solidarité et petite enfance • Patrimoine communautaire et numérique • Développement durable et transition écologique

DES GROUPES DE TRAVAIL ont aussi été constitués pour des projets précis :

• Cycle de l'eau • Égalité des chances • Bien vieillir • Projet Territorial Alimentaire • Coopération avec l'Éducation nationale
Les élus municipaux peuvent s'associer à leurs travaux.

RESSOURCES

de la communauté de communes

Le budget de Montfort Communauté est réparti entre le budget principal d'une part, et les budgets annexes d'autre part, servant à individualiser certaines activités (Zones d'activités, ordures ménagères, Office de tourisme...)

Exécution de l'exercice 2020 (consolidé)

12,9 millions €

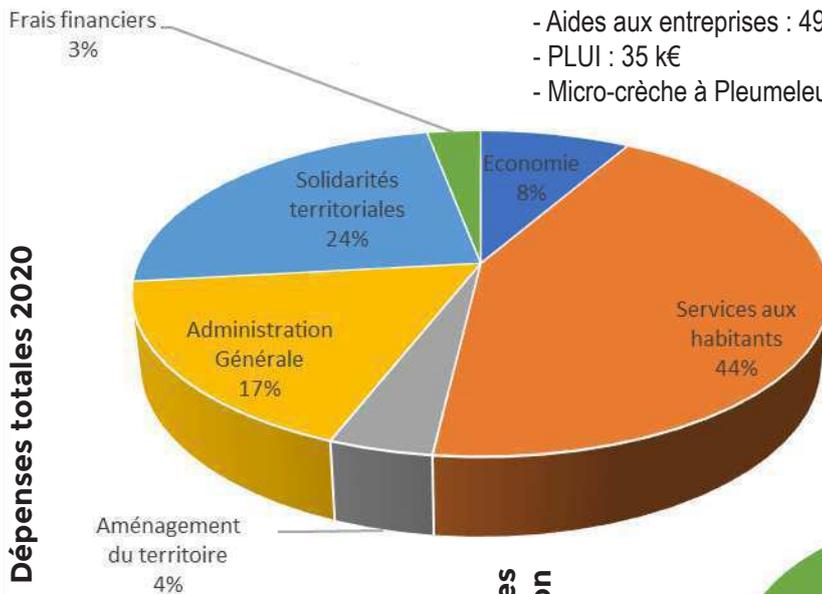
Fonctionnement : 10,1 millions €

Investissement : 1,9 millions €

LES DÉPENSES

Investissements majeurs :

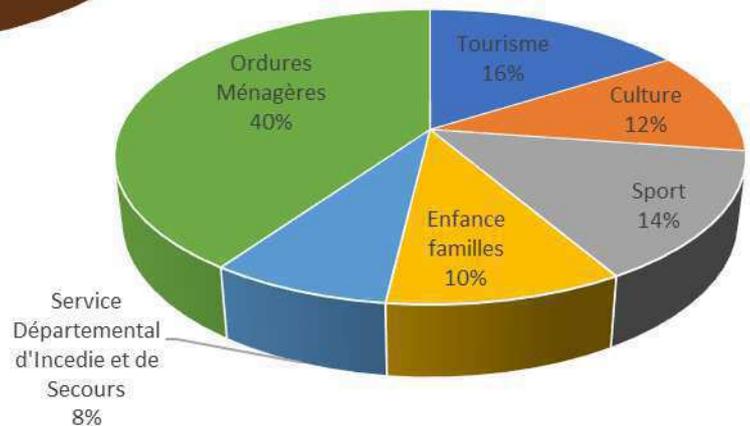
- Déploiement fibre optique : 476 k€
- Réfection des voiries des ZA communales et route de Quintin : 280 k€
- Tremelin : 173 k€
- Aides aux entreprises : 49 k€
- PLUI : 35 k€
- Micro-crèche à Pleumeleuc : 32 k€



* Solidarités territoriales :

- Redistributions aux communes : 1 434 k€
- Participation au fond national de garantie individuelle de ressources : 1 425 k€

La répartition des dépenses des services à la population

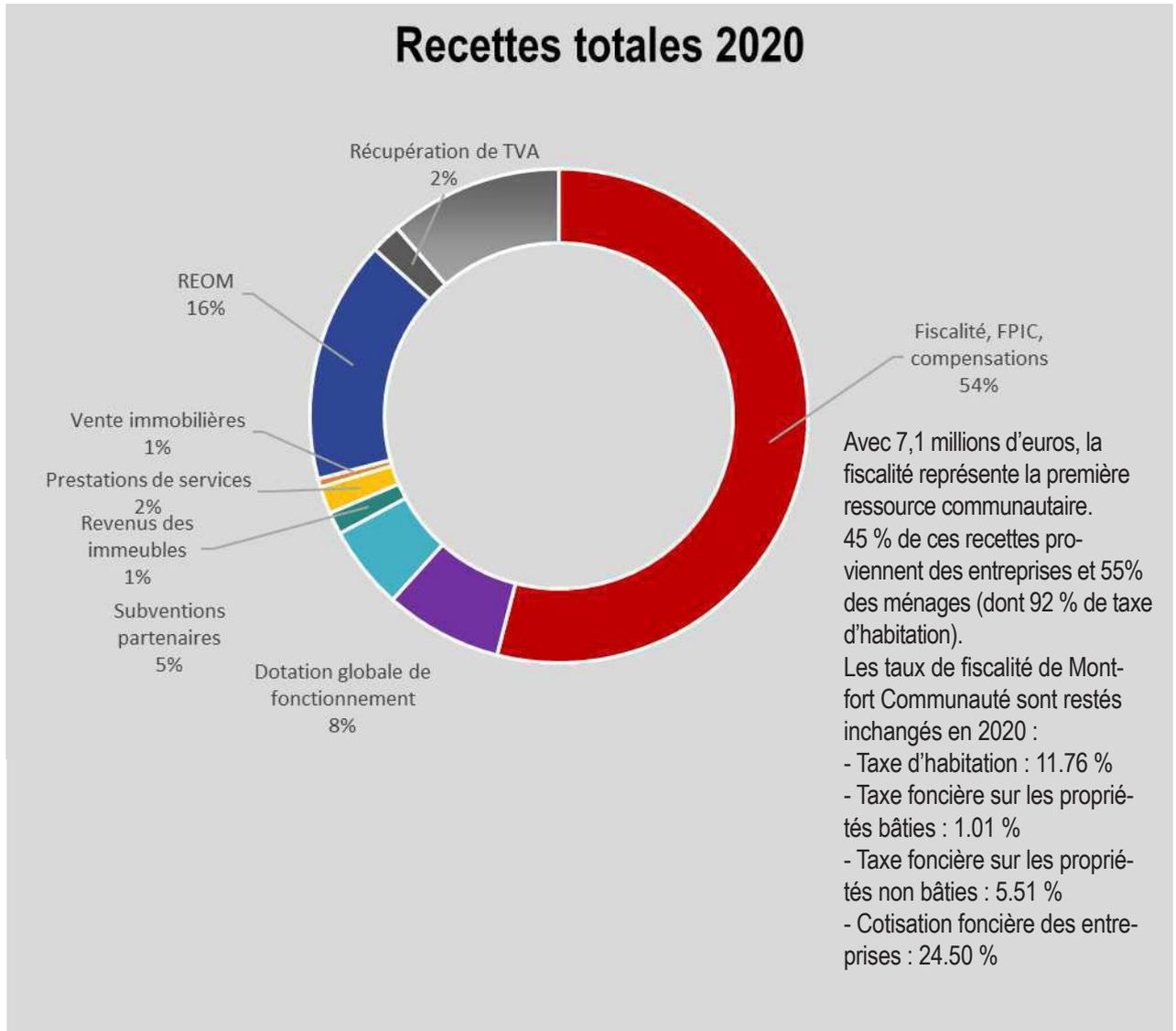


Le développement économique :

- Poursuite de l'aménagement du PA du Pays de Pourpré à Bédée/Pleumeleuc : 103 k€
- Acquisition de foncier sur la ZA La Nouette à Breteil : 111 k€
- Vente de terrains sur la ZA de la Corderie à Iffendic : 27 k€ et la ZA la Vallée à Talensac : 46 k€

LES RESSOURCES

L'origine des ressources de Montfort Communauté



Niveau d'endettement

Un emprunt de 2 500 000 € pour financer le Très Haut Débit a été souscrit en 2020, avec un encaissement de 1 500 000 € en 2020.

L'encours de dette au 31 décembre 2020 :

3,7 millions €
soit 141,83 € par habitant

RESSOURCES HUMAINES

Au 31 décembre 2020, Montfort Communauté emploie

40 agents :
34 fonctionnaires
4 contractuels sur emplois permanents
2 contractuels sur emplois non permanents

en
2020

L'année 2020 s'est traduite en interne par la refonte de l'organigramme. Cette refonte avait entre autres pour objectif d'adapter l'organisation administrative aux projets politiques à venir. Ainsi, cette refonte a matérialisé un nouveau périmètre de compétences avec la création du pôle « Solidarité, enfance et famille » dont l'ambition est de fédérer l'action sociale au niveau intercommunale en sus de ses actions dans le domaine de la petite enfance.

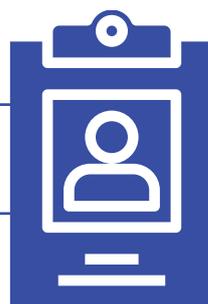
Au cours de l'année :

- 1 arrivée (création d'un poste de technicien informatique)
- 3 départs.



Moyenne d'âge **41 ANS**

Montant de la masse salariale exécutée
s'élève à **1 876 000 €**



60% de femmes

40% d'hommes

**Représentation
par catégorie :**

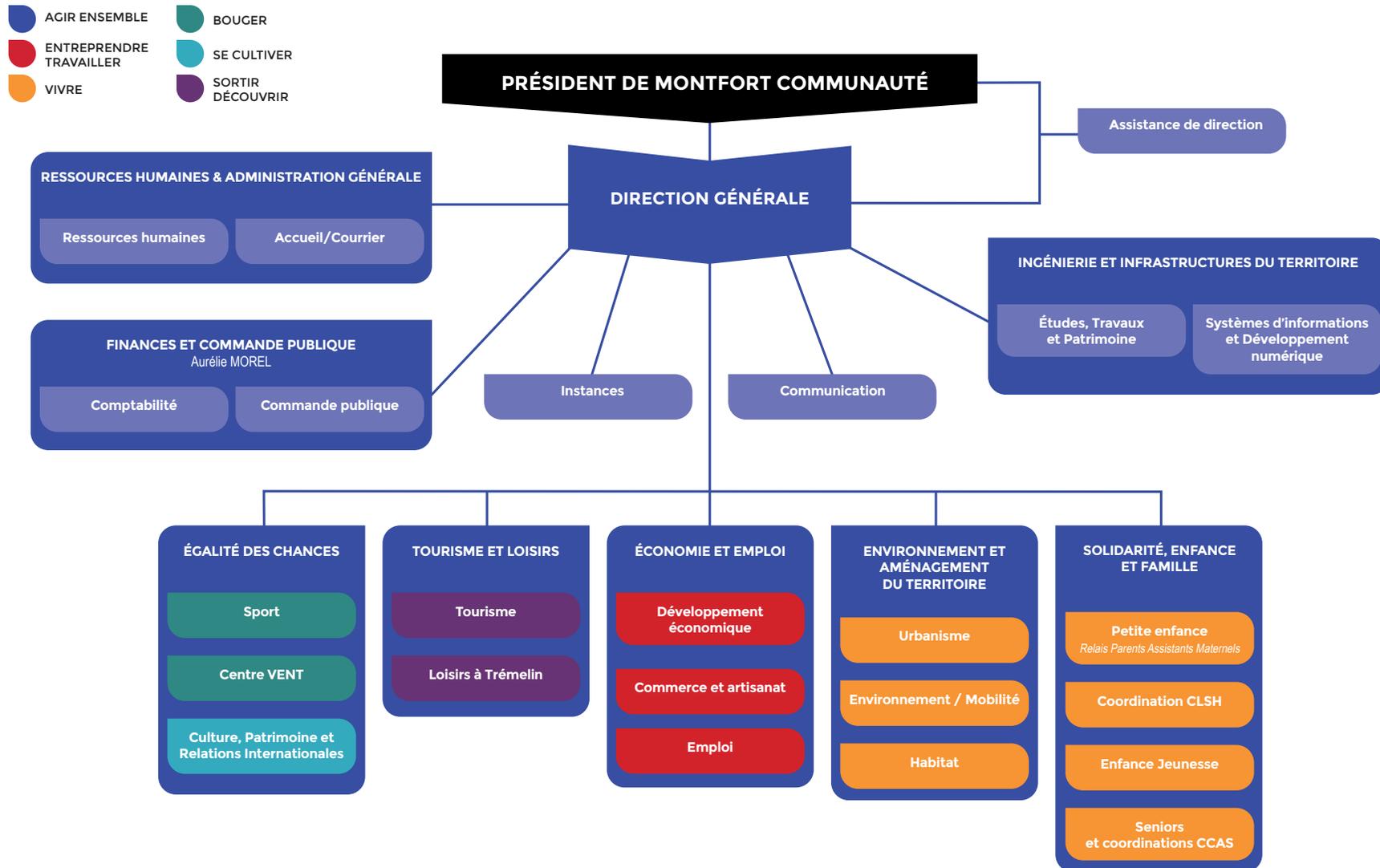
Catégorie A : 30%
 Catégorie B : 27,5%
 Catégorie C : 42.5%

**Représentation
par filière :**

- administrative : 60%
- technique : 20%
- animation : 5%
- culturelle : 5%
- médico-sociale : 5%
- sportive : 5%

RESSOURCES HUMAINES

ORGANIGRAMME DÉTAILLÉ DES SERVICES DE MONTFORT COMMUNAUTÉ

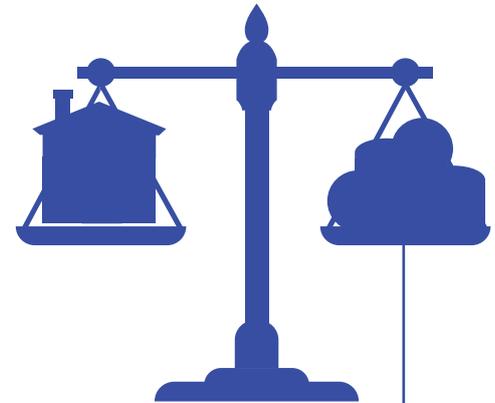


COMMANDE PUBLIQUE

Optimisation et sécurisation des achats publics.

737 730,04 € HT attribués
dont
146 300 € pour les fournitures,
291 326,70 € pour les travaux et
303 103,34 € pour les services

Dans le cadre de ses activités, Montfort Communauté est régulièrement amenée à gérer des marchés publics et délégations de services publics dont elle sécurise les procédures de passation sur le plan juridique. À ce titre, elle veille à la stricte application du droit de la commande publique par ses services et assure la gestion des éventuels contentieux découlant de la passation ou de l'exécution des marchés.



14 marchés
faisant suite
à **13** procédures distinctes

en
2020

L'année a été essentiellement marquée par la pandémie de Covid-19, nécessitant notamment l'achat de masques barrière en tissus à usage non sanitaire pour adultes et enfants.

Des investissements conséquents en matière d'entretien ont été effectués, avec notamment :

- Des travaux de réfection de voirie de la route du Quintin sur la commune de Bédée ;
- La rénovation de l'éclairage des courts de tennis couverts salle Técélia sur la commune de Montfort-sur-Meu ;
- La viabilisation du parc d'activités du Pays Pourpré en Brocéliande - Tranche 2 - lot n°2 : réseaux EU-EP.

De plus, plusieurs missions de maîtrise d'œuvre ont été confiées :

- Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du hall d'entrée de l'espace Chateaubriand situé sur la commune de Montfort-sur-Meu ;
- Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue de l'Auze et de la route de Bédée situées sur la commune de Pleumeleuc ;

- Maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'Aparté, lieu d'art contemporain.

Sont également à noter :

- Le renouvellement des marchés Opérateurs de communications électroniques au bénéfice d'un marché pour la voix IP en mode Centrex-IP, l'accès internet, une ligne analogique et l'acquisition de postes téléphoniques pour l'Hôtel Montfort Communauté ;
- La conception du site internet de Montfort Communauté et de ses communes membres ;
- La création d'un parcours acrobatique en hauteur - Lac de Trémelin ;

Enfin, sont à mentionner, le recours à des cabinets extérieurs pour les prestations suivantes, soit :

- Une étude d'opportunité et de faisabilité sur l'implantation d'une salle de tennis de table à Montfort-sur-Meu ;
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant du territoire communautaire.

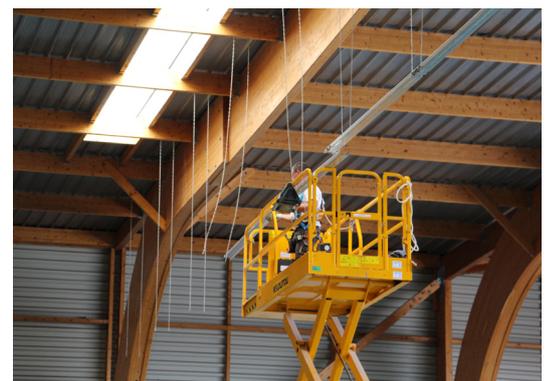
TRAVAUX

Dans le cadre de ses activités et de sa politique en matière d'aménagement du territoire, d'économie et d'emplois, de services aux habitants, Montfort Communauté est amenée à créer, aménager, réhabiliter différents équipements, par la passation de marchés de travaux.

en
2020

Poursuite des investissements :

- La fin des travaux de construction d'une micro-crèche sur la commune de Pleumeleuc.
- Les travaux de réfection des voiries des zones d'activités transférées au 1er janvier 2017 à Montfort Communauté.
- Les travaux de réfection de la route de Quintin
- Les travaux de rénovation de l'éclairage dans la salle de tennis Técélia
- Les travaux d'aménagement du PA du Pays de Pourpré à Bédée/Pleumeleuc



COMMUNICATION

Montfort Communauté informe ses habitants et communique sur ses actions avec l'objectif de faire connaître la communauté de communes et ses compétences mais également de faire profiter ses habitants des services mis en oeuvre sur le territoire.

4 magazines
1 supplément Hebdo d'Armor
28 communiqués de presse
2 858 abonnés à la page Facebook
1 groupement de commandes « sites Internet »



L'année 2020 a été marquée par une communication spéciale COVID avec création d'une charte dédiée, des pages internet, d'actions de communication ciblée et du suivi de l'actualité de tous les services en fonction des contraintes imposées par la crise sanitaire.

+ Montfort Communauté a reçu le prix de la presse territoriale Cap Com 2020 dans la catégorie « Meilleure Une »



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Accueillir et accompagner les entreprises dans leur développement constitue la priorité de Montfort Communauté. Cela a été d'autant plus vrai pendant cette année 2020 très fortement marquée par la crise sanitaire et pendant laquelle l'accompagnement spécifique COVID a été la ligne directrice du pôle.

166 créations d'entreprises
66 (solde créations/disparitions)
(source : base de données AGDE)

Après un solde négatif en 2015 (-31) et 2016 (-14), la hausse entamée depuis 2017 s'est poursuivie en 2020 malgré la crise sanitaire.



837 contacts avec des entreprises
105 avec des porteurs de projets
28 demandes de fonciers traitées



Foncier

- 1 délibération pour une vente de terrain (PA Corderie)
- 2 terrains vendus (PA la Vallée, PA Corderie)

Fin 2020 : 10 parcs d'activités
20 hectares de terrains cessibles disponibles
3 hectares de réserves foncières



Commerce

- 31 porteurs de projets différents reçus en RDV
- 4 créations et 2 reprises de commerce
- 5,85% de cellules commerciales vacantes à l'échelle de Montfort Communauté (France 2020 = 12,5%)



Stratégie Economique à 3 EPCI

- Financement d'un parcours d'accompagnement à la création en Economie Sociale et Solidaire porté par le pôle ESS.
- Logiciel de développement économique commun aux 3 EPCI de Brocéliande.
- 2 comités restreints et 1 comité de pilotage organisés en 2020 malgré le contexte sanitaire et électoral.



Association Pourpre & Boutik

97 commerces adhérents

105 115 € d'achats de chèques cadeaux (dont bonification Montfort Communauté : 19 085 €)
Noël 2020 : 44 commandes entreprises et collectivités / 340 commandes particuliers

Carte de fidélité MYLOOPE : 31 commerces participants, et 12 boutiques en ligne
2 100 cartes en circulation sur le territoire, 15 000 passages de carte depuis juin 2020

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



Aides spécifiques COVID-19

Information aux entreprises :

- 11 lettres d'informations numériques « COVID » (toutes entreprises) publiées de la mi-mars à la fin juin 2020.
- 20 mailings dédiés aux commerçants / Veille et publication quotidienne sur la page Facebook de l'Office de commerce
- Mise en place et actualisation de plusieurs pages Internet dédiées aux entreprises : « Mesures de soutien » / « Accès aux commerces » / « Liste des commerces pratiquant la vente en ligne » / Opération « Mon resto à emporter »
- 251 contacts (tél., mail, rdv) avec 140 établissements sur le thème du coronavirus (besoins spécifiques, situation, information...) entre la mi-mars et la fin juin 2020.

Numérisation des commerces :

- Travail d'accompagnement d'EXIG pour la mise en ligne de sa plateforme de vente en ligne + mise en place et gestion de la partie « Bons d'achats » (15 commerces inscrits, 12 000 € de chiffre d'affaire généré en 1 mois)
- Accompagnement à la numérisation, notamment vers la solution MY-LOOPE ce qui nécessite à chaque fois de former les commerçants concernés (intérêt marqué pour les boutiques en ligne)

Aides aux entreprises spéciales COVID

- Participation au Fonds COVID Résistance (52 000 €)
- Assouplissement des critères d'accès au PASS Commerce Artisanat
- Mise en œuvre du PASS Commerce Artisanat Numérique
- Bonification des chèques cadeaux par Montfort Communauté (20 000 €)
- Achats de 2500 visières distribuées aux entreprises de la communauté



MON RESTO A emporter

AGIR ENSEMBLE MONTFORT COMMUNAUTÉ

Restaurant	Menu	Horaires	Contact
RESTAURANT DU LAC	Plats-Desserts	Du lundi au vendredi 11h30 - 13h30	Réservation 02 99 09 73 79
LE BRETAGNE	Entrées-Plats-Desserts	11h30 - 13h30	Réservation 02 99 07 00 23
LA VILLA ARANCIA	Pizzas	Du lundi au samedi 19h-21h	Réservation 02 23 43 10 42
LE LOCAL À MANGER	Plats en bocaux	Du jeudi au dimanche 11h30 - 13h et 17h - 19h30	Sans réservation
LA PÊLE DES RIZIÈRES	Plats vietnamiens	Du mardi au samedi 12h - 13h et 19h - 20h30	Dimanche 19h - 20h30
LA SCALA	Pizzas, burgers et pâtes	Du mardi au samedi midi et soir	Réservation 02 99 09 08 06
LE KEBAB & BURGER	Tacos, Burgers	11h30 - 14h et 17h30 - 21h	
LE PITT EN K	Tacos, Burgers	Du mardi au samedi 11h30-14h	Dimanche 19h-21h
LE LOCAL À MANGER	Calettes et crêpes	Jeudi 17h30 à 20h30	Du vendredi au dimanche 10h30 - 14h et 17h30 - 20h30
LA PÊLE DES RIZIÈRES	Plats vietnamiens	Du mardi au samedi 12h - 13h et 19h - 20h30	Dimanche 19h - 20h30
LA SCALA	Pizzas, burgers et pâtes	Du mardi au samedi midi et soir	Réservation 02 99 09 08 06
LE KEBAB & BURGER	Tacos, Burgers	11h30 - 14h et 17h30 - 21h	
LE PITT EN K	Tacos, Burgers	Du mardi au samedi 11h30-14h	Dimanche 19h-21h
LE LOCAL À MANGER	Calettes et crêpes	Jeudi 17h30 à 20h30	Du vendredi au dimanche 10h30 - 14h et 17h30 - 20h30
LA PÊLE DES RIZIÈRES	Plats vietnamiens	Du mardi au samedi 12h - 13h et 19h - 20h30	Dimanche 19h - 20h30
LA SCALA	Pizzas, burgers et pâtes	Du mardi au samedi midi et soir	Réservation 02 99 09 08 06
LE KEBAB & BURGER	Tacos, Burgers	11h30 - 14h et 17h30 - 21h	
LE PITT EN K	Tacos, Burgers	Du mardi au samedi 11h30-14h	Dimanche 19h-21h
LE LOCAL À MANGER	Calettes et crêpes	Jeudi 17h30 à 20h30	Du vendredi au dimanche 10h30 - 14h et 17h30 - 20h30
LA PÊLE DES RIZIÈRES	Plats vietnamiens	Du mardi au samedi 12h - 13h et 19h - 20h30	Dimanche 19h - 20h30
LA SCALA	Pizzas, burgers et pâtes	Du mardi au samedi midi et soir	Réservation 02 99 09 08 06
LE KEBAB & BURGER	Tacos, Burgers	11h30 - 14h et 17h30 - 21h	
LE PITT EN K	Tacos, Burgers	Du mardi au samedi 11h30-14h	Dimanche 19h-21h

Toutes les modalités sur WWW.MONTFORTCOMMUNAUTE.BZH

EMPLOI

Le service Emploi est un service de proximité dédié à l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi (tout public et sans inscription), des salariés en reconversion et des entreprises. Une grande partie de ses actions se déroule au sein du Point Accueil Emploi (PAE) où le public est accueilli physiquement.

1 671 contacts avec le PAE
dont 971 en physique (58%)

Le PAE a été fermé au public de la mi-mars à la mi-mai 2020. Il a ensuite ouvert dans des conditions très dégradées : nombre de visiteurs limités, pas d'affichage des offres, aucune documentation en libre-service, etc...



Accompagnement des demandeurs d'emploi : innover pour répondre aux attentes des personnes et aux évolutions du marché du travail

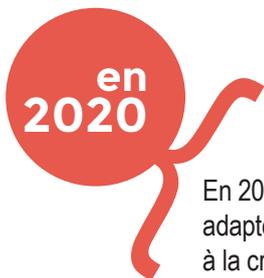
Le service Emploi développe sa communication numérique (encore renforcé pendant le confinement) : la page « offre d'emploi » du site Internet de Montfort Communauté est la deuxième la plus vue du site (près de 5000 vues en 2020). Le groupe Facebook PAE a dépassé les 700 abonnés.

Des actualités ont été régulièrement publiées pour informer le public des outils existants (site de Pôle Emploi adapté pendant le confinement, offres de recrutement en lignes, tutoriels, etc...)

- **Agit'Emploi** a été en 2020 la seule prestation organisée (pas de jobs datings, pas de femme le profil). L'édition du printemps 2020 n'a pas été achevée à cause du covid et la préparation de l'édition 2021 s'est faite dans l'incertitude permanente.



Public
Une majorité de femme : 56%
Une majorité de 26-50 ans : 60%



En 2020, le service Emploi de Montfort Communauté a dû adapter son fonctionnement et notamment l'accueil public à la crise du COVID. Il a néanmoins continué ses actions à destination des personnes en recherche d'emploi (demandeurs d'emploi, salariés, etc...) en augmentant le suivi et l'information à distance (téléphone, mail, SMS, Facebook, visio...). Le PAE a maintenu son offre de service à destination des entreprises dans un contexte de baisse des recrutements.

Parmi les actions à destination des demandeurs d'emploi (Agit'Emploi, Les femmes le profil de l'emploi et les jobs datings réguliers organisés en lien avec Pôle Emploi), seul Agit'Emploi a été maintenu mais en mode très dégradé.

TOURISME

Budget de l'office de tourisme
195 410 €
Taxe de séjour collectée 14 612.83 €

Malgré un été "préservé" sur le territoire de manière globale (excepté les réceptions de groupes), les professionnels du tourisme ont été très impactés par la crise sanitaire COVID 19. Montfort Communauté est restée très attachée toute l'année à soutenir tous les acteurs du territoire, professionnels du tourisme compris, en mettant en avant toutes les bonnes initiatives entreprises et en relayant les informations de soutien et d'aides proposées par l'État.

Actions de soutien

Montfort Communauté a voté en juillet 2020 une exonération de la CFE et un report de la taxe de séjour pour apporter une bouffée d'oxygène aux entreprises de petite et moyenne taille. La collectivité a incité à consommer local avec l'action "Mon Resto à emporter" (rencontres et vidéos des professionnels réalisés conjointement par l'office de tourisme et l'office de commerce).

Tourisme vert

L'engouement pour un **tourisme vert**, la recherche de nature, d'espaces et de loisirs de plein air est toujours plus d'actualité et nous avons la chance d'avoir un territoire quasi 100% dédié à cette thématique. La pratique de la marche, du vélo, des loisirs en extérieur permet aussi de respecter plus facilement les gestes barrières et ce avec une météo de plus en plus favorable en Bretagne. Le site de Trémelin et son affluente durant cette période en est la preuve et attire toujours une clientèle de proximité, toute saison confondue. Le territoire est toujours majoritairement fréquenté par une clientèle résidant à une heure de distance, des groupes, et à trois heures en voiture pour les courts-séjours. La clientèle étrangère n'étant pas majoritaire, les conséquences ont été moins catastrophiques que pour certains espaces littoraux.

La qualification de l'offre

Montfort Communauté a poursuivi ses engagements en accompagnant la labellisation de Iffendic en **Station Verte**, obtenue au début de l'été, premier label écotouristique en France.

Un programme de signalétique sur les chemins de randonnée (commune de Pleumeleuc) a été mené en plus de l'entretien des portions communautaires dont elle est compétente. Un programme de **signalétique touristique routière** a également été porté par la collectivité pour plus de visibilité d'une dizaine de socioprofessionnels, hébergeurs et producteurs locaux.



- Activités de loisirs Aventur'O Lac gérées en régie par Montfort Communauté
- Déploiement de bonnes pratiques en aménagement
- Solidarité locale pour parler aux habitants
- Virtualisation de l'offre touristique pour promouvoir la proximité

 **7 769 fans** sur Facebook

 **1 538 abonnés** sur Instagram



380 918 visiteurs au Lac de Trémelin
4539 visiteurs à l'office de tourisme

50 047 visiteurs uniques sur le site lactedremelin.com
Les fiches rando sont les documents les plus téléchargés
Nouveauté 2020 Le Tchat Live

295 866 visiteurs uniques sur broceliande-vacances.com

CULTURE

Pour une action culturelle accessible au plus grand nombre

Une aide importante au tissu associatif

Une enveloppe de
42 000€

30 associations culturelles subventionnées au titre de l'aide à la diffusion et la mise en place de manifestations



- **Subventions culturelles** : versement intégral des subventions en 2020 pour toutes les demandes récurrentes en soutien face à la crise sanitaire et au caractère soudain de la crise. Certaines associations ayant engagées des frais dans la perspective de leurs manifestations.

● Les Mercredis du Lac

Malgré la crise sanitaire, 7 spectacles et 1 ciné plein air ont eu lieu sur la période estivale. (1 report à cause du mauvais temps).

L'aparté

Pendant une durée de 6 à huit semaines, Montfort Communauté a offert à trois artistes des moyens financiers et techniques pour développer un nouveau projet.

Pazap'art «Paysages»

Le programme a mis à l'honneur les artistes ayant exposé à L'aparté, pour fêter les 10 ans du lieu d'art contemporain. + Participation au Pazapa BD

L'art pour les tout petits

L'aparté structure ses projets à destination des jeunes enfants 0-5 ans autour d'une démarche « L'art pour les tout petits » menée en partenariat avec le service Petite Enfance de Montfort Communauté. Objectif : éveiller les jeunes enfants à l'art contemporain en privilégiant le contact direct avec des œuvres.

Les 19 et 20 février 2020 une dizaine de professionnels de la Petite Enfance et de la Culture ont participé à une formation pour encourager l'accueil d'œuvres d'art contemporain dans leurs murs et à développer des ateliers d'arts plastiques avec les tout-petits.

4 expositions
(dont 1 en plein air)



4 éditions d'artiste

Effort particulier sur les éditions pour soutenir le travail des artistes dont la visibilité a été réduite en raison de la crise sanitaire et poursuivi en 2021, en raison de l'incertitude quant au maintien de la programmation de certaines expositions.

9 rencontres à la journée avec les artistes en résidences à L'aparté

53 visites-ateliers autour des expositions à la matinée, soit :
7 classes de maternelles,
42 classes de primaires,
4 classes de collège

Les médiations scolaires

- des outils pédagogiques à emprunter : des dossiers pédagogiques en ligne, un fonds d'œuvres d'art, une mallette sténopé, une mallette sérigraphie, une machine à poésie et deux boîtes « 1 œuvre / 1 atelier »
- une exposition à la galerie du collège Louis Guilloux dans le cadre du PAZAP'ART et rencontre entre l'artiste Marc Loyon et les classes de 3ème en janvier-février 2020
- Un projet EAC à l'école primaire de Talensac avec les artistes de la Bonne Pioche de janvier à mars 2020.

CULTURE

Patrimoine

En raison de l'épidémie de covid-19, toutes les médiations scolaires programmées entre le 17 mars et le 30 juin, et entre le 23 novembre et le 31 décembre, ont été annulées soit 32 classes.

Musée école de Saint-Gonlay

- Animation du programme d'actions pédagogiques
- Tuto « Jouets buissonniers » durant le confinement
- Inventaire des 390 cartes scolaires
- Étude du projet d'agrandissement. Souhait de l'association des Bancs de bois et de la Mairie d'agrandir le musée avec une nouvelle salle d'exposition et d'atelier pédagogique à l'emplacement du préau technique de la commune.
- Prolongation de l'exposition « La musique à l'école d'autrefois » jusqu'en juin 2021
- Fréquentation 2020 : 428 visiteurs dont 180 personnes en visite libre et 248 scolaires et personnes âgées en groupe.

Site archéologique de Boutavent

- Valorisation du site (exposition, site internet, communication presse et TV...)
- Mise en sécurité du site en février
- Visites guidées virtuelles en ligne suite au confinement
- Fouille Cerapar du 7/09 au 9/10
- Participation aux Journées Européennes du Patrimoine
- Entretien du site en lien avec Eurêka) - 2020 est marquée par la « tempête Alex » qui fait quelques gros dégâts
- Rédaction du nouveau projet de valorisation à 5 ans
- Fréquentation 2020 : 12 200 passages (éco-compteur) dont 436 personnes accueillies en médiation scolaire et grand public (visite guidée et aire de fouille pédagogique)



Réseau Avéla

En raison de l'épidémie de covid-19, le réseau a travaillé à maintenir le lien, à gérer les protocoles sanitaires et a créer de nouveaux outils de médiation vers le grand public.

- Ressources numériques proposées par le Département
- À partir du 19/06 Les médiathèques ont, sans interruption, proposé un service au public
- Mise en place d'un drive « Bibliothèque à emporter »
- Navette : 44 tournées et circulation de 25 000 documents
- Fonds de DVD intercommunal : renouvellement de la demande de subvention au titre du contrat de territoire. Acquisition concertée avec les médiathèques
- Super boîtes à idées : conseils de lecture, sites internet, tutos sur le site et facebook MC pendant les confinements
- Augmentation du nombre de réservations en ligne

Organisation du réseau

- Création de groupes de travail thématiques
- Réunions de réseau : assurer le suivi des dossiers et régler les problèmes rencontrés
- Interstis : partage des ressources, mutualisation des projets
- Achat d'outils d'animations communautaires pour le réseau

Programmation

- 13 expositions
- 24 ateliers/lectures



- Pazapa Art contemporain «Paysages»
- Festi'livre sous une forme dématérialisée (atelier en ligne, vidéo...) subventionnée par le CNL
- Pazapa BD «Science fiction»
- Blablabook (comité itinérant pour les 13-16 ans) : 2 réunions
- 1^{ère} lecture feuilleton du Roman de Monsieur de Molière par la Cie le Commun des mortels (1 épisode par médiathèques)

Dans le cadre du fonds d'accompagnement artistique territoriale du département d'Ille-et-Vilaine et Montfort Communauté.



149 424 prêts

13 459 réservations

18,88%

d'emprunteurs actifs

SPORTS

Montfort Communauté par le biais de son service des sports intervient dans plusieurs domaines.

L'animation :

- Organisation d'animations sportives et de loisirs pendant les vacances scolaires
 - Stages de perfectionnement pour les licenciés
 - Séjours et activités à la journée en juillet dans le cadre de Mix ton été
 - Stage de reprise fin août
 - Séjour à la montagne
- Prestations de services dans les clubs sportifs
 - Clubs de basket
- Prestations de services dans les établissements scolaires
 - Section sportive mixte athlétisme collège
 - Section sportive féminine football collège
 - Section sportive mixte basket collège
- Participation à l'enseignement de l'EPS dans les écoles primaires
 - Cycle nautique et nature au centre VENT à Trémelin
 - Cycle apprendre à nager à la piscine Océlia

Les équipements :

- Construction, gestion et entretien d'équipements sportifs d'intérêts communautaires.
- Mise à disposition de ces équipements auprès des clubs.
- Délégation à des opérateurs privés de la gestion des équipements sportifs.
- Financement d'équipements sportifs par voie de fonds de concours

Le soutien aux associations :

- Subventionnement des clubs sportifs.
- Soutien à l'organisation de manifestations sportives.
- Soutien les sportifs de haut niveau.
- Soutien l'emploi sportif.
- Mise à disposition d'un minibus

Le financement des transports

- Scolaires :
 - Vers la piscine Océlia : 510 trajets
 - Vers Trémelin (centre VENT)
- ALSH
 - Vers la piscine Océlia
 - Vers Trémelin



en
2020

Animations sportives

- Organisation d'animations sportives et de loisirs pendant les vacances scolaires
 - Stages de perfectionnement pour les licenciés Hiver et Toussaint (Pâques et Noël annulés cause COVID 19) : 486 inscriptions
- Séjours et activités à la journée en juillet dans le cadre de Mix ton été
 - Pas de séjours cause COVID 19
 - 23 journées : 221 jeunes : 149 garçons et 72 filles
- Séjour « Stage de reprise » fin août à Trémelin
 - 70 participants : 39 garçons et 31 filles
 - 8 disciplines

Les équipements communautaires

- Piscine Océlia
- Piste d'athlétisme
- Pas de tir à l'arc
- Salle de Tennis
- Centre VENT

SPORTS

en
2020

Prestations de services dans les clubs sportifs

- Clubs de basket (Séances annulées cause COVID)
 - 15 séances par semaine
 - 320 séances de basket réalisées au lieu de 450
- Prestations de services dans les établissements scolaires (Des séances annulées cause COVID)
 - Section sportive mixte athlétisme collège (Interventions éducateur sportif EAPB Conventionnement)
 - 6ème/5ème : 24 élèves
 - 4ème/3ème : 24 élèves
 - Section sportive féminine football collège (Interventions éducateur sportif US Bédée Pleumeleuc Football Conventionnement)
 - 6ème/5ème : 10 élèves
 - Section sportive mixte basket collège (Interventions éducateur sportif Montfort Communauté)
 - 6ème/5ème : 24 élèves
- Participation à l'enseignement de l'EPS dans les écoles primaires
 - Cycle apprendre à nager à la piscine Océlia
 - 12 écoles de la GS au CM2



Les subventions aux associations

- Achat du minibus fin de contrat 3 ans **14 500€**
- Subventions versées à toutes les associations malgré l'arrêt de leurs activités (cause COVID)

Subventions - **22 associations**

113 060€

6 emplois aidés : 54 000€
 Club haut niveau 19 500€
 Sportifs de haut niveau 4 500€
 Sports équestres 13 500€
 Sports mécaniques 3 000€
 Manifestations 1 440€
 Sport santé adapté 14 700€
 Aide à la formation de cadres bénévoles 2 420€

CENTRE VOILE ET NATURE

Le centre V.E.N.T. a enregistré

1 993 passages

68% de scolaires

32 % groupes d'enfants et individuels
(hors temps scolaire)



Les activités du centre sont réparties en 3 domaines

- Le scolaire (68%),
- Les centres de loisirs (30%),
- Les particuliers (2%).

Ils sont les principaux moteurs de l'activité du Centre V.E.N.T.

en
2020

- Absence des scolaires liée à l'épidémie du covid 19 : seulement 27 % des scolaires encadrés
- Augmentation de la fréquentation estivale liée en partie aux activités « cours individuel et en famille » sur le nouveau support paddle malgré les contraintes sanitaires et d'encadrement.

Partenariat avec l'Éducation Nationale et les écoles

Les programmes pédagogiques mis en place sont aujourd'hui parfaitement « rodés » et ne font plus l'objet que de réactualisations dans le cadre des projets d'écoles. C'est ainsi que chaque enfant scolarisé sur le territoire de Montfort Communauté peut prétendre participer à au moins une classe nautique (voile, kayak) et environnement au cours de sa scolarité.



PETITE ENFANCE

816 enfants de moins de 3 ans

909 enfants âgés de 3 à 6 ans

213 assistants maternels agréés
en activité au moins un mois dans l'année



705 ENFANTS ACCUEILLIS



502 chez un assistant maternel

11 par un employé de la garde à domicile

192 en établissement d'accueil
du jeune enfant (EAJE)

50 aux Perles de Célia/Multi-accueil à Montfort

18 à 1, 2, 3, Célia/Micro-crèche à Talensac

37 à Arc en Célia/ micro-crèche à Breteil

27 à Petit Prin'Célia/Micro-crèche à Pleumeleuc

60 aux Loustics de Célia / Multi-accueil à Bédée

EAJE (Établissements d'Accueil du Jeune Enfant)

Les contrats de DSP qui régissent la gestion des EAJE communautaires prendront fin au 31 décembre 2021.

Le bureau communautaire du 16 janvier 2020 s'est accordé pour s'orienter vers une concession de service public (DSP) afin d'assurer l'exploitation des EAJE communautaires à compter du 1er janvier 2022.

Dans le cadre de cette DSP, le bureau a validé un accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de la communauté pour la définition de la DSP et pour toute la durée de la procédure de consultation.

Par décision du Président, datée du 15 octobre 2020, le cabinet Espélia a été retenu pour recourir à la mission d'AMO dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de DSP relative à l'exploitation des EAJE du territoire communautaire.

5 établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

offrent 70 places d'accueil, soit 8,6 places pour 100 enfants sur notre territoire contre 13,9 places pour 100 enfants à l'échelle du département.

42 demandes de places accordées

en accueil collectifs sur 285 demandes formulées soit 15% de réponses favorables



PETITE ENFANCE

RPAM (Relais Parents Assistants Maternels)

Le RPAM avait pour fil conducteur de l'année 2020, « l'éveil du jeune enfant fait de bric et broc ». Les différents projets proposés par les animatrices du RPAM avaient pour but d'aborder la pédagogie Montessori.

Cette année 2020, bien que particulière par son contexte sanitaire n'a pas empêché le service de mener à bien les projets prévus exceptés :

- « La journée petite enfance » qui devait être programmée à la sortie du confinement le 16 mai 2020
- Une soirée ciné-débat à l'occasion de « La journée nationale des assistants maternels » qui devait avoir lieu le 19 novembre 2021 (2ème confinement).



4 437 contacts

2 645 contacts familles
soit 60% des contacts RPAM

1 617 contacts assistants maternels
soit 36% des contacts RPAM

moins de 1% de contact gardes d'enfants
à domicile

133 contacts autres publics (partenaires,
intervenants extérieurs...),

7 contacts de candidats à l'agrément

en
2020

Vidéos pédagogiques et comptines en langue des signes française diffusées sur la page Facebook et la chaîne Youtube de de Montfort Communauté

- Vidéo pour la journée nationale des assistants maternels : 2 200 vues et 41 likes
- 15 vidéos (comptines et activités) : 22 314 vues et 445 likes

Parution de 2 journaux : Le Grand bain

- Janvier, février, mars : Le portage
- Avril, mai, juin : La diversification alimentaire

Les animations en espace-jeu :

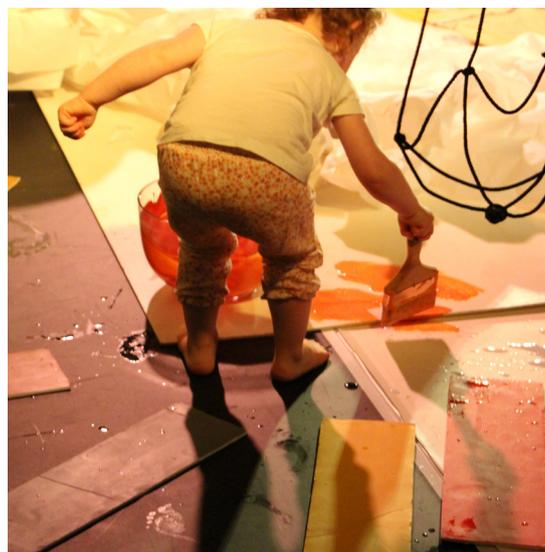
- 151 séances (environ 600 sur une année hors confinement et situation sanitaire liée au Covid)
- 103 assistants maternels
- 283 enfants différents
- 41 parents différents

Le projet Petite Enfance / Culture :

- Pazapa Art (février) : atelier « Voyage Voyage » - Médiation en lien avec l'œuvre de Benoît-Marie Moriceau : 15 enfants, 4 assistants maternels et 6 parents
- Pazapa BD (octobre) : atelier « Répare ton robot » en lien avec la thématique du Pazapa – « L'espace » : 11 enfants, 4 assistants maternels et 5 parents

Accompagner la professionnalisation des assistant(e)s maternel(le)s : Analyse de la pratique

- Un groupe de 12 assistantes maternelles a suivi 6 séances au cours de l'année. Ces séances étaient animées par Delphine Théaudin, psychologue.



Les projets en lien avec la thématique 2020 « L'éveil fait de bric et broc » :

- 2 soirées d'échanges autour de la pédagogie Montessori pour les assistants maternels (février et septembre) : 63 participations soit 39 assistants maternels
- Spectacle « Arkaïa » de la compagnie Artamus (septembre) : 39 enfants, 21 assistants maternels, 5 parents, 1 garde d'enfant à domicile
- Conférence grand public « Le corps comme 1er outil d'éveil » animée par David Cheynel, psychopédagogue (Octobre) : 50 participants soit 26 AM, 18 parents et 6 autres professionnels
- Conférence grand public « Le corps comme 1er outil d'éveil » animée par David Cheynel, psychopédagogue (Octobre) : 50 participants soit 26 AM, 18 parents et 6 autres professionnels
- Ateliers Montessori au nombre de 14 dans les espaces-jeu et à Montfort Communauté (Mars et Octobre) : 127 enfants ont participé aux ateliers.

ENVIRONNEMENT

Plan Climat Air Energie Territorial, projet alimentaire territorial, prévention déchets, biodiversité, Montfort Communauté accompagne et coordonne des actions de développement durable sur son territoire, en lien avec les habitants et les communes.



41 aides à la location de broyeurs

147 nids de frelons asiatiques détruits

Biodiversité

- Coordination de la lutte contre le frelon asiatique, en partenariat avec les communes et la FGDON* 35 : 147 nids détruits en 2020 (contre 104 en 2019 et 170 en 2018, un chiffre variable en fonction des conditions météorologiques)

* Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

Prévention déchets

Montfort Communauté poursuit ses actions en matière de réduction des déchets :

- Aide financière à la location de broyeurs de végétaux pour les particuliers : lancement de la demande en ligne via la plateforme démarches simplifiées. 9 dossiers en lignes sur 41.
- Candidature lauréate du SMICTOM Centre-Ouest à l'appel à projet « Territoires économes en ressources »

Alimentation

Début 2020 s'est terminée la phase 2 du projet REPAS : Ré-Enchanter nos assiettes pour le Plaisir des enfants, le maintien d'une Agriculture locale de qualité et la Santé de tous.

Montfort Communauté a alors candidaté à l'appel à projet « alimentation saine et durable » financé par l'ARS, l'ADEME et la DRAAF pour lequel elle a été lauréate. Un programme d'action sera déployé sur les années 2021, 2022 et 2023, sur les volets suivants :

- Accompagnement des cantines scolaires au respect de la loi EGALIM et vers un approvisionnement de qualité et local
- Éducation alimentaire envers les scolaires
- Sensibilisation et animation grand public

Comice agricole

En raison de la crise sanitaire, l'édition 2020 du Comice Agricole du canton de Montfort a été reportée à 2022.

Énergie

Poursuite de la démarche de Plan Climat Air Energie Territorial

- Obligation qui incombe aux EPCI de plus de 20 000 habitants. Le diagnostic et la stratégie ont respectivement été validés en 2018 et 2019. L'année 2020 a ainsi été dédiée à l'écriture du programme d'action. Pour ce faire, Montfort Communauté a lancé une consultation des citoyens grâce à son Opération Tournesol. Elle s'est déroulée en deux phases :

- Juillet 2020 : les citoyens étaient invités à proposer des actions concrètes en faveur du climat, de l'air et de l'énergie —> 33 propositions, analysées, complétées et regroupées en 22 fiches-actions par le service environnement
- Septembre - Octobre 2020 : les 22 fiches-actions ont été mises en lignes et soumises au vote citoyens —> près de 200 votes.

Cycle de l'eau

- Compétences :
 - Eau : transfert à CEBR (Collectivité Eau du Bassin Rennais)
 - GEMAPI (GESTion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)



- Réorganisation des syndicats
- Définition du plan d'actions

MOBILITÉ

Service chargé de la planification de l'offre de mobilités du territoire. Le service assure également l'accompagnement au changement des pratiques de déplacements des habitants et actifs du territoire, en lien avec les communes, les EPCI limitrophes, le département, la région ainsi que l'ensemble des acteurs des mobilités.

2 aires de covoiturage
10 VAE mis en location
58 dossiers d'aide à l'achat VAE

en
2020



- Un service de location de 10 VAE mis en place en partenariat avec le magasin Concept Vélo
- Une aide à l'achat sur les VAE : 100 €+ 50 € en chèques Pourpre & Boutik pour les achats effectués en centre-ville
- Montfort Communauté adhère à l'association éhop pour développer la pratique du covoiturage et du covoiturage solidaire : animations, communication, participation à Cap ou pas cap.
- Fond de concours Mobilités attribué à Montfort-sur-Meu pour l'aménagement du parking nord de la gare, et Talensac pour la réalisation d'une voie verte.
- Implantation de 5 box vélos sécurisés sur le parking de la halte ferroviaire de Breteil

URBANISME

Service chargé de la planification de l'aménagement du territoire par le suivi des documents d'urbanisme communaux et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le service assure également l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et actes du droit des sols et assure, sur demande des communes, un service de police de l'urbanisme.

près de **1700** dossiers déposés
dont

- 952** certificats d'urbanisme
- 432** déclarations préalables
- 263** demandes de permis de construire et de permis de construire modificatif



- Poursuite de l'élaboration du PLUI avec notamment arrêt de projet, consultation des PPA, enquête publique, et réponse à l'enquête publique.
- Poursuite de l'élaboration du RLPI avec arrêt de la procédure d'élaboration en fin de premier semestre 2020
- Poursuite de l'élaboration d'un SPR*

* SPR : Site Patrimonial Remarquable

Le service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Le service commun visant principalement à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, créé mi-2015, a connu sa cinquième année pleine en 2020.

en
2020

- 224 déclarations préalables relevant de la communauté déposées
- 263 demandes de permis de construire et de permis de construire modificatifs déposés
- 413 EPC* traités par le service
- 502 dossiers traités par le service

* EPC : Équivalent Permis de Construire

Soit une diminution du nombre de dossier traités sur le territoire (sauf pour les déclarations préalables) qu'il s'agisse du nombre total de dossiers, du nombre de permis de construire et de permis de construire modificatifs et du nombre d'EPC (Voir tableau ci-dessous). 2020 ayant été une année spécifique notamment du fait des confinements, les chiffres sont difficilement comparables avec les années précédentes.

Globalement l'activité ADS s'est développée autour d'une moyenne de 35 EPC/mois. 3 pics d'activités sont cependant observés sur les mois de :

- Février 2020
- Juin et juillet 2020
- Novembre et décembre 2020

Étude, révision et suivi des PLU communaux, et élaboration d'un PLU intercommunal valant programme local de l'habitat

La procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme à l'échelle de la communauté s'est poursuivie

Pour rappel :

- Lancement de la démarche en 2017 (Procédure lancée le 18/05/2017)
- Poursuite en 2018 et 2019 avec construction du projet - rapport de présentation, PADD et traduction réglementaire (OAP, Zonage et règlement),

L'année 2020 a été consacrée de façon chronologique :

- à la finalisation de l'étude,
- à l'arrêt du projet
- à l'accomplissement de la phase administrative (concertation, consultations, enquête publique)

En parallèle de la démarche d'élaboration du PLUI, poursuite du travail d'élaboration du RLPI initié en 2018

Pour rappel :

- Délibération en date du 15/03/2018 lançant la procédure d'élaboration d'un RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal)
- Poursuite de l'étude en 2019 avec diagnostic et premières propositions réglementaires (zonage et règlement)

L'année 2020 a été consacrée à la poursuite de l'étude, concertation et réunion avec PPA et population

En attente de l'arrêt de projet et de la possibilité d'organiser une réunion publique avant l'enquête publique et l'approbation du document.

- Relance avec les services de l'État, les personnes publiques associées et les partenaires de la démarche d'élaboration d'un SPR.

HABITAT

Montfort Communauté a poursuivi ses actions en faveur de l'habitat et plus particulièrement par l'accompagnement des propriétaires de logements privés occupants et bailleurs dans le cadre de projets d'amélioration de l'habitat sur le territoire. L'année 2020 a été marquée par l'approbation du nouveau Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage en Ile-et-Vilaine pour la période 2020-2025, définissant ainsi les orientations prioritaires pour Montfort Communauté.

Amélioration de l'Habitat

Pour mémoire, depuis septembre 2018, Montfort Communauté a mis en place un dispositif d'information et d'accompagnement pour favoriser la rénovation du parc de logements privés existants. A cet effet, des aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) sont mobilisés en secteur diffus. Montfort Communauté contribue également à hauteur de 5 % du montant HT des travaux éligibles par l'ANAH. La subvention de la collectivité est plafonnée à 1 000€.

Aussi, l'opérateur-conseil, le CDHAT (Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires) assure une mission d'information et d'accompagnement aux propriétaires privés du territoire dans le cadre de leurs projets d'amélioration de l'habitat.

Une permanence mensuelle a lieu le 4ème vendredi du mois de 14h à 16h à l'Hôtel Montfort Communauté.

Orientations territoriales du SDHAGV 2020-2025

Le Département s'est doté d'un nouveau Schéma d'accueil et d'habitat des Gens du voyage (SDHAGV) qui présente la caractéristique du besoin d'ancrage des Voyageurs. L'évolution du mode de vie des Voyageurs invite à la fois au constat d'une sédentarisation des familles de voyageurs et à la nécessité d'adapter l'accueil que les collectivités doivent leur réserver.

Aussi, en cohérence avec l'étude de sédentarisation - Diagnostic social habitat des ménages Gens du voyage ancrés sur le territoire de Montfort Communauté, réalisée en 2019, les orientations prioritaires définies par le schéma sont, la création de :



- un dispositif transitoire d'accueil d'urgence pour les 14 ménages ancrés et ciblés par l'étude,
- une aire de grand passage de petite capacité (1ha),
- 12 habitats adaptés à la caravane répartis comme suit :
 - Montfort-sur-Meu : 5
 - Bédée/Pleumeleuc : 4
 - Breteil : 1
 - Iffendic : 1
 - Talensac : 1
- la mise en place d'un projet global d'accueil



17 dossiers d'assistance à maîtrise d'ouvrage ont été commandés au CDHAT

dont **15** concernant la rénovation énergétique et **2** pour l'adaptation d'un logement.



en
2020

Ainsi en 2020, 17 dossiers d'assistance à maîtrise d'ouvrage ont été commandés au CDHAT dont 15 concernant la rénovation énergétique et 2 pour l'adaptation d'un logement.

Le montant des travaux engagés par les particuliers en 2020 représente 382 006 € TTC.

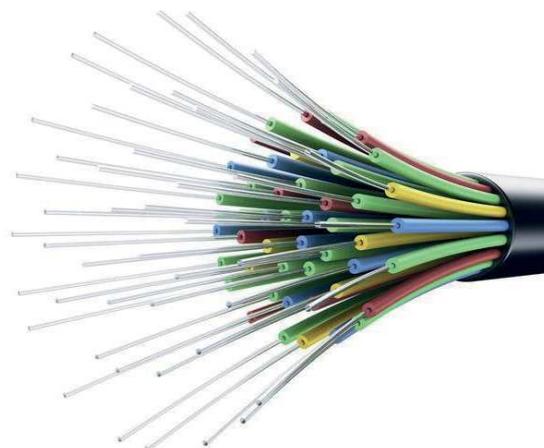
Si le choix de l'opérateur par les propriétaires, se porte sur le CDHAT, ces derniers bénéficient d'un reste à charge égal à zéro après déduction des aides de l'ANAH et de Montfort Communauté pour l'accompagnement.

Ainsi, Montfort Communauté a accordé, au titre de l'année 2020, 12 561 € sous forme de subventions aux propriétaires et 10 596 € pour le conseil et l'accompagnement individuel de ces derniers.

DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE ET SIG (SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE)

Montfort Communauté poursuit la mise en œuvre son projet numérique de territoire

Plus de **130 élus** accompagnés
à l'utilisation du nouvel outil de
convocation électronique /
175 foyers breteillais
concernés par le projet de montée en débit
engagé permettant l'amélioration des débits
ADLS en attendant la fibre optique



Développement numérique

- Le suivi du projet Bretagne Très Haut Débit pour le déploiement de la fibre optique avec :
 - Le suivi des travaux sur Bédée-Pleumeleuc cadre (phase 1 et 2)
 - L'engagement financier de la communauté pour assurer une montée en débit sur Breteil sud
 - Le traitement des demandes d'informations des entreprises et des habitants
 - La coordination technique du projet de déploiement du WIFI dans les communes financé par l'Europe WIFI4EU (audit technique et financier)
 - La création d'un service développement numérique et SI avec le recrutement d'un technicien informatique
 - Le passage à la téléphonie IP pour l'ensemble des services
 - L'aménagement d'une salle serveur sécurisée et la refonte des équipements réseaux
 - La mise en oeuvre de la convocation électronique pour l'ensemble des instances communautaires et la mise à disposition de tablettes aux nouveaux élus communautaires
 - L'accompagnement des agents dans le cadre du travail à distance avec la mise à disposition de postes de travail portables avec téléphonie embarquée
 - Le développement des applicatifs SIG (continuité du partenariat en place à l'échelle du Pays de Brocéliande)

Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211108-21_109-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211108-21_109-DE

**RETROUVEZ TOUTES LES INFOS
DE MONTFORT COMMUNAUTÉ SUR :**
www.montfortcommunaute.bzh
www.facebook.com/montfortcommunaute
www.twitter.com/montfortcomcom

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID –HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-110

**INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME - RENOUELEMENT DE
LA CONVENTION POUR UN SERVICE COMMUN ENTRE MONTFORT
COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PÉRIODE 2022-2024**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1, L.422-1, L.423-1, R.410-5, R.422-1 et R.423-15 ;

VU les statuts de Montfort Communauté ;

VU le projet de convention pour un service commun « Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) » entre Montfort Communauté et ses communes membres pour la période 2022-2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30/09/2021 ;

CONSIDERANT que la Loi ALUR a mis fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants ;

CONSIDERANT l'intérêt des communes membres de Montfort Communauté de se maintenir un service commun afin de gérer de manière rationalisée les dossiers d'ADS ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne organisation des services, les communes membres décident de mettre en commun un service « Instruction des ADS » pour la période 2022-2024 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention, d'une durée de 3 ans, pour la gestion d'un service commun « Instruction des ADS » avec Montfort Communauté, annexé à la présente délibération ;
- **VALIDE** les conditions financières et les modalités de remboursement liées à la création de ce service.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de Montfort Communauté ;
- DDTM.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**





AGIR ENSEMBLE
**MONTFORT
COMMUNAUTÉ**



LOGO COMMUNE

CONVENTION POUR UN SERVICE COMMUN ENTRE MONTFORT COMMUNAUTE ET SES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée)

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les dispositions des articles L422-1, L410-1, R410-5, R423-15, R422-1 du code de l'urbanisme

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du 14/06/2018,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du 14/06/2018,

Vu la délibération de la commune du 04/06/2018,

Vu la délibération de la communauté n° _____ en date du 14/06/2018,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et son décret d'application 2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu la convention pour la création d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres portant sur la période 2015-2018 ;

Vu la convention pour la création d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres portant sur la période 2018-2021 ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Préambule :

La loi Alur met fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

C'est dans cette perspective que le Président a proposé au Conseil de la Communauté de Communes de Montfort Communauté de se saisir des formes de mutualisation qui sont offertes dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 pour mettre en place un service commun prévu par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la Communauté et ses communes membres regroupant les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission.

Il a été proposé, la création d'un service commun dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Après deux expériences de 3 ans, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les dispositions financières, et les conditions du suivi de la poursuite de ce service commun.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté MONTFORT COMMUNAUTE, représentée par Christophe MARTINS, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n° _____ en date du 16/12/2021 ;

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune de _____ représentée par _____, dûment autorisé à cet effet par délibération n° _____ en date du 14/06/2018;

Ci-après désignée « la Commune »

PARTIE 1 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service suivant :

- Instruction des autorisations du droit des sols

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU SERVICE COMMUN :

Après avoir recueilli les avis des instances consultatives, les collectivités décident de la poursuite d'un service par délibérations.

Le service est composé de 3 agents communautaires (pour 2 ETP) et placé sous l'autorité de la Responsable du Pôle Environnement et Aménagement du territoire de Montfort Communauté. Le lieu de résidence administrative est fixé au siège de la communauté – 4 place du tribunal – 35160 MONTFORT SUR MEU.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandation des comités de suivi du service.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Communauté.

Les services sont ainsi gérés par le Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation individuelle annuelle des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de la Communauté.

Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Pour rappel :

Le cout total du service ADS est fonction du nombre d'équivalent temps plein (ETP) et du cout de celui-ci.

L'activité du service nécessite des moyens évalués à 2 ETP.

Le montant mis à la charge des communes pour 1 ETP étant de 40 000€.

Le coût annuel du service ADS s'élève donc à 80 000 €.

Cette somme est mise à charge des communes membres, adhérentes au service, qui se répartissent le financement en fonction de 2 critères ci-dessous explicités.

Ainsi chaque commune remboursera la Communauté une somme annuelle calculée au regard des critères suivants :

- La population municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N pour 80%
- Les dépôts EPC* sur l'année N-1 (exemple pour 2021 : 01/01/2020-31/12/2020) pour 20% La somme à rembourser sera révisée chaque début d'année (Janvier) en fonction de la variation de ces deux critères.

Cette somme sera versée selon les modalités suivantes :

- Mandat à l'appui d'un titre émis par Montfort Communauté à la fin de chaque exercice.

La Communauté et la Commune assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

La Communauté assure la maintenance et la mise à jour du logiciel de gestion du droit des sols. La Commune a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de liaison Internet entre la Communauté et la Commune.

~~La présente convention prenant effet le 15/06/2018, l'année 2018 est proratisée.~~

~~La présente convention prendra effet au 01/01/2022.)~~

~~En effet, le calcul s'effectue non pas sur une année pleine mais sur la durée restante. La présente convention prenant effet au 15/06/2018, le remboursement se fera donc sur 6.5 mois.~~

***EPC :** ou Equivalent Permis de Construire

Ratio mis en place afin de pondérer les actes d'urbanisme pour tenir compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme. Pour chaque type d'acte un coefficient est associé :

CUb 0.4

DP 0.7

PC 1

PA 1.2

PD 0.8

(Préciser janvier)

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés, assurés, maintenus et amortis par la Communauté.

ARTICLE 6 : SUIVI DU SERVICE COMMUN

Un suivi du service commun sera mis en place et assuré par la commission Cadre de vie.

Un bilan annuel du service commun sera réalisé et présenté lors de la première commission Cadre de vie de l'année. Il portera notamment sur :

- La réalisation d'un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- L'examen des conditions financières et notamment celles relatives aux réévaluations prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle débute au 01/01/2022 et se termine au 31/12/2024.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût fixé à l'article 4 pour chaque année restant à la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés / mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : LITIGES SUR LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. ^e

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

PARTIE 2 : LE SERVICE INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

EXPOSÉ PRÉALABLE

La COMMUNE étant dotée d'un document d'urbanisme, son maire est compétent pour délivrer, au nom de la COMMUNE, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

Le maire peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction :

- des demandes de certificat d'urbanisme (art. R.410-5 du code de l'urbanisme) ;
- des demandes de permis et des déclarations (art. R.423-15 du code de l'urbanisme).

C'est ainsi que le Conseil Municipal de la COMMUNE a décidé, par délibération n° _____ en date du _____ de confier aux services de MONTFORT COMMUNAUTE l'instruction des permis, déclarations et certificats d'urbanisme opérationnels relevant de sa compétence. Le président de MONTFORT COMMUNAUTE a accepté cette charge en constituant un service commun.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 10. – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention, prise en application des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, a pour objet de définir les modalités de travail entre la COMMUNE et MONTFORT COMMUNAUTE qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacune des parties ;
- assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la COMMUNE est compétent.

ARTICLE 11. – SERVICE CONCERNÉ

Le service de MONTFORT COMMUNAUTE, chargé de l'application du droit des sols se charge de l'instruction des demandes mentionnées infra à l'article 12. Le maire est signataire des décisions et actes administratifs.

ARTICLE 12. - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis de Construire (PC)
- Permis d'Aménager (PA)
- Permis de Démolir (PD)
- Déclarations Préalables (DP) avec création d'emprise au sol et/ou de surface de plancher et/ou à enjeu particulier,
- Certificats d'Urbanisme dits "opérationnel" (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme.

Sont expressément exclus les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme correspondant aux anciens renseignements d'urbanisme et qui sont traités directement par la COMMUNE.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte ainsi que sur la visite de récolement.

ARTICLE 13. – ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

a) Phase préalable au dépôt de la demande:

Le Maire reçoit les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.

- La COMMUNE renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction (cf. infra au b). Dans l'intérêt des pétitionnaires, il est indispensable de disposer d'un nombre suffisant de dossiers pour satisfaire aux consultations des services externes.
- La COMMUNE fournira en tant que de besoin, le dossier de déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif ainsi que l'imprimé de déclaration d'un prélèvement, forage ou puits.
- La COMMUNE délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (POS/PLU, Servitudes, PPR, défrichement, règlements de ZAC, de lotissement, ...).
- À ce stade, MONTFORT COMMUNAUTE peut apporter son concours à La COMMUNE pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

Le Maire sollicite, le service, en amont de la phase dépôt, pour avis technique et juridique sur les projets structurants pour le territoire.

Il peut s'agir de tout projet de dépôt d'un dossier relatif à la construction de collectif, de bâtiments d'activités et/ou d'opérations d'aménagements.

b) Réception, enregistrement et affichage de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

- Vérification du nombre de dossiers fournis, conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis et les déclarations, ou R.410-2 pour les certificats d'urbanisme. Les pièces supplémentaires nécessaires à la consultation des services externes, indiquées sur les bordereaux, seront fournies en 3 exemplaires.
- Dans la mesure du possible, il sera demandé des exemplaires supplémentaires pour satisfaire aux obligations de consultation des services externes et de transmission au titre du contrôle de légalité. Il sera également utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer le relationnel.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.
- Enregistrement informatique du dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols, mis à disposition par MONTFORT COMMUNAUTE.
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.
- Possibilité donnée au demandeur d'un dépôt par voie numérique.

c) Phase de l'instruction :

La COMMUNE aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications mentionnées infra à l'article 14 a), à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction et la lettre de consultation des services extérieurs.

Elle informera la MONTFORT COMMUNAUTE de l'accomplissement de ces formalités.

d) Transmissions du dossier :

Les transmissions suivantes sont impérativement effectuées par la COMMUNE dans les 7 jours calendaires qui suivent le dépôt :

- Transmission pour avis de l'imprimé Cerfa, du plan de situation et du plan de masse au service gestionnaire du réseau de distribution électrique lorsque la nature du projet le justifie.
- Transmission au préfet d'un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité (art. R.423-7 code urbanisme).
- Transmission d'un exemplaire de la demande au service instructeur de MONTFORT COMMUNAUTE. La COMMUNE est incitée à télétransmettre de façon dématérialisée le dossier d'urbanisme ou toute autre pièce nécessaire à son instruction.
- Transmission de tous les exemplaires de la demande sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'État, lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme (art. R.423-9 code urbanisme). ~~Aucun exemplaire n'est transmis à MONTFORT COMMUNAUTE.~~
- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au préfet. Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de MONTFORT COMMUNAUTE.
- Dans le cas prévu aux articles R.425-15 et R.431-30 du code de l'urbanisme transmission, respectivement, à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental d'incendie et de secours d'un exemplaire :
 - du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R.111-19-17 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-30 a) du code de l'urbanisme]
 - du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 111-19-17 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]
- Dans le cas prévu aux articles R.423-13-2 du code de l'urbanisme, lorsque la demande de permis de construire porte sur un projet relevant de l'article L.752-1 du code de commerce, transmission au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de deux exemplaires du dossier, dont un sur support dématérialisé, dans le délai de sept jours francs suivant le dépôt.

Lorsque que le projet relève de l'article L.752-4 du code de commerce, transmission de deux exemplaires du dossier, dont un sur support dématérialisé, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme.

La COMMUNE informe MONTFORT COMMUNAUTE de la date des transmissions ci-dessus.

e) En cours d'instruction

-Transmission immédiate à MONTFORT COMMUNAUTE des pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet. La commune est incitée à télétransmettre de façon dématérialisée les pièces.

-Transmission au préfet des courriers envoyés par MONTFORT COMMUNAUTE dans le cadre de l'instruction, ainsi que les pièces complémentaires et divers avis reçus.

f) Avis du maire :

La COMMUNE communique à MONTFORT COMMUNAUTE toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis du maire comprenant notamment :

-les possibilités de desservir le projet en eau, en assainissement et en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension (art. L.111-4 du Code de l'Urbanisme) ;

-l'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions ;

-la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;

-les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés ;

-une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;

-s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants.

La transmission de l'avis du maire à MONTFORT COMMUNAUTE, comportant des informations essentielles à l'instruction se fera dans un délai ne pouvant excéder 15 jours, pour les déclarations préalables et 21 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme et de permis, avant la date de dépôt du dossier complet, éventuellement majorée.

À défaut de réception d'avis dans ces délais, et après vérification de MONTFORT COMMUNAUTE auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire n'ayant pas d'observation à formuler est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

g) Notification de la décision et suivi :

-Signature de la décision, conformément ou non à la proposition de MONTFORT COMMUNAUTE, et notification au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé.

Transmission de la décision au préfet pour l'exercice du contrôle de légalité. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire.

-Transmission à MONTFORT COMMUNAUTE d'une copie de la décision signée comportant la date de notification au pétitionnaire et au préfet. La commune est incitée à télétransmettre de façon dématérialisée cette copie de la décision.

-Transmission à MONTFORT COMMUNAUTE des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

-Selon le cas, notification de la décision d'opposition à la déclaration de conformité ou délivrance sur demande du pétitionnaire à l'issue d'un délai de trois mois suivant le dépôt de la déclaration, d'une attestation de non-opposition à la conformité.

Affichage de l'arrêté de permis en mairie

ARTICLE 14. - ATTRIBUTIONS DE MONTFORT COMMUNAUTE

MONTFORT COMMUNAUTE assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Vérification du caractère complet du dossier.
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles.
- Examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré.
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors de la phase du dépôt de la demande (SDAP et ERDF). MONTFORT COMMUNAUTE agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision et suivi :

- Rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis.
- Prolongation de trois mois du délai d'instruction dans le cas particulier où l'architecte des bâtiments de France rend un avis négatif conforme que le Maire décide de contester auprès du préfet de région.
- Transmission du projet de décision et des plans validés à la commune, accompagnée, si besoin, d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard dix jours avant la fin dudit délai.
- Rédaction des certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite.
- Sur demande et dans la limite de la charge de travail du service, un agent communautaire pourra intervenir en appui des services municipaux lors de la visite de récolement visée à l'article L. 462-2 du code de l'urbanisme.
- Sur demande et dans la limite de la charge de travail du service, un agent communautaire assermenté, sous réserve du commissionnement par la commune, pourra intervenir en appui, ou en remplacement du Maire pour constatations d'infractions au code de l'urbanisme. (Constatations des infractions pénales, ou proposition d'arrêté interruptif de travaux).

Tous les éléments non indiqués dans les articles 13 et 14 de la présente convention restent du ressort de la commune.

ARTICLE 15. – ÉCHANGES ENTRE MONTFORT COMMUNAUTE ET LA COMMUNE

La COMMUNE fournira à MONTFORT COMMUNAUTE les documents essentiels pour accomplir ses missions.

Il s'agit de toute pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol. Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, servitudes, lotissements, ZAC, ...

Cette communication se fera sur support papier ou numérique (Cdrom, USB).

De plus, pour la partie cartographique, la COMMUNE se rapprochera du service de MONTFORT COMMUNAUTE chargé du système d'Information Géographique pour convenir des modalités de transmission des données numériques.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la COMMUNE, MONTFORT COMMUNAUTE et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Pour assurer une parfaite cohésion entre l'instruction technique du dossier et les objectifs municipaux en termes de constructions et d'aménagements, un représentant de la COMMUNE (élu ou fonctionnaire) sera membre de droit aux commissions techniques d'examen des dossiers organisées en interne par le service Droit des Sols de MONTFORT COMMUNAUTE.

Le représentant de la COMMUNE qui souhaite évoquer un dossier en particulier pourra y participer à son gré.

En cas de besoin, il pourra également être invité à la demande du service du Droit des Sols.

En tout état de cause, les relations entre la COMMUNE et MONTFORT COMMUNAUTE devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante. En tant que de besoin, MONTFORT COMMUNAUTE pourra demander au maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

Des réunions de coordination et d'échanges d'informations sont organisées régulièrement entre le service et les agents des communes. (2 à 3 rencontres annuelles)

Ces rencontres permettent un accompagnement technique, juridique et administratif dans les procédures ADS et plus généralement sur l'ensemble des questions relatives à l'urbanisme. Elles contribuent au développement d'une culture de coopération entre le service et les communes.

Dans des cas très exceptionnels, le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente avec la volonté ou l'interprétation communale.

MONTFORT COMMUNAUTE proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique.

Si la COMMUNE n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander à MONTFORT COMMUNAUTE de modifier son avis. Dans cette hypothèse, MONTFORT COMMUNAUTE transmettra sous forme numérique la décision à reprendre et pourra, si besoin, apporter ses conseils sur la forme et non sur le fond.

ARTICLE 16. – RÉCEPTION DU PUBLIC

La commune renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

MONTFORT COMMUNAUTE peut également renseigner les pétitionnaires lorsque leur projet est consécutif à un précédent projet ayant fait l'objet d'une instruction ayant donné lieu à un refus, dans le but d'éviter un second refus.

MONTFORT COMMUNAUTE est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction jusqu'à la transmission du projet de décision à la commune. Le pétitionnaire peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec l'instructeur en charge du dossier.

Lors de la phase de réalisation, la commune rencontre le pétitionnaire pour toutes les opérations de contrôle de conformité, sans préjudice des compétences dont dispose le maire en la matière.

ARTICLE 17. – LITIGES SUR LES AUTORISATION DU DROIT DES SOLS

Dans l'hypothèse où la COMMUNE serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par MONTFORT COMMUNAUTE, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 12 sont assurées et prises en charge financièrement par la COMMUNE.

Toutefois, à la demande de la COMMUNE et sauf désaccord motivé du président de MONTFORT COMMUNAUTE, le service pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux, dans la limite de sa charge de travail. Ce concours prendra la forme d'un projet de conclusions écrit.

Toutefois, MONTFORT COMMUNAUTE se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique de MONTFORT COMMUNAUTE ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune, qui représentera la commune aux audiences des tribunaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au Maire dans le délai de validité de la présente convention.

ARTICLE 18. - CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Au terme de la procédure d'instruction, MONTFORT COMMUNAUTE transmet à la COMMUNE toutes les pièces constitutives des dossiers instruits.

La COMMUNE est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers conservés par MONTFORT COMMUNAUTE seront restitués à la COMMUNE.

MONTFORT COMMUNAUTE assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 19.-POLICE URBANISME

Il est proposé un appui technique et administratif dans le cadre des recours gracieux et contentieux, l'objectif étant de renforcer l'accompagnement des communes, toujours dans la limite de la charge de travail du service, sur les recours.

Par ailleurs il est proposé à la commune le commissionnement d'un agent communautaire, en vue d'une assermentation de celui-ci dans le but d'intervenir en appui de la commune pour les constatations d'infractions au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20.-SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE

L'ordonnance du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique donne aujourd'hui la possibilité au particulier de saisir l'administration par voie dématérialisée, numérique. Dans ce cadre le service propose, à compter du 01/01/2022 une solution devant permettre aux communes de gérer les futures saisines par voie électronique.

Cette proposition de solution pourra ne pas être retenue par la commune.

ARTICLE 21.-OPENDATA

La commune autorise le service à participer à l'ouverture des données publiques en vue éventuellement de leur réutilisation, mais également afin de donner une meilleure visibilité sur l'activité du bâtiment et la dynamique de construction sur le territoire.

ARTICLE 22 - Clause de revoyure

Compte tenu des différents enjeux techniques et financiers liés à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, une clause de revoyure de la présente convention pourra être levée. (Caractère non obligatoire)

Cette clause de revoyure sera à envisager à compter :

- de la modification d'un ou de plusieurs clauses ci-dessus définies, et ayant pour nature à modifier substantiellement la présente convention
- d'au minimum 1 an après de la date de signature de la présente convention

Fait à Montfort sur Meu en deux exemplaires originaux

Le/la Maire de

Le Président de Montfort Communauté
Christophe MARTINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-111

**CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°) ;

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT ;

VU la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 du CGCT imposant la référence à la délibération créant l'emploi dans l'acte d'engagement ;

CONSIDERANT l'obligation de viser dans le contrat de recrutement la délibération créant l'emploi non permanent ;

CONSIDERANT que la délibération mentionnée dans le contrat doit décider expressément de la création de l'emploi et indiquer le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir régulièrement à des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers dans les services de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes non permanents pour :

- **renforcer l'équipe de la médiathèque** en raison de la démission d'un aide bibliothécaire et dans l'attente de la mise en place de la procédure de recrutement
- **organiser la Foire St Nicolas** : placement et encaissement des chalandes et des industriels forains.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CRÉÉ** les postes non permanents, tels que présentés ci-dessous :

NB	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	POSTE
DU 01/12/2021 AU 30/06/2022			
1	ADJOINT DU PATRIMOINE	35/35	Aide-Bibliothécaire
LE 04/12/2021			
2	ADJOINT ADMINISTRATIF	10h	Placiers-Encaisseurs Foire St Nicolas

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats afférents ;
- **PRÉVOIT** les crédits au budget.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Trésorier.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-112

SURTAXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REDEVANCE COMMUNALE 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

VU l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°20-165 du 02/11/20 relative à la définition de la surtaxe Assainissement 2021 ;

CONSIDERANT que les services publics industriels et commerciaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

CONSIDERANT l'interdiction posée aux Communes de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux ;

CONSIDERANT que les budgets de ces services ne peuvent être alimentés que par les seules recettes versées par l'utilisateur auxquelles peuvent s'ajouter, le cas échéant, des primes ou autres subventions ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que la facture d'assainissement que l'utilisateur reçoit est constituée de trois éléments :

- la rémunération du délégataire,
- les participations aux organismes publics et à la TVA ;
- le produit des surtaxes fixées par la collectivité.

CONSIDERANT que ce dernier doit permettre à la Commune de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement ;

CONSIDERANT que chaque année, le Conseil Municipal est appelé à définir la part de la surtaxe lui revenant ;

CONSIDERANT la grille de surtaxes suivante :

USAGERS	TARIF A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2022			
	Terme Fixe annuel	Prix		Volume consommé en m ³
Alimentation Domestique	19,80 €	0,734 €	le m ³	
Abonnés de BRETEIL		0,734 €	le m ³	
Gros Consommateurs > 1500 m ³	19,80 €	0,979 €	le m ³	0/1 500
	8,44 €	1,038 €	le m ³	1 501/10 000
		1,060 €	le m ³	+ de 10 000
Grand Saloir	15 845,10 €	0,269 €	le m ³	0/6 000
		0,215 €	le m ³	6 001/12 000
		0,161 €	le m ³	12 001/24 000
		0,135 €	le m ³	+ de 24 000
Propriétaires de puits. Usager raccordé ou raccordable au service, mais non abonné au réseau eau potable.	19,80 €	78,32 €	Forfait	Estimation 80 m ³
Propriétaires de puits. Usager, raccordé ou raccordable au service, abonné au réseau eau potable	19,80 €	31,19 €	Forfait	Rejet minimum : 30 m ³
		0,979 €	le m ³	+ de 30 m ³

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le prix de la redevance Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2022 selon le détail présenté dans le tableau reproduit ci-avant,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette tarification.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Le délégataire ;
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-113

SURTAXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - REDEVANCE COMMUNALE 2022
--

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

VU l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 mars 2007 sur l'organisation du SPANC ;

VU la délibération N°20-185 du 16 novembre 2020 relative au choix du délégataire et du contrat de DSP Assainissement & Assainissement non collectif ;

VU le contrat de DSP applicable au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 9 ans ;

VU la délibération N°20-196 du 14 décembre 2020 relative à la définition de la surtaxe assainissement non collectif 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources internes du 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les services publics industriels et commerciaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

CONSIDERANT l'interdiction posée aux Communes de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux ;

CONSIDERANT que les budgets de ces services ne peuvent être alimentés que par les seules recettes versées par l'utilisateur auxquelles peuvent s'ajouter, le cas échéant, des primes ou autres subventions ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que la facture d'assainissement non collectif que l'utilisateur reçoit s'appuie sur les tarifs des contrôles obligatoires ;

CONSIDERANT que le nouveau contrat de DSP applicable au 1^{er} janvier 2021 prévoit le montant du tarif « délégataire » des prestations dont il aura la charge ;
CONSIDERANT que chaque année, le Conseil Municipal est appelé à définir la part de la surtaxe lui revenant ;

Il est proposé de retenir la grille tarifaire suivante :

Contrôle opéré par le délégataire	Tarif HT	Part Collectivité	Part Délégataire
Examen préalable de la conception et vérification de l'exécution	100,00 €	10,00 €	90,00 €
Contrôle de conformité en cas de vente	120,00 €	10,00 €	110,00 €
Contrôle périodique d'une installation domestique existante	90,00 €	10,00 €	80,00 €
Contrôle périodique d'une installation d'établissement collectif ou industriel existante	270,00 €	10,00 €	260,00 €

CONSIDERANT que pour parer à toute éventualité, des techniciens municipaux pourraient être amenés à titre dérogatoire à procéder à des contrôles le cas échéant.

Dans cette hypothèse, il est proposé de retenir la grille tarifaire suivante :

Contrôle opéré par la collectivité	Tarif HT	Part Collectivité
Examen préalable de la conception et vérification de l'exécution	100,00 €	100,00 €
Contrôle de conformité en cas de vente	120,00 €	120,00 €
Contrôle périodique d'une installation domestique existante	90,00 €	90,00 €
Contrôle périodique d'une installation d'établissement collectif ou industriel existante	270,00 €	270,00 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les prix des redevances Assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2022 tel que définis dans les tableaux proposés ci-avant,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette tarification.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Directeur, Véolia ;
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
 Au registre des délibérations
 Fabrice DALINO,
 Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID –HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-114

ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources Internes en date du 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'état des taxes et produits irrécouvrables établis par les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été mises en œuvre sans succès ;

CONSIDÉRANT que les recettes attendues ne pourront être recouvrées ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur pour l'ensemble des créances recensées dans la liste transmise par le comptable public, pour un total de 3 819.16 €
- **AUTORISE** la mise en œuvre des écritures comptables associées et la signature de tout document y afférant.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Percepteur.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-115

**GARANTIE D'EMPRUNT A ESPACIL HABITAT (TRAVAUX RESIDENCE
AUTONOMIE DE L'OURME - ASCENSEUR)**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39 ;

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt N°123817 annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la Commission Ressources Internes en date du 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt des travaux entrepris au sein de la résidence autonomie de l'Ourme ;

CONSIDERANT la liste des emprunts déjà garantis par la Ville et plus particulièrement ceux déjà garantis à Espacil Habitat ;

CONSIDERANT le niveau des recettes réelles de fonctionnement de la Collectivité ;

CONSIDERANT le respect des ratios prudentiels bien qu'ils ne soient pas obligatoires en matière de logement social ;

CONSIDERANT les caractéristiques du prêt conventionné N°123817 :

- Prêteur : Banque des Territoires
- Montant : 58 443.76 €
- Durée : 15 ans
- Annuité : Annuelle
- Type : Prêt à taux fixe de 1.10%

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 58 443.76 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°123817 constitué d'une ligne de prêt,
- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- **ENGAGE**, sur simple notification par lettre simple, la Collectivité à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement,
ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Espacil Habitat.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 21-M5
EN DATE DU 08 novembre 2021
LE MAIRE,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Et/ou FRIEDEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/06/2021 10:18:28

YANN MACI
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
ESPACIL HABITAT SA HLM
Signé électroniquement le 30/06/2021 10:33:53

N° 123817

Entre

ESPACIL HABITAT SA HLM - n° 000108203

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ESPACIL HABITAT SA HLM, SIREN n°: 302494398, sis(e) 1 RUE DU SCORFF CS 54221
35042 RENNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ESPACIL HABITAT SA HLM » ou « l'Emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P. 4
ARTICLE 2	PRÊT	P. 4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P. 4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P. 4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P. 4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P. 7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 10
ARTICLE 10	DETERMINATION DES TAUX	P. 11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P. 12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P. 13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P. 13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P. 13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P. 14
ARTICLE 16	GARANTIES	P. 16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P. 17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P. 20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P. 20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P. 20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P. 20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P. 21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
	L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 9202.57 - Résidence de l'Ourme - remplacement de l'ascenseur 1000kg, Parc social public, Réhabilitation de 74 logements situés 5 rue de l'ourme 35160 MONTFORT-SUR-MEU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-huit mille quatre-cent-quarante-trois euros et soixante-seize centimes (58 443,76 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinquante-huit mille quatre-cent-quarante-trois euros et soixante-seize centimes (58 443,76 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

La « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/09/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve de faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		PAM
Enveloppe		-
Identifiant de la Ligne du Prêt		5416538
Montant de la Ligne du Prêt		58 443,76 €
Commission d'instruction		0 €
Taux de période	Annuelle	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	Annuelle	1,1 %
Phase d'amortissement		
Durée		15 ans
Index ¹	Livret A	
Marge fixe sur l'index		0,6 %
Taux d'intérêt ²		1,1 %
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnié actuarielle	
Modalités de révision	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	
Base de calcul des intérêts		30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'emission du présent Contrat est de 0,5 % (Livre A).
² L'index (taux indexé) ci-dessus est (bénéficiaire) de valeur en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

» le taux d'intérêt actuariel annuel
caractéristiques Financières de chaque Ligne
 Date de Debut de la Phase
 et dans les conditions ci-après définies :

de la Ligne du

Prêt restant à courir il

de

Prêt restant à courir

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article « Garanties » du Contrat ; aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt.
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet ;
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un provisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt » ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Délai des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MONTFORT SUR MEU	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts »

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prélevée et de son remplacement sur les marchés financiers

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courrier ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements localisés sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraaires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nanissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt ;
 - A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.
- Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
 - vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
 - démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



ESPACIL HABITAT SA HLM

1 RUE DU SCORFF

CS 54221

35042 RENNES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon

CS 36518

35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098021 ESPACIL HABITAT SA HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 123817 - Ligne du Prêt n° 5416538

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXFR34400310000100000140518L.10 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001890 en date du 15 novembre 2013

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-116

VENTE DE MATÉRIEL – COLLECTEUR DE DÉCHETS MOTORISÉ

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°20-116 du 20 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal accordées au Maire ;

VU l'avis de la Commission des Ressources Internes en date du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Maire dispose d'une délégation du Conseil Municipal pour toute vente de gré à gré ne dépassant pas une valeur de 4 600 € ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de ce seuil, seul le Conseil Municipal peut valider la mise en vente de biens inscrits à l'inventaire communal ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la ville à une plateforme de vente aux enchères sur Internet, système pouvant permettre de céder des biens pour une valeur supérieure à 4 600 € ;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, un collecteur de déchets motorisé « Glutton » a été acquis pour une valeur de 18 150 € ;

CONSIDÉRANT que ce matériel ne correspond pas aux besoins des services techniques en charge de la propreté urbaine ;

CONSIDÉRANT que ce bien est identifié dans l'inventaire sous le N° MAT/2019-009, sur le compte d'acquisition 2188 ;

Après avoir délibéré, à 24 voix pour et 5 contre (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM. PARTHENAY, THIRION et TILLARD), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en vente du collecteur de déchets motorisés « Glutton » référencé nous le N° d'inventaire MAT/2019-009 via un système de ventes aux enchères en ligne,
- **AUTORISE** les écritures comptables de cession,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ile-et-Vilaine ;
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID –HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-117

**PRÉPARATION DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR 2023 - RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE
VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

VU l'article L. 141-3 et suivants du Code de la voirie routière ;

VU le tableau de classement unique des voies communales ;

CONSIDERANT que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaires des chemins ruraux a été réalisé en 2020 et approuvée par délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette mise à jour avait permis d'identifier en 2020 :

- 35 311 m de voies communales en agglomération ;
- 12 563 m de voies communales hors-agglomération ;
- 1 011 m de chemins ruraux goudronnés ;
- 7 036 m de chemins ruraux empierrés.

CONSIDERANT qu'aucune modification n'a été apportée à ce tableau depuis la dernière mise à jour ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le tableau de classement unique des voies communales ;
- **FIXE** la longueur des voies communales à :
 - 35 311 m de voies communales en agglomération ;
 - 12 563 m de voies communales hors-agglomération ;
 - 1 011 m de chemins ruraux goudronnés ;
 - 7 036 m de chemins ruraux empierrés.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-118

MISE EN DEMEURE D'ACQUÉRIR LA PARCELLE CADASTRALE SECTION AV N°203, SISE 6, RUELLE DES ECOLES - RENONCEMENT A L'ACQUISITION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

VU les articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU le PLUi de Montfort Communauté approuvé par le Conseil Communautaire le 25 mars 2021 ;

VU le courrier des Consorts JUVIN, réceptionné le 10 juin 2021, de mise en demeure d'acquérir la parcelle AV n°203 sise 6, ruelle des Ecoles, concernée par un emplacement réservé ;

CONSIDERANT qu'au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement en vigueur, la Ville de Montfort-sur-Meu est bénéficiaire de l'Emplacement Réservé n°26 pour l'aménagement d'une liaison douce grevant la parcelle cadastrale section AV n°203, d'une superficie de 4 322 m², sise 6, ruelle des Ecoles ;

CONSIDERANT que cette parcelle, propriété des Consorts JUVIN, accueille un parc arboré et un ancien séchoir ;

CONSIDERANT que le projet pour lequel l'Emplacement Réservé n°26 a été institué n'a pas vocation à utiliser du foncier de la parcelle AV n°203 mais à se limiter au cheminement privé faisant la jonction entre la ruelle des Ecoles et la rue de Gaël via l'impassé du Marché au Blé (voie privée) ;

CONSIDERANT qu'il est prévu, dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLU, dont la procédure est en cours, la suppression de l'Emplacement Réservé n° 26 sur la parcelle AV n°203 ;

CONSIDERANT que les Consorts JUVIN ayant un projet de réalisation de travaux sur leur parcelle, et l'Emplacement Réservé n°26 rendant impossible leur réalisation, ils ont adressé à la Ville de Montfort-sur-Meu une mise en demeure d'acquérir leur propriété en application du droit de délaissement prévu par les articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure a été reçue en mairie le 10 juin 2021, la collectivité étant tenue de se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire conformément à l'article L. 230-3 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, à 24 voix pour et 5 contre (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM. PARTHENAY, THIRION et TILLARD), le Conseil Municipal :

- **RENONCE** à acquérir la parcelle cadastrale section AV n°203, d'une superficie de 4 322 m², située 6, ruelle des Ecoles ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de Montfort Communauté ;
- Consorts JUVIN, représentés par Mme JUVIN Nicole.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-119

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

VU la notification du dossier en date du 8 octobre 2021 ;

VU l'arrêté communautaire 2021/09 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération communautaire CC/2021/118 en date du 28 octobre 2021 portant sur la définition des modalités de concertation pour la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi vise à apporter des adaptations :

- La correction d'erreurs matérielles ;
- La correction d'erreurs orthographiques et de mise en page ;
- La mise à jour des Servitudes d'Utilité Publiques ;
- La mise à jour des emplacements réservés.

CONSIDERANT qu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLUi, que la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que le projet de modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Montfort Communauté suivant :

N°	Pièces du PLU modifiées	Zones concernées	Description Sommaire
1	OAP		Corrections orthographiques et de mise en page
2	OAP	AH	Correction d'une erreur matérielle - clôtures
3	OAP	OAP « Orée du bois »	Correction d'une erreur matérielle - lotissement
4	Règlement écrit		Corrections orthographiques et de mise en page
5	Règlement écrit	UA, UB, UH, 1AU, A, N	Clarification
6	Règlement écrit	UA, A, N	Correction d'une erreur matérielle - toitures annexes
7	Règlement écrit	AY, AT, NT	Correction d'une erreur matérielle - construction
8	Règlement écrit	NT	Correction d'une erreur matérielle - hauteur
9	Règlement écrit	AH	Correction d'une erreur matérielle - dimensions annexes
10	Règlement écrit		Précision lexicale
11	Règlement graphique		Correction orthographique et de mise en page
12	Règlement graphique		Correction d'emplacements réservés
13	Règlement graphique		Correction d'erreurs matérielles
14	SUP		Mise à jour

- **DIT** que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Montfort-sur-Meu et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Montfort-sur-Meu ;
- **RAPPELLE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président de Montfort Communauté.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- M. le Président de Montfort Communauté.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



Envoyé en préfecture le 18/11/2021

Reçu en préfecture le 18/11/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211108-21_119-DE

AGIR ENSEMBLE
MONTFORT
COMMUNAUTÉ

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Modification simplifiée n°1
Complément au rapport de présentation
Exposé des modifications des changements apportés

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
PLUi			25/03/2020
Modification simplifiée n°1	09/09/2021		

Montfort Communauté
4 place du Tribunal
CS 30150
35162 Montfort-sur-Meu

02.99.09.88.10
contact@montfortcommunaute.bzh

www.montfortcommunaute.bzh

Table des matières

1. Contexte	3
2. Procédure de modification simplifiée	3
Textes législatifs.....	3
Procédure.....	4
3. Contenu de la modification simplifiée n°1.....	5
Point n°1 : OAP – corrections orthographiques et de mise en page.....	5
Point n°2 : OAP – erreur matérielle pour les clôtures	5
Point n°3 : OAP – erreur matérielle – OAP Orée du bois.....	6
Point n°4 : Règlement écrit – corrections orthographiques et de mise en page	6
Point n°5 : Règlement écrit – clarification	7
Point n°6 : Règlement écrit – erreur matérielle – toiture des annexes.....	7
Point n°7 : Règlement écrit – erreur matérielle – construction en STECAL.....	8
Point n°8 : Règlement écrit – erreur matérielle – hauteur en STECAL	9
Point n°9 : Règlement écrit – erreur matérielle – Annexes	10
Point n°10 : Règlement écrit – précision lexicale.....	11
Point n°11 : Règlement graphique – corrections orthographiques et de mise en page.....	12
Point n°12 : Règlement graphique – Emplacements réservés	12
Point n°13 : Règlement graphique – correction d’erreurs matérielles.....	13
Point n°14 : SUP – Mise à jour	14

1. Contexte

Le PLUi de Montfort Communauté a été approuvé le 25 mars 2020.

Comme pour tout nouveau document d'urbanisme, l'instruction ADS s'est heurtée à un certain nombre d'éléments non anticipés et a découvert des erreurs matérielles.

Il convient donc de corriger cela en lançant une procédure de modification simplifiée conformément aux articles L153-45 et L153-47 du Code de l'Urbanisme.

L'objet de la modification simplifiée est :

- La correction d'erreurs matérielles ;
- La correction d'erreurs orthographiques et de mise en page ;
- La mise à jour des SUP ;
- La mise à jour des emplacements réservés.

Tableau de synthèse des modifications souhaitées

N°	Pièces du PLU modifiées	Zones concernées	Description Sommaire
1	OAP		Corrections orthographiques et de mise en page
2	OAP	AH	Correction d'une erreur matérielle - clôtures
3	OAP	OAP « Orée du bois »	Correction d'une erreur matérielle - lotissement
4	Règlement écrit		Corrections orthographiques et de mise en page
5	Règlement écrit	UA, UB, UH, 1AU, A, N	Clarification
6	Règlement écrit	UA, A, N	Correction d'une erreur matérielle - toitures annexes
7	Règlement écrit	AY, AT, NT	Correction d'une erreur matérielle - construction
8	Règlement écrit	NT	Correction d'une erreur matérielle - hauteur
9	Règlement écrit	AH	Correction d'une erreur matérielle – dimensions annexes
10	Règlement écrit		Précision lexicale
11	Règlement graphique		Correction orthographique et de mise en page
12	Règlement graphique		Correction d'emplacements réservés
13	Règlement graphique		Correction d'erreurs matérielles
14	SUP		Mise à jour
15	SUP		PPRI

2. Procédure de modification simplifiée

Textes législatifs

La procédure est régie par le Code de l'urbanisme.

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Procédure

A l'initiative du Président de Montfort Communauté
Établissement du projet de modification simplifiée n°1

Notification aux PPA

Délibération du Conseil communautaire fixant les modalités de mise à disposition du public

Publication d'un avis au moins 8 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition, précisant :

- L'objet de la modification,
- Le lieu et l'heure où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Affichage dans la presse et en mairie et au siège de l'EPCI

Mise à disposition du public, pendant un mois, en mairie et au siège de la Communauté de Communes :

- Du projet de modification simplifiée
- De l'exposé des motifs
- Du registre permettant de formuler des observations

Délibérations des Conseils Municipaux

Convocation du Conseil Communautaire et présentation par le Président du bilan de mise à disposition du projet au Conseil communautaire

Délibération d'approbation motivée par le Conseil communautaire

3. Contenu de la modification simplifiée n°1

Point n°1 : OAP – corrections orthographiques et de mise en page

Le sommaire de la pièce 3.OAP ne fait pas figurer les numéros de page des OAP spatialisées.

En page 22, le numéro de puce est erroné : « **b)** S'intégrer au tissu bâti environnant en cœur d'îlot » à corriger en « **c)** S'intégrer au tissu bâti environnant en cœur d'îlot ».

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	Les corrections étant liées à la mise en forme, il n'y a aucune incidence à noter.	INEXISTANT
Natura 2000		
ZNIEFF		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		

Point n°2 : OAP – erreur matérielle pour les clôtures

Dans la partie « A.1 Clôtures et limite des espaces publics », dans l'alinéa 5 et 8, il manque la mention aux zones AH.

Clôtures neuves donnant sur l'espace public ou privé ouvert au public :

[...]

- Sur les secteurs à dominante d'habitat (UA, UB, UH, 1AUB/M, **AH**), leur hauteur totale est limitée à 1,5 m. [...]

Clôtures neuves en limites séparatives :

- Sur les secteurs à dominante d'habitat (UA, UB, UH, 1AUB/M, **AH**), leur hauteur totale est limitée à 2 m

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	La correction de l'erreur matérielle a un faible impact mais positif puisqu'il permettra de limiter l'impact paysager des clôtures	FAIBLE
Natura 2000	Aucune zone Natura 2000 n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
ZNIEFF	La modification ne concerne aucune ZNIEFF	INEXISTANT
Servitudes d'utilité publique (SUP)	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les SUP.	INEXISTANT
Zones humides	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les zones humides.	INEXISTANT
Agriculture	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'agriculture	INEXISTANT
Assainissement	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'assainissement.	INEXISTANT
Risques	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les risques.	INEXISTANT

Point n°3 : OAP – erreur matérielle – OAP Orée du bois

Dans l'OAP de l'extension de L'Orée du Bois à Talensac, la demande de Mr THEZE faite dans le cadre de l'enquête publique et validée par l'EPCI n'a pas été prise en compte. Or la CE avait demandé à ce qu'un chemin piéton soit créé entre le lotissement actuel et la tranche sud-n°3.

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	La modification envisagée ne modifie pas la règle concernant le paysage	INEXISTANT
Natura 2000	Aucune zone Natura 2000 n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
ZNIEFF	La modification ne concerne aucune ZNIEFF	INEXISTANT
Servitudes d'utilité publique (SUP)	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les SUP.	INEXISTANT
Zones humides	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les zones humides.	INEXISTANT
Agriculture	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'agriculture	INEXISTANT
Assainissement	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'assainissement.	INEXISTANT
Risques	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les risques.	INEXISTANT

Point n°4 : Règlement écrit – corrections orthographiques et de mise en page

Dans le sommaire :

- ARTICLE 2 : **PRESCRPTIONS** à remplacer par **PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES RISQUES**
- La zone UB n'apparaît pas dans le sommaire

Dans la zone UA (p31) : section 2, art. 1, le renvoi indique l'OAP **A.3 Intégration paysagère des constructions** alors que l'OAP s'intitule **A.3 Intégration paysagère des opérations d'habitat**

Dans la Zone UY (p. 80) (idem zone UC p. 87) : le renvoi indique l'OAP **A.4 Intégration paysagère des constructions agricoles** alors qu'il convient de renvoyer vers **A.5 Intégration des zones et bâtiments d'activités**

Dans la Zone UC (p.87) : le renvoi indique l'OAP **A.4 Intégration paysagère des constructions agricoles** alors qu'il convient de renvoyer vers **A.5 Intégration des zones et bâtiments d'activités**

Dans la zone A : Mettre le renvoi vers l'OAP A2 (patrimoine rural) pour le bâti étoilé pour le changement de destination.

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	Les corrections étant liées à la mise en forme, il n'y a aucune incidence à noter.	INEXISTANT
Natura 2000		
ZNIEFF		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		

Point n°5 : Règlement écrit – clarification

Pour toutes les zones, il est indiqué : « Les toitures terrasse sont autorisées si la conception architecturale du bâtiment le justifie et sous réserve d'une bonne intégration au relief et à l'environnement. Pour en juger, on s'appuiera sur l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « A3-Intégration paysagère des constructions ». Or, malgré l'OAP thématique, cette règle est sujette à une forte interprétation. Le risque de voir des différences de traitement selon l'instruction et la commune du projet est élevé. Aussi, il convient donc de supprimer ce paragraphe dans chacune des zones (UA(p33), UB (p49), UH (p68), 1AU (p98), A (p127), N (p134)).

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	Les corrections étant liées à la diminution d'interprétation, il n'y a aucune incidence à noter.	INEXISTANT
Natura 2000		
ZNIEFF		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		

Point n°6 : Règlement écrit – erreur matérielle – toiture des annexes

Lors de l'élaboration du PLUi, les élus avaient souhaité permettre les toitures en bas acier pour les annexes. Cela a bien été inscrit dans certaines zones (UB, UH et 1AU) mais a été oublié dans les autres (UA, A, N). Il convient de corriger cela en ajoutant dans les zones UA, A et N la phrase « *En outre et uniquement pour les annexes à l'habitation, l'usage du bac-acier est autorisé.* » dans la section 2, article 2, b). Ainsi, la formulation sera identique dans l'ensemble du règlement.

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	La correction de l'erreur matérielle permet une harmonisation en matière de paysage	FAIBLE
Natura 2000	Aucune zone Natura 2000 n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
ZNIEFF	La correction de l'erreur matérielle ne concerne aucune ZNIEFF	INEXISTANT
Servitudes d'utilité publique (SUP)	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les SUP.	INEXISTANT
Zones humides	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les zones humides.	INEXISTANT
Agriculture	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'agriculture	INEXISTANT
Assainissement	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'assainissement.	INEXISTANT
Risques	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les risques.	INEXISTANT

Point n°7 : Règlement écrit - erreur matérielle - construction en STECAL

Dans les zones A et N, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ont été créés pour permettre le développement de certaines activités situées en-dehors des agglomérations. L'objectif est de permettre un développement des activités sur place afin d'éviter leur déplacement qui augmenterait l'étalement urbain et créerait des friches sur leur ancien site.

Comme indiqué dans le rapport de présentation (p328 et suivantes), le périmètre des STECAL a été vu au plus juste pour ne pas impacter les zones agricoles ou naturelles.

Les justifications des secteurs AY, AT et NT définissent que « *l'emprise au sol limitée à 10% de la surface de l'unité foncière (y compris constructions existantes)* », mais cet élément a été oublié lors de l'écriture du règlement en même temps que la possibilité de constructions de nouveaux bâtiments.

Ces éléments ont été présentés à la CDPENAF le 07 avril 2020.

Il est donc proposé les corrections suivantes pour les secteurs AY et AT :

Dispositions particulières au secteur AY : sont admises, en plus des éléments admis pour l'ensemble de la zone :

- **La construction**, l'extension et la réhabilitation des constructions à vocation d'artisanat, bureau, entrepôts, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans une limite de 300 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi, et à condition que l'opération ne conduise pas à compromettre le développement futur d'une exploitation agricole.

Dispositions particulières au secteur AT : sont admises, en plus des éléments admis pour l'ensemble de la zone :

- **Les nouvelles constructions**, l'extension et la réhabilitation des constructions existantes pour une vocation d'hébergement touristique ou de loisirs, sous réserve :

- Que les extensions :

- Soient limitées à +30% de l'emprise au sol de la construction, par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi,
- Ou soient limitées à +50 m² d'emprise au sol de la construction par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi.

Suivant les cas, on retiendra la possibilité d'extension la plus favorable.

- L'installation de structures d'hébergement touristique, sans destination d'habitat permanent et à condition de préserver le caractère agricole du site **et avec une emprise au sol des constructions limitée à 10% de la surface de l'unité foncière (y compris constructions existantes)**.

- [...]

Il est donc proposé les corrections suivantes pour le secteur NT :

Dispositions particulières au secteur NT : sont admises, en plus des éléments admis pour l'ensemble de la zone :

- La construction de nouveaux bâtiments pour une vocation d'hébergement touristique ou de loisirs, sous réserve que :
 - L'emprise au sol soit inférieure à 10% de la surface de l'unité foncière (y compris constructions existantes)
 - De préserver la qualité paysagère du site
- L'extension et la réhabilitation des constructions existantes pour une vocation d'hébergement touristique ou de loisirs, sous réserve :
 - Que les extensions :
 - Soient limitées à +30% de l'emprise au sol de la construction, par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi,
 - Ou soient limitées à +50 m² d'emprise au sol de la construction par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUi.

Suivant les cas, on retiendra la possibilité d'extension la plus favorable.

- L'installation de structures d'hébergement touristique (yourtes, cabanes, espaces de camping, piscines...), sans destination d'habitat permanent et à condition de préserver le caractère naturel du site.
- Les aménagements nécessaires aux installations de tourisme et de loisirs : stationnement, cheminements, ...

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	La correction de l'erreur matérielle permet de densifier de façon limitée les STECAL tout en garantissant la préservation du paysage	MODERE
Natura 2000	Aucune zone Natura 2000 n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
ZNIEFF	Aucune zone ZNIEFF n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
Servitudes d'utilité publique (SUP)	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les SUP.	INEXISTANT
Zones humides	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les zones humides.	INEXISTANT
Agriculture	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'agriculture	INEXISTANT
Assainissement	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'assainissement.	INEXISTANT
Risques	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les risques.	INEXISTANT

Point n°8 : Règlement écrit - erreur matérielle - hauteur en STECAL

Dans la zone NT (STECAL à vocation touristique), des règles plus contraignantes que pour l'ensemble de la zone N ont été écrites. Il s'agit d'une erreur car l'objectif d'un STECAL est de donner plus de possibilités que pour l'ensemble de la zone. Il convient donc de supprimer la phrase problématique :

- 1) Hauteur des constructions
[...]
- Dispositions particulières :
 - ~~Dans les secteurs NT et NL, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser 5 m de hauteur totale.~~
 Dans le cas de structures d'hébergement touristique atypique (yourte, cabanes, etc.), la hauteur ne doit pas dépasser R+1.

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	La correction de l'erreur matérielle rétablit de limiter la construction des annexes en zone AH.	FAIBLE
Natura 2000	Aucune zone Natura 2000 n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
ZNIEFF	Aucune zone ZNIEFF n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
Servitudes d'utilité publique (SUP)	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les SUP.	INEXISTANT
Zones humides	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les zones humides.	INEXISTANT
Agriculture	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'agriculture	INEXISTANT
Assainissement	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'assainissement.	INEXISTANT
Risques	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les risques.	INEXISTANT

Point n°9 : Règlement écrit – erreur matérielle – Annexes

Le règlement de la zone A établit des dispositions particulières notamment pour le secteur AH. Pour ce dernier, il a été utilisé la formulation « constructions nouvelles à destination d'habitat et leurs annexes ». Or, sans plus de précisions les annexes de ce secteur peuvent déroger à la règle applicable sur l'ensemble de la zone ne qui n'est pas souhaité. Il convient donc de corriger :

Dispositions particulières au secteur AH : sont admises, en plus des éléments admis pour l'ensemble de la zone :

- Les constructions nouvelles à destination d'habitation ~~et leurs annexes.~~
- Les annexes aux constructions nouvelles à destination d'habitation sous réserve de respecter les règles établies pour l'ensemble de la zone (implantation et emprise).
- L'extension et la réhabilitation de constructions ayant une destination de restauration.

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	La correction de l'erreur matérielle rétablit de limiter la construction des annexes en zone AH.	FAIBLE
Natura 2000	Aucune zone Natura 2000 n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
ZNIEFF	Aucune zone ZNIEFF n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
Servitudes d'utilité publique (SUP)	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les SUP.	INEXISTANT
Zones humides	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les zones humides.	INEXISTANT
Agriculture	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'agriculture	INEXISTANT
Assainissement	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'assainissement.	INEXISTANT
Risques	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les risques.	INEXISTANT

Point n°10 : Règlement écrit – précision lexicale

Dans le lexique (p20), il convient de préciser la situation des annexes :

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. **Elle doit être implantée sur la même unité foncière que la construction principale.**

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	La correction permet de limiter l'impact sur le paysage en s'assurant de la proximité des annexes avec la construction principale	FAIBLE
Natura 2000	Aucune zone Natura 2000 n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
ZNIEFF	La correction permet de limiter l'impact sur la ZNIEFF en s'assurant de la proximité des annexes avec la construction principale	FAIBLE
Servitudes d'utilité publique (SUP)	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les SUP.	INEXISTANT
Zones humides	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les zones humides.	INEXISTANT
Agriculture	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'agriculture	INEXISTANT
Assainissement	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'assainissement.	INEXISTANT
Risques	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les risques.	INEXISTANT

Point n°11 : Règlement graphique – corrections orthographiques et de mise en page

Dans la légende, il convient de corriger une coquille orthographique « UC : zones urbaines d'activités ~~économiques~~ **économiques** à dominante commerciale »

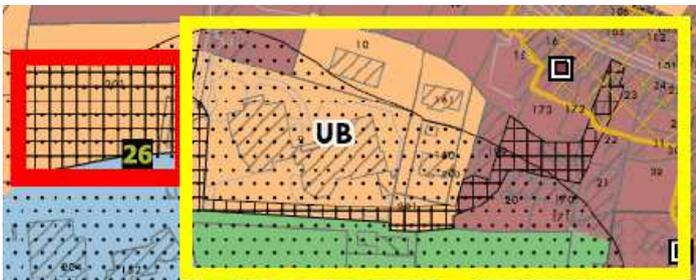
Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	Les corrections étant liées à la mise en forme, il n'y a aucune incidence à noter.	INEXISTANT
Natura 2000		
ZNIEFF		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		

Point n°12 : Règlement graphique – Emplacements réservés

Certains emplacements réservés sont à supprimer :

- ER n°19 à supprimer car le projet a été abandonné
- ER n°21 à réduire car le projet a été précisé
- ER n°26 à réduire car le projet a été précisé
- ER n°45 à supprimer car la mairie n'a plus pour projet de créer le cheminement piéton à cet endroit.



Réduction de l'ER n°26 : en rouge, la partie supprimée. En jaune, celle maintenue



Réduction de l'ER n°21 : en rouge, la partie supprimée. En jaune, celle maintenue

Description des incidences estimées de la modification

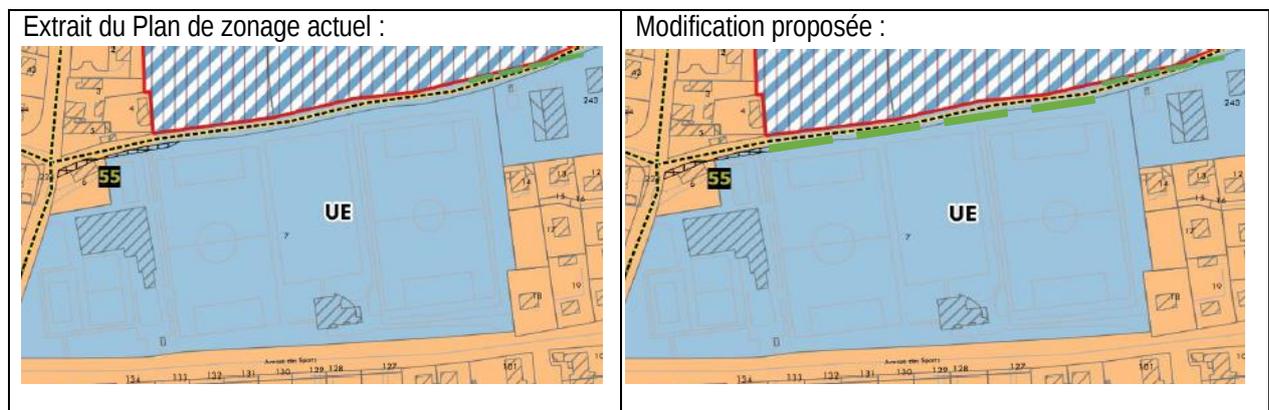
	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	Les corrections étant liées à la suppression d'emplacements réservés dus à l'annulation de projets communaux en zone urbaine qui n'ont pas d'incidence sur l'environnement.	INEXISTANT
Natura 2000		
ZNIEFF		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		

Point n°13 : Règlement graphique - correction d'erreurs matérielles

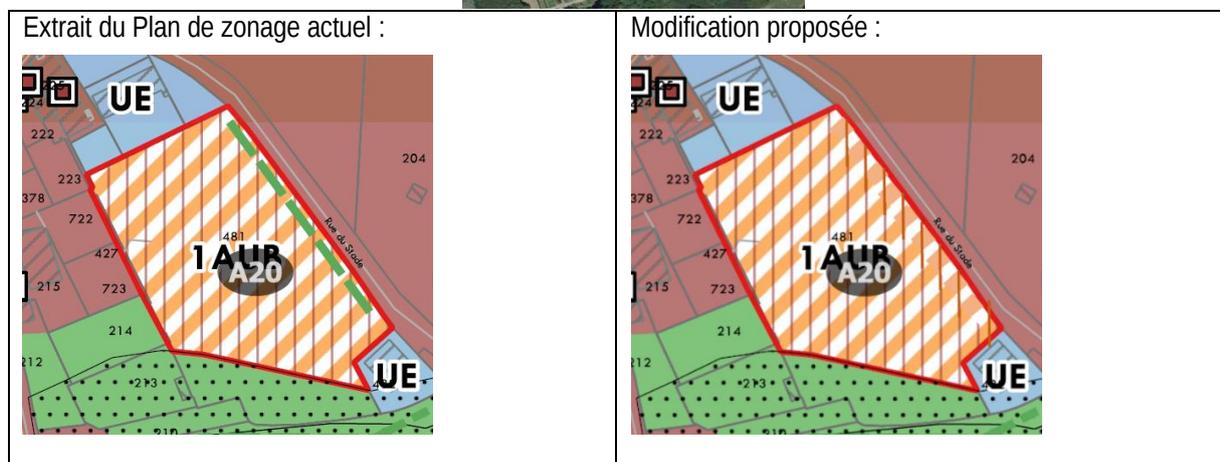
Dans le règlement graphique, il y a deux erreurs liées à des haies :

- Sur Breteil, une haie en bordure de zone UE n'est pas protégée ;
- Sur Iffendic, un tracé signale une haie qui n'est pas existante.

Sur Breteil, la haie présente au nord de la zone UE n'est pas correctement repérée au plan de zonage, il convient de corriger cela.



Sur Iffendic, la haie repérée sur le zonage n'existe pas. D'ailleurs, elle n'est pas indiquée dans l'OAP « Sud Iffendic 2 ».



Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	La correction de l'erreur matérielle sur Breteil garantie le maintien de la haie et assure une transition paysagère entre la zone UE et 1AUE. La correction de l'erreur matérielle sur Iffendic n'a pas d'impact.	FAIBLE
Natura 2000	Aucune zone Natura 2000 n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
ZNIEFF	Aucune zone ZNIEFF n'est concernée par cette correction	INEXISTANT
Servitudes d'utilité publique (SUP)	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les SUP.	INEXISTANT
Zones humides	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les zones humides.	INEXISTANT
Agriculture	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'agriculture	INEXISTANT
Assainissement	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant l'assainissement.	INEXISTANT
Risques	La correction de l'erreur matérielle ne modifie pas la règle concernant les risques.	INEXISTANT

Point n°14 : SUP – Mise à jour

La Préfecture a indiqué dans un courrier que les servitudes radio PT2 sont à supprimer.

Description des incidences estimées de la modification

	Effets	Niveau de l'impact
Paysage	La demande émane des services de l'Etat et se fait habituellement par une mise à jour par arrêté.	INEXISTANT
Natura 2000		
ZNIEFF		
Servitudes d'utilité publique (SUP)		
Zones humides		
Agriculture		
Assainissement		
Risques		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID –HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-120

CONVENTION TERRES DE SOURCES

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101 ;

VU l'avis favorable de la commission « Education, Jeunesse, Solidarités, Santé, Famille » en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les exigences législatives, notamment en matière de restauration collective, imposées par la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim) ;

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville à adhérer au groupement de commandes « Terres de Sources » ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Ville au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement, annexée à la présente délibération, intégrant les dispositions exposées dans le rapport figurant ci-dessus et selon laquelle la commune s'engage à participer :
 - au titre de l'achat de produits alimentaires durables et éventuellement de prestations d'éducation à l'alimentation durable
 - au titre de la participation à des projets en partenariat avec les autres restaurations collectives qu'elles soient gérées en régie ou confiée à un prestataire privé.
- **AUTORISE** le Maire à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;
- **INSCRIT** les dépenses en découlant aux budgets 2022 et suivants.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de Montfort Communauté,
- Eau du Bassin Rennais - Collectivité.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



Document provisoire susceptible
d'être légèrement modifié

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 21.120
EN DATE DU 08 novembre 2021



**CONVENTION CONSTITUTIVE
du
GROUPEMENT DE COMMANDES**

**pour la passation de marchés de préservation de la ressource en
eau potable et de l'air
du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères:**

Marchés « Terres de Sources »

Entre les partenaires soussignés :

➤ Les partenaires compétents sur leur territoire dans le domaine de la qualité de l'eau potable :

1. La **Collectivité Eau du Bassin Rennais**, représentée par son Président, Monsieur Michel DEMOLDER en application de la délibération du Bureau Syndical n° du
2. Le Syndicat Mixte **Eau du Pays de Fougères**, représenté par son Président, Monsieur Joseph BOIVENT en application de la délibération du.....
3. Le Syndicat du **Bassin Versant du Couesnon**, représenté par son Président, Monsieur Joseph BOIVENT en application de la délibération du....

Et

➤ Les partenaires compétents sur leur territoire dans le domaine de la qualité de l'air au titre de leur PCAET ¹:

1. **Rennes Métropole** (451.762 habitants²), représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPERE, en application de la délibération.....
2. La **Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne** (21.997 habitants²), représentée par son Président, Monsieur Christian HUBERT en application de la délibération du....
3. La **Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné** (36.885 habitants²), représenté par son Président Monsieur Claude JAOUEN, en application de la délibération.....
4. La **Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »** (451.762 habitants²), représenté par son Président Monsieur Dominique DENIEUL, en application de la délibération.....
5. La **Communauté de communes « Liffré Cormier Communauté »** (26.236 habitants²), représenté par son Président Monsieur Stéphane PIQUET, en application de la délibération.....
6. La **Communauté de communes de Brocéliande**, représenté par son Président Monsieur Bernard ETHORE
7. La **Communauté de communes « Montfort Communauté »**, représenté par son Président Monsieur Christophe Martins
8. La **Communauté de communes de Saint-Méen Montauban**, représenté par son Président Monsieur Philippe CHEVREL

Et

➤ Les communes et groupements intercommunaux suivants issus des périmètres des Syndicats et EPCI précédemment énumérés, engagés au titre de l'achat de produits alimentaires durables :

² Plan Climat Air Energie Territorial

² Source INSEE : Chiffres des populations légales 2018 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2021

1. **La Ville de Rennes**, représentée par son adjointe au maire, Madame Nadège NOISETTE, adjointe déléguée aux approvisionnements, en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du
2. **La commune d'Acigné**, représentée par son Maire, Olivier DEHAESE en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
3. **La commune de Betton**, représentée par sa Maire, Laurence BESSERVE en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
4. **La commune de Bruz**, représentée par son Maire, Philippe SALMON en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
5. **La commune de La Chapelle-Thouarault**, représentée par sa Maire, Régine ARMAND en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
6. **La commune de Montgermont**, représentée par son Maire, Laurent PRIZE en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
7. **La commune de L'Hermitage**, représentée par son Maire, André CHOUAN en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
8. **La commune de Le Rheu**, représentée par son Maire, Mickaël BOULOUX en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
9. **La commune d'Orgères**, représentée par son Maire, Yannick COCHAUD, en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
10. **La commune de Saint-Gilles**, représentée par son Maire, Philippe THEBAULT en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
11. **La commune de Saint-Jacques-de-la-Lande**, représentée par sa Maire, Marie DUCAMIN en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
12. **Le Syndicat Intercommunal de Restauration de Chartres-de-Bretagne**, représenté par son Président, en application de la délibération du Conseil Municipal n°.... du
13. **La commune de Fougères**, représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du
14. **La commune de La Bazouge du Désert**, représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du
15. **La commune de Maen Roch**, représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du
16. **La commune de Bazouges la Pérouse**, représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du
17. **La commune de Val Couesnon**, représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du
18. **La commune des Portes du Coglais**, représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du
19. **La commune de Marcillé Raoul**, représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du
20. **La commune de Saint Marc le Blanc**, représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal n°..... du
21.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

1 - La préservation des biens communs que sont l'eau et l'air nécessaires à l'activité humaine font partie des défis environnementaux à relever par les acteurs publics, notamment les syndicats de production d'eau potable et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI).

- L'article 6 de la Charte de l'environnement dispose : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.* »
- Les considérants introductifs de la directive-cadre 2000/60/CE sur l'eau rappelle que cette ressource « *n'est pas un bien marchant comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel* » et souligne la nécessité « *d'élaborer une politique communautaire intégrée dans le domaine de l'eau* » visant à mettre en œuvre « *les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines* »
- L'article L. 110-1 du code de l'environnement dispose que « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (...) II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.* »
- Le décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion de la ressource et à la préservation de la ressource en eau expose clairement le rôle des syndicats d'eau potable pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage. L'article 1^{er} insère un deuxième alinéa à l'article R. 211-110 du code de l'environnement : « *L'aire d'alimentation des captages correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Elle peut s'étendre au-delà des périmètres de protection de captages institués en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.* »
- La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 crée le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). L'article R. 229-51 du code de l'environnement précise que la stratégie territoriale du PCAET doit notamment cibler : « *1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre ; 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration.* »

Les collectivités figurant en page 2 de la présente convention sont concernées par l'adoption d'un PCAET sur leur territoire :

- o EPCI à fiscalité propre > 50.000 habitants depuis le 31/12/2016
- o EPCI à fiscalité propre > 20.000 habitants depuis le 31/12/2018

Les activités agricoles ont un impact direct sur l'environnement. Elles génèrent une pollution de l'eau comme de l'air par l'introduction directe ou indirecte de substance susceptibles de porter atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques ou terrestres, qui entraînent des détériorations de l'environnement ou une entrave à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

Les pratiques agricoles constituent donc un levier important de **préservation** de la qualité de l'eau potable et de l'air.

En effet les pratiques agricoles vertueuses en matière de protection de la ressource en eau potable ont un bénéfice pour la qualité de l'air. A titre d'illustration et de façon non exhaustive :

- la réduction de la pulvérisation de pesticides contribue à la fois à la réduction du risque de pollution de l'eau et de l'air (volatilisation à l'application et post application),
- les techniques agronomiques dites techniques de conservation des sols, ou techniques culturales simplifiées (sans labour) améliorent le taux de matière organique des sols, ce qui est bénéfique dans la lutte contre les gaz à effet de serre (stockage de carbone) mais également dans la lutte contre l'érosion des sols et le lessivage, deux phénomènes qui dégradent la qualité de l'eau prélevée pour produire de l'eau potable.
- la fertilisation raisonnée des sols agricoles, avec une réduction des engrais chimiques et un apport équilibré de fertilisants organiques, réduit la volatilisation des oxydes d'azote qui contribuent à l'effet de serre, réduit les émissions atmosphériques d'ammoniac (précurseur de particules fines ayant un impact sanitaire). Cette fertilisation raisonnée diminue également les risques de lessivage de l'azote minéral et les fortes teneurs en nitrates des eaux, dont l'impact sur les phénomènes d'eutrophisation (développement explosif d'algues) des milieux aquatiques est connu.
- la présence d'un réseau bocager agricole, géré durablement, contribue à réduire les gaz à effet de serre (captage de carbone), fournit une énergie renouvelable non émissive en gaz à effet de serre d'origine fossile, et participe à la lutte contre l'érosion des sols, érosion qui contribue à transférer du phosphore vers les eaux à l'origine du phénomène d'eutrophisation, développement algal producteur de toxines, et à augmenter le taux de matière en suspension dans l'eau et par voie de conséquence complexifie et renchérit sa potabilisation.

Dans son guide³ publié en 2016, l'ADEME justifie le volet « air » du PCAET de la manière suivante :

- *« Les sources de polluants atmosphériques sont, pour partie, semblables à celles qui génèrent les émissions de GES (en particulier les transports, l'agriculture, l'industrie, le résidentiel, le tertiaire). Dans le cas des GES, les impacts sont dits globaux tandis que pour les polluants atmosphériques ils sont dits locaux.*

Le changement climatique risque d'accentuer les problèmes de pollution atmosphérique (ex : ozone lors des épisodes de canicule). »

cf. les ressources documentaires confirmant ce lien entre agriculture, qualité de l'air et qualité de l'eau en annexe 4.

2 – Pour les restaurations collectives publiques, l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques ou en conversion. Ils s'appliquent aux établissements gérés par des personnes morales de droit public ou privé, dès lors qu'ils sont en charge d'une mission de service public. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, est paru le 24 avril 2019.

3 - Constatant cette convergence des problématiques entre qualité de l'eau et qualité de l'air, les partenaires énumérés précédemment ont décidé d'adhérer au projet dénommé « Terres de Sources ». Le projet Terres de Sources vise la transition agroécologique et alimentaire du territoire.

³ ADEME, PCAET, comprendre, construire et mettre en oeuvre, novembre 2016.

Dans ce cadre, ils ont décidé de mutualiser leurs achats afin de :

- participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée par Eau du Bassin Rennais et Eau du Pays de Fougères
- participer à la préservation de la qualité de l'air au titre notamment du Plan Climat Air Energie Territorial sur les territoires des Pays et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunaux que sont la métropole, les communautés d'agglomération et les communautés de Communes.
- optimiser la satisfaction des besoins en produits alimentaires durables des adhérents du groupement de commandes.
- développer des actions d'Education à l'alimentation durable

La mutualisation de la prestation de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permettra de rémunérer la prestation de service attendue, de la part des agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et la qualité de l'air, sous 3 formes complémentaires :

- par le versement d'un montant forfaitaire de la part des syndicats et EPCI compétents territorialement et exerçant une ou plusieurs compétence(s) environnementale(s) sur leur territoire en contrepartie des services environnementaux.
- par le versement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental, via l'achat de produits agricoles de la part des restaurations collectives issues du territoire des syndicats, Pays ou EPCI partenaires décrites ci-dessus.
- par le versement d'un montant forfaitaire de la part de tout acheteur énuméré aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sollicitant une prestation d'éducation à l'alimentation durable de la part d'un agriculteur.

Pour ce faire les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 : Objet de la convention

1.1. La création d'un groupement de commandes d'acheteurs publics attribuant ses propres marchés publics :

Les collectivités signataires décident de constituer un groupement de commandes relatif à la passation de marchés publics :

- Marchés de préservation de la ressource en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères, ci-après dénommés « Marchés Terres de Sources » et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Les marchés "Terres de Sources" sont des marchés de prestation de service visant la préservation des ressources environnementales « eau potable et air » selon des pratiques encadrées par les clauses contractuelles des marchés à conclure.

- Marchés de réalisation de diagnostics de durabilité et d'accompagnement des exploitations agricoles qui souhaiteraient s'engager dans le projet Terres de Sources. Diagnostic IDEA : Indicateur de Durabilité des Exploitations Agricoles.

1.2. La création d'un partenariat entre les membres du groupement

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre des actions communes de coopération visant à soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air du Bassin Rennais et des territoires des intercommunalités telles que :

- mettre en place les actions concourant à l'optimisation de l'organisation de leur restauration collective. Les partenaires conviennent d'échanges d'expertises sur la transformation de produits alimentaires bruts et les marchés publics alimentaires (documents de consultation des entreprises, fiches techniques, plans alimentaires, tableaux de bord des consommations, politique d'achat bio, etc....).
- procéder régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération, lors de réunions du comité de pilotage du partenariat :
 - Evaluation des actions engagées
 - Définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation
 - Bilan annuel des marchés publics en cours
- mettre en place des actions de formation communes à leurs structures.
- créer une base de données correspondant à un observatoire des pratiques de chaque acheteur public.
- mettre en place des actions et supports de communication afin d'informer les convives sur les actions déclinées par les agriculteurs engagés.
- mobiliser et animer des collectifs d'agriculteurs vers la transition agro-écologique pour protéger l'eau et l'air.

Le comité de pilotage du partenariat comprend un représentant de chaque structure signataire accompagné éventuellement de son responsable des achats et de son chef de restauration collective. L'initiative des convocations du comité est confiée à la **Collectivité Eau du Bassin Rennais pour le Bassin Rennais et au Syndicat du Bassin versant du Couesnon pour le bassin du Couesnon**. Le comité de pilotage pourra décider de se réunir en plénière (comportant les membres des deux bassins versants) ou en sous-groupe.

Article 2 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prendra fin au 1^{er} juillet 2026.

Il présente un caractère pérenne.

L'adhésion et le retrait des membres sont régis par les articles 10 et 11.

Article 3 : Engagement des membres du groupement

3.1 Les partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable :

3.1.1. Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) – coordonnateur du groupement de commandes :

- Assure le pilotage du projet Terres de Sources :
 - dans le cadre de la préparation des marchés à conclure, la coordination de l'ensemble des partenaires du groupement dans le cadre des missions qui leurs sont dévolues.
 - si nécessaire, accompagne ces mêmes partenaires dans le cadre de la répliquabilité et l'appropriation du projet Terres de Sources sur d'autres Territoires.
- Intervient en tant qu'expert technique « eau potable » sur son territoire de production d'eau potable (le détail de ses missions figure en annexe 2).
- Assure les opérations de coordination sur son territoire liées à la préparation, le suivi et le bilan de l'exécution du marché. (Le détail de ses missions figure en annexe 2)
- Assure la fonction de coordonnateur du groupement de commandes détaillée dans l'article 3 ci-dessous.

3.1.2. Syndicat Mixte Eau du Pays de Fougères :

- Intervient en tant qu'expert technique "eau potable" sur les Bassins Versants Loisanche Minette et de l'Airon. (Le détail de ses missions figure en annexe 2)

3.1.3. Syndicat du Bassin Versant du Couesnon (SBC) :

- Intervient en tant qu'expert technique "eau potable" sur le Bassin Versant du Couesnon Aval. (Le détail de ses missions figure en annexe 2)
- Assure les opérations de coordination sur son territoire liées à la préparation, le suivi et le bilan de l'exécution du marché. (Le détail de ses missions figure en annexe 2)

3.1.4. Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de son Projet Alimentaire Territorial, et en partenariat avec le SBC:

- Assure les opérations de coordination sur son territoire liées à la préparation, le suivi et le bilan de l'exécution du marché. (Le détail de ses missions figure en annexe 2)

3.2. Les partenaires engagés au titre de la préservation de la qualité de l'air:

- Interviennent en tant qu'expert technique "qualité de l'air" sur leur territoire. (Le détail de ses missions figure en annexe X) Annexe à définir
- Assistent le coordonnateur pour les opérations de coordination sur son territoire liées à la préparation, le suivi et le bilan de l'exécution du marché. (Le détail de ses missions figure en annexe X)

3.3. Les partenaires engagés au titre de l'achat de produits alimentaires durables :

3.3.1. Les communes et syndicats intercommunaux engagées dans le groupement au titre de leur restauration scolaire gérée en régie s'engagent dans le cadre de l'exécution des marchés à venir du présent groupement de commandes :

- A réaliser le volume d'achats qu'elles auront préalablement déterminé à hauteur de leurs besoins propres. Une déclaration d'engagement minimum sera réalisée préalablement à la publication de chaque marché ou accord cadre suivant un formulaire communiqué par le coordonnateur.
- A respecter un montant maximum d'achats via les marchés Terres de Sources de 15% de leurs achats annuels de denrées alimentaires, garantissant ainsi la proportionnalité de la contrainte géographique tenant à l'origine des denrées à l'importance des objectifs d'intérêt général que constitue la préservation de la qualité de l'eau et de l'air.
- A collaborer dans la mesure de leurs possibilités à la coordination des commandes des membres du groupement (étalement et/ou regroupement) afin d'optimiser la valorisation de la production des fournisseurs retenus dans le cadre des marchés à venir. Notamment participer à un travail sur la coordination des plans alimentaires des restaurations scolaires.
- A respecter la saisonnalité des productions agricoles.
- A rechercher l'anticipation de besoins afin de permettre la planification de l'offre.

3.3.2. Les autres membres du groupement, acheteurs de produits alimentaires, ne sont pas tenus de respecter une limitation du volume de leurs achats : communes dont la restauration scolaire est déléguée à un prestataire privé – communes ou EPCI dont les achats relèvent des lignes budgétaires « fêtes et cérémonies », « manifestations »....)

Article 4 – Organisation du groupement de commandes

Le coordonnateur désigné par les membres du groupement est la **Collectivité Eau du Bassin Rennais**.

Le coordonnateur du groupement est chargé de :

- a. Constituer le groupement de commandes : collecte des délibérations d'adhésion, écriture de la convention de groupement de commandes, collecte des signatures de la convention par les membres.
- b. Piloter l'organisation technique et administrative de la procédure : élaboration du calendrier de la procédure, écriture du marché, publication du marché, réception et analyse des offres
- c. Assurer le secrétariat de la CAO : envoyer les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), rédaction des procès-verbaux.
- d. Informer les candidats du choix de la CAO.
- e. Signer et notifier les marchés.
- f. Gérer les contentieux liés à la passation des marchés et, sur demande des membres, ceux liés à leur exécution, et en tenir informés les membres du groupement.
- g. Procéder aux publications après attribution.
- h. Transmettre aux membres du groupement les marchés exécutoires et leur fournir tous les éléments nécessaires à l'exécution du marché et son enregistrement auprès du Trésor Public.
- i. Gérer l'évolution des marchés via la rédaction des avenants éventuels, étant précisé que chaque membre acheteur exécute le marché au gré de ses besoins et assure l'exécution financière qui découle de ses achats.
- j. Appliquer l'actualisation des tarifs suite à la révision de prix prévus aux marchés.
- k. Assurer les opérations de coordination liées à la préparation du marché, le suivi et le bilan de l'exécution du marché.

Les parties conviennent que le coordonnateur est chargé de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres conclus par le groupement, chaque membre étant chargé de leur exécution pour la part qui le concerne.

Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation et d'exécution du marché visées ci-dessus, menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le coordonnateur. Chaque membre est responsable individuellement des opérations non-listées au présent article qu'il réalise en son nom.

Les membres acheteurs pourront s'approvisionner au gré de leurs besoins notamment sur le fondement d'accords-cadres multi attributaires.

Article 5 – La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

La commission d'appel d'offres du groupement ainsi que son président sont ceux de la Collectivité Eau du Bassin Rennais en sa qualité de coordonnateur.

Le président de la CAO désignera 1 représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent, en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation au sens de l'article L. 1414-3 du CGCT.

Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 6 – Obligations respectives des membres du groupement

Les membres du groupement s'obligent, pendant toute la durée de la convention à communiquer l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du Groupement et sur l'exécution des accords-cadres et marchés conclus dans ce cadre.

Le, règlement de litiges éventuels liés à l'exécution de ces marchés relève de la responsabilité de chacun pour son propre marché. Les membres du groupement de commandes ont, néanmoins, la faculté de mandater le coordonnateur pour agir en justice en leur nom et pour leur compte, conformément aux stipulations des articles 3.f et 8.

Chaque acheteur exécute lui-même le marché. Il est à ce titre chargé des relations avec les fournisseurs de produits alimentaires attributaires du marché.

Chaque acheteur s'engage à communiquer au coordonnateur (CEBR) :

- a. Dans le cadre de la préparation des marchés publics : le budget annuel de ses denrées alimentaires.
- b. Dans le cadre de l'exécution des futurs marchés : le montant annuel consommé tous lots confondus sur le marché TDS, au plus tard le dernier jour du mois suivant la date anniversaire du marché.

Chaque acheteur s'engage, tous lots confondus, à ne pas dépasser un montant annuel consommé sur le marché supérieur à 15% de son propre budget annuel d'acquisition de denrées alimentaires. Cette limitation vise à garantir que les marchés de prestation de service « Terres de Sources » ne se substituent pas aux marchés d'acquisition des denrées alimentaires des restaurations collectives publiques.

Article 7 – Dispositions financières

7.1. La Collectivité Eau du Bassin Rennais prend en charge :

- a. Tous les frais de fonctionnement engagés par le coordonnateur du groupement pour la réalisation de ses missions telles que définies à l'article 4, à savoir :
 - les frais relatifs à la publication des avis d'appel à la concurrence et avis d'attribution,
 - les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
 - les frais de gestion administrative et financière des marchés.
- b. Ses propres frais inhérents à l'expertise technique « eau »
- c. Au stade du « *sourcing* », les diagnostics IDEA des exploitations situées sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable du bassin rennais
- d. Les frais d'accompagnement des exploitations agricoles pour la réalisation des prestations environnementales objets du marché (mise en œuvre de leur projet de progrès conforme à l'engagement contractué au terme du diagnostic IDEA susvisé).
- e. Au stade de l'exécution des marchés, le paiement des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés Terres de Sources situées sur son territoire de production d'eau potable respectant l'engagement de progrès défini à l'issue du diagnostic IDEA susvisé.
- f. Les éventuels frais de justice, sans préjudice de la prise en charge des conséquences financières d'une décision de condamnation définitive prévue à l'article 8.

7.2. Le Syndicat Eau du Pays de Fougères et le Syndicat de Bassin Versant prennent en charge :

- a. Leurs propres frais relatifs à l'expertise « Qualité de l'eau »
- b. Au stade du « *sourcing* », les diagnostics IDEA des exploitations agricoles ayant une parcelle sur leurs propres aires d'alimentation de captage mais n'ayant aucune parcelle sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable du bassin rennais
- c. Les frais d'accompagnement des exploitations agricoles pour la réalisation des prestations environnementales objets du marché (mise en œuvre de leur projet de progrès conforme à l'engagement contractué au terme du diagnostic IDEA susvisé).
- d. Au stade de l'exécution des marchés, le paiement des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés Terres de Sources situées sur leur territoire de production d'eau potable respectant l'engagement de progrès défini à l'issue du diagnostic IDEA susvisé.
- e. Le cas échéant, les conséquences financières afférentes à un retrait du groupement de commandes (article 11) ou à une décision de justice (article 8).

7.3. Chaque Etablissement public de Coopération Intercommunale (Métropole, Agglomération, Pays ou Communauté de Communes), prend en charge :

- a. Ses propres frais relatifs à l'expertise « Qualité de l'air ».
- b. Au stade du « *sourcing* », les diagnostics IDEA des exploitations agricoles dont le siège se situe sur leur territoire mais n'ayant aucune parcelle sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable de l'un des 2 syndicats partenaires, à savoir, la Collectivité Eau du Bassin Rennais ou Eau du Pays de Fougères.
- c. Les frais d'accompagnement des exploitations agricoles pour la réalisation des prestations environnementales objets du marché (mise en œuvre de leur projet de progrès conforme à l'engagement contractué au terme du diagnostic IDEA susvisé).
- d. Au stade de l'exécution des marchés, le paiement des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés Terres de Sources situés sur leur territoire, respectant l'engagement de progrès défini à l'issue du diagnostic IDEA susvisé.
- e. Le cas échéant, les conséquences financières afférentes à un retrait du groupement de commandes (article 11) ou à une décision de justice (article 8).

7.4 En cas de superposition de territoires

- a. si une exploitation dispose d'une parcelle située à la fois sur des territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » tels que définis en annexe 3, c'est le partenaire du volet « qualité de l'eau » qui financera les frais de diagnostic IDEA, les frais d'accompagnement et le paiement des services environnementaux.
- b. si une exploitation est située sur un territoire commun aux 2 syndicats de production d'eau potable, la Collectivité Eau du Bassin rennais prendra en charge les frais d'accompagnement et le paiement des services environnementaux..

Article 8 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge en sa qualité de coordonnateur.

En toute hypothèse, le coordonnateur informe et consulte les membres sur sa démarche et l'évolution des contentieux.

Par ailleurs, en cas de condamnation au versement de dommages et intérêts qui interviendrait après une décision définitive, le coordonnateur assure seul la charge financière en résultant.

Cette prise en charge financière n'est pas applicable en cas de retrait prévu à l'article 11.

A contrario, les actions en justice dues à l'exécution du ou des marchés relèvent de la compétence de chaque membre.

Article 9 – Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges qui pourront survenir en application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Article 10 – Modalités d'adhésion au groupement

Le Groupement pourra être élargi à d'autres entités publiques.

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment, étant précisé que les nouveaux adhérents ne pourront participer à l'exécution des marchés attribués antérieurement à leur adhésion. À cette fin, les membres du groupement acceptent une procédure simplifiée d'adhésion en donnant mandat au coordonnateur du groupement de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du présent groupement de commandes, les avenants portant adhésions.

Article 11 – Modalités de sortie du groupement

Chaque membre du groupement peut se retirer du présent groupement par décision de son assemblée délibérante, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, les parties sortantes resteront engagées jusqu'à l'échéance du ou des marchés signés par le coordonnateur et exécutés par les adhérents au titre des procédures en cours. Elles assument toutes les conséquences, notamment financières, de ce retrait et garantissent le coordonnateur et les autres membres de tout recours qui pourrait être intenté par les titulaires des marchés, en lien avec ce retrait du groupement de commandes.

Article 12 – Modifications de la convention de groupement de commandes

Les stipulations de la présente convention de groupement de commandes peuvent être modifiées par les parties en cas de besoin.

Le cas échéant, les parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente convention.

Toute modification des stipulations de la convention de groupement d'autorités concédantes donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

Article 13 – Dispositions finales

Pour des raisons pratiques, la convention est signée en un seul original qui sera détenu par le coordonnateur du groupement.

Une copie sera envoyée à chacun des autres membres.

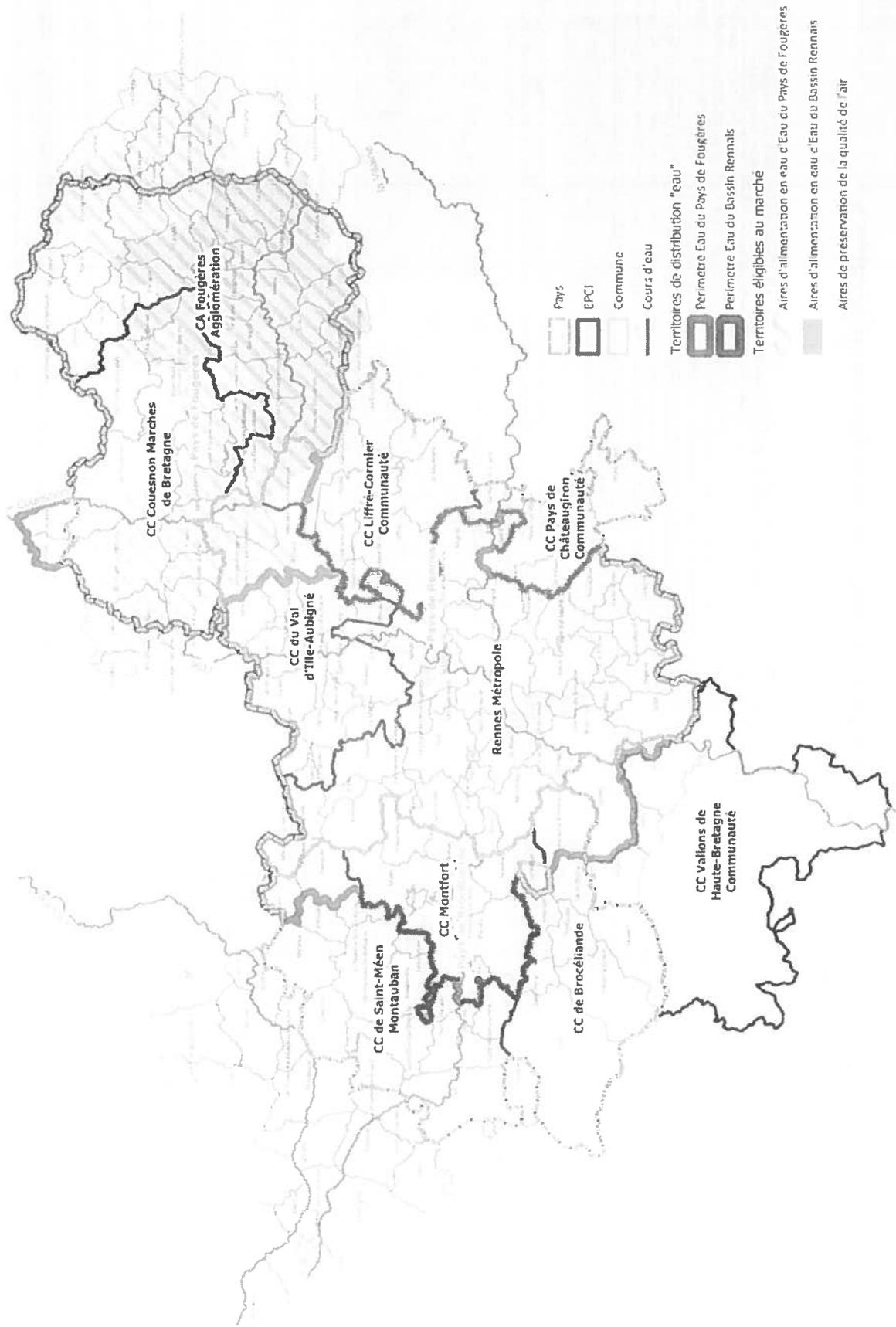
La copie détenue par le coordonnateur du groupement fait foi.

Fait à le

Exemple de modèle de signatures :

<p align="center">Collectivité Eau du Bassin Rennais</p> <p>Convention N°.....</p> <p align="center">Michel DEMOLDER Président de la CEBR</p>	<p align="center">Ville de Rennes</p> <p>Convention N°.....</p> <p align="center">Nadège NOISSETTE Adjointe déléguée aux finances et a l'administration générale de la Ville de Rennes</p>
<p align="center">Rennes Métropole</p> <p>Convention N°.....</p> <p align="center">Nathalie APERRE Présidente de Rennes Métropole</p>	<p align="center">Commune de Betton</p> <p>Convention N°.....</p> <p align="center">Laurence BESSERVE Maire de Betton</p>
<p align="center">Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bassin Versant du Couesnon</p> <p>Convention N°.....</p> <p align="center">Joseph BOIVENT Président du SMPBC</p>	<p align="center">Syndicat du Bassin Versant du Couesnon</p> <p>Convention N°.....</p> <p align="center">Joseph BOIVENT Président du SBVC</p>
<p align="center">Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne</p> <p>Convention N°.....</p> <p align="center">Christian HUBERT Président de CC CMB</p>	<p align="center">Commune d'Orgères</p> <p>Convention N°.....</p> <p align="center">Yannick COCHAUD Maire d'Orgères</p>

ANNEXE 1 – Cartographie des Partenaires potentiels du groupement de commande



ANNEXE 2 – Tableau de répartition des missions des partenaires du volet « eau potable »

	Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR)	Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Bassin Versant du Couesnon (SMPBC)	Syndicat du Bassin Versant du Couesnon (SBC)	Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne (CCOMB)
Sourcing acheteurs / producteurs	Recensement des caractéristiques techniques de la demande des membres du groupement relatives aux produits alimentaires		Recensement des caractéristiques techniques de la demande des membres du groupement relatives aux produits alimentaires sur le territoire de Fougères Agglo.	Recensement des caractéristiques techniques de la demande des membres du groupement relatives aux produits alimentaires sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne
	Alloisement du marché, en veillant à la mise en adéquation de la demande par rapport à l'offre potentiellement existante sur le territoire concerné par l'objet du marché		Alloisement du marché, en veillant à la mise en adéquation de la demande sur le territoire de Fougères Agglomération par rapport à l'offre potentiellement existante sur le territoire concerné par l'objet du marché	Alloisement du marché, en veillant à la mise en adéquation de la demande sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne par rapport à l'offre potentiellement existante sur le territoire concerné par l'objet du marché
	Préparation des pièces du marché relevant spécifiquement du besoin de la protection des ressources en eau		Préparation des pièces du marché relevant spécifiquement du besoin de la protection des ressources en eau du Bassin du Couesnon	
Expertise Eau	Analyse des offres relative à l'attribution des notes de durabilité des exploitations des producteurs candidat insitués en amont des captages d'eau potable. Bassins versants, du Haut Couesnon, de la Haute Rance, du Meu, de Cheze Canut - Périmètres de protection	Analyse des offres relative à l'attribution des notes de durabilité des exploitations des producteurs candidats sur les Bassins versants Loisanca Minette et de l'Aron (Diag IDEA)	Analyse des offres relative à l'attribution des notes de durabilité des exploitations des producteurs candidats sur le BV du Couesnon Aval (Diag IDEA)	Analyse des offres relatives à l'attribution des notes de durabilité des exploitations des producteurs candidats (sur quel territoire ? En accompagnement du SBC ?)
	Accompagnement des exploitations pour mettre en œuvre leur projet de progrès	Accompagnement des exploitations pour mettre en œuvre leur projet de progrès	Accompagnement des exploitations pour mettre en œuvre leur projet de progrès	Qui ?
	Evaluation périodique de la démarche de progrès engagée par les producteurs en cours d'exécution du marché	Evaluation périodique de la démarche de progrès engagée par les producteurs en cours d'exécution du marché sur les Bassins versants Loisanca Minette et de l'Aron (suivi Diag IDEA)	Evaluation périodique de la démarche de progrès engagée par les producteurs du Bassin versant du Couesnon Aval en cours d'exécution du marché (suivi Diag IDEA)	Qui ?
	Evaluation de l'impact du marché sur la qualité de l'eau	Evaluation de l'impact du marché sur la qualité de l'eau des prises d'eau du SMPBC		
Coordination de l'exécution du	Animation du groupement de commande sur son territoire de distribution d'eau (communes des EPCI adhérentes à la CEBR)		Animation du groupement de commande sur le Bassin du Couesnon (Fougères Agglomération + CC Couesnon Marches de Bretagne)	Co-animation du groupement de commande sur Couesnon Marches de Bretagne :
Marché	Centralisation et traitement des signalement de livraison non conformes en coopération avec la commune tiers de confiance dans la relation producteur/fournisseur-acheteur public		o Accompagner les communes et les agriculteurs afin d'adapter l'offre et la demande	o Appui et accompagnement technique auprès des communes pour adapter la demande à l'offre du territoire communal
	Bilan périodique des achats et ventes de l'ensemble des partenaires du groupement sur son secteur		o Assurer le suivi des communes et des producteurs : s'assurer du bon fonctionnement et chercher des solutions en cas de problème	o Suivi des communes du territoire de Couesnon Marches de Bretagne : s'assurer du bon fonctionnement et chercher des solutions en cas de problème
	Animation du partenariat des membres du groupement en partenariat avec le Syndicat du Bassin Versant du Couesnon		Animation du partenariat des membres du groupement du Bassin du Couesnon	Participation à la coopération entre les acheteurs :
Animation du partenariat (art 5 convention)	Organisation et pilotage de réunions annuelles du Comité de pilotage sur le territoire administratif de la CEBR		Organisation et pilotage des réunions annuelles du Comité de pilotage sur le territoire Syndical du Bassin Versant du Couesnon	Co-organisation et co-pilotage des réunions annuelles du Comité de pilotage sur le territoire du Syndicat du Bassin Versant du Couesnon
	Mise en œuvre des actions décidées par le comité de pilotage		Mise en œuvre des actions décidées par le comité de pilotage	Mise en œuvre des actions décidées par le comité de pilotage

ANNEXE 3 – Liste des Partenaires par périmètre

1 – PERIMETRE AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU (a mettre en jour en fonction des délibérations a venir)

la COLLECTIVITÉ EAU du BASSIN RENNAIS et les communes et groupements intercommunaux suivants issus du périmètre :

Commune d'Acigné

Commune de Betton

Commune de Bruz

Commune de La Chapelle-Thouarault

Commune de Montgermont

Commune de L'Hermitage

Commune de Le Rheu

La commune d'Orgères

Commune de Saint-Gilles

Commune de Saint-Jacques-de-la-Lande

Le Syndicat Intercommunal de Restauration de Chartres-de-Bretagne

EAU du PAYS DE FOUGERES et ses communes adhérentes issues du périmètre de Fougères Agglomération :

Commune de Fougères

Commune de La Bazouge du Désert

EAU du PAYS DE FOUGERES et ses communes adhérentes issues du périmètre de la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne

Commune de Maen Roch

Commune de Bazouges la Pérouse

Commune de Val Couesnon

Commune des Portes du Coglais

Commune de Marcillé Raoul

Commune de Saint Marc le Blanc

EAU du PAYS DE FOUGERES et ses communes adhérentes issues du périmètre de la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné :

Commune de ...

Commune de ...

2 – PERIMETRE AMELIORATION DE LA QUALITE DE L’AIR (a mettre en jour en fonction des délibérations a venir)

Rennes Métropole

Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne

Communauté de Communes Val d’Ille Aubigné

Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »

Communauté de communes « Liffré Cormier Communauté »

Pays de Brocéliande

ANNEXE 4 – Ressources documentaires relatives au lien entre Agriculture, qualité de l'eau et qualité de l'air

- Ministère de l'agriculture du 28/05/2021 : <https://agriculture.gouv.fr/enjeux-environnementaux-eau-air-sols>
- Présentation de Pierre CELLIER Docteur Ingénieur agronome à l'INRAe : https://chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/002_inst-site-chambres/pages/agri_pol/air/Qualite_air_matinale_P.Cellier_INRA_03-16.pdf
- Plaquette « Agriculture et pollution de l'air issu du programme PRIMEQUAL 2014 : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/2850-agriculture-et-pollution-de-l-air-9782358389181.html>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-121

CONVENTION DE PARTENARIAT SÉJOUR A LA MONTAGNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 et suivant ;

VU l'avis de la commission « Education, Jeunesse, Solidarités, Santé, Famille » en date du 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que Montfort Communauté organise un séjour à la montagne pour 48 jeunes de 11 à 17 ans qui aura lieu du 9 au 16 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les communes de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort et Pleumeleuc sont partenaires de ce projet ;

CONSIDERANT qu'une convention formalise ce partenariat entre ces communes et Montfort Communauté ;

CONSIDERANT que cette convention stipule notamment :

- La mise à disposition du personnel et leur qualification,
- Les modalités d'inscriptions,
- Les engagements financiers des parties,
- Le nombre de participants,
- La durée de la convention.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation du séjour à la montagne 2022, annexée à la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de Montfort Communauté.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**





AGIR ENSEMBLE
**MONTFORT
COMMUNAUTÉ**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 21 121
EN DATE DU 08 novembre 2021



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN SÉJOUR À LA MONTAGNE 2022

Entre :

Montfort Communauté représenté par Monsieur Christophe Martins Président
D'une part.

Et

La Mairie de Montfort sur Meu, représentée par Monsieur le Maire Fabrice Dalino

La Mairie d'Iffendic représentée par Monsieur Michel Barbé

La Mairie de Bédée représentée par Monsieur le Maire Joseph Thebault

La Mairie de Breteil représentée par Madame le Maire Isabelle Ozoux

La Mairie de Talensac, représentée par Monsieur le Maire Bruno Duteil

La Mairie de Pleumeleuc, représentée par Madame le Maire Anne Sophie Patru

D'autre part

Vu la délibération : CC/2021/ ??? autorisant le président à conventionner.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de régler le partenariat entre Montfort Communauté, et, les mairies de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort sur Meu, Talensac et Pleumeleuc. Ce partenariat concerne l'organisation d'un « séjour à la montagne », du 09/04/2022 au 16/04/2022 à savoir :

- la responsabilité de l'organisateur,
- la mise à disposition du personnel,
- les modalités d'inscription et le reversement des participations des inscrits.
- Les engagements financiers des parties

Article 2 – L'organisateur du séjour

Montfort Communauté est l'organisateur du « séjour à la montagne » qui se déroulera du 09 avril 2022 au 16 avril 2022.

En tant qu'organisateur Montfort Communauté répond aux obligations en vigueur qui s'imposent aux organisateurs d'accueil de vacances et de loisirs.

L'organisateur assure les dépenses du séjour et perçoit les recettes des participants.

Article 3 – La mise à disposition du personnel

Dans le cadre du partenariat, les communes de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort, Talensac et Pleumeleuc mettent gracieusement un animateur à la disposition de l'organisateur pour l'accompagnement des activités et l'organisation de la vie quotidienne, quel que soit le nombre d'inscrits par structure.

Montfort Communauté met gracieusement à disposition deux animateurs dont le directeur du séjour.

3.1 Qualification des animateurs :

Les communes de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort, Talensac et Pleumeleuc s'engagent à mettre à la disposition de l'organisateur, un animateur diplômé (minimum BAFA). Les animateurs devront savoir skier.

Article 4 – Modalités d'inscriptions

Le séjour accueille 48 jeunes de 11 ans (en classe de 6ème) à 17 ans originaires du territoire communautaire. Les jeunes originaires des communes disposant d'une structure d'animation jeunesse et partenaire du projet s'inscrivent auprès de celles-ci. En cas de désistement, le remboursement du séjour ne sera effectué que sur présentation d'un certificat médical. Les communes de Montfort, Iffendic, Bédée, Breteil, Talensac et Pleumeleuc s'engagent à inscrire 7 jeunes. Les jeunes de St Gonlay et La Nouaye pourront s'inscrire auprès de Montfort Communauté (4 jeunes). Deux séjours, financés par Montfort Communauté, seront réservés pour des jeunes des Restos du cœur

Montfort Communauté
4 place du Tribunal
CS 30150
35162 Montfort-sur-Meu Cedex

02.99.09.88.10

contact@montfortcommunaute.bzh

www.montfortcommunaute.bzh

L'Organisateur encaissera les participations correspondantes au coût du séjour pour l'ensemble des jeunes inscrits. Les dossiers seront transmis à l'organisateur au fur et à mesure des inscriptions. Les familles régleront le séjour à Montfort Communauté. Il sera possible de régler en plusieurs fois. Les chèques vacances sont également acceptés. Montfort Communauté prendra en considération le quotient familial.

Article 5 – Engagements financiers et administratifs des communes

Les communes de Montfort, Iffendic, Bédée, Breteil, Talensac et Pleumeleuc s'engagent à fournir pour le 1^{er} février 2022 (si possible) les coordonnées de l'animateur qui accompagnera le groupe afin de pouvoir établir les déclarations SDJES.

Chaque mairie s'engage à prendre en charge le montant du transport correspondant au nombre de places restantes au sein de sa commune que si les 48 places ne sont pas atteintes.

Article 6 – Nombre de participants

Le nombre de participants est fixé à 48 jeunes maximums. Le séjour sera annulé s'il y a moins de 35 inscrits.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du séjour.

Article 8 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 – Assurance

L'organisation du séjour à la montagne est prise en charge et couverte par l'assurance de Montfort Communauté.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Montfort, le 01/10/2021

(Indiquer lu et approuvé en face des noms et signatures)

Président de Montfort Communauté
Christophe Martins

M. le Maire de la commune de Bédée
Joseph Thébault

M. le Maire de la ville de Montfort
Fabrice Dalino

Mme le Maire de la commune de Breteil
Isabelle Ozoux

Elu de la commune d'Iffendic
Delphine Montreuil

M. le Maire de la commune de Talensac
Bruno Duteil

Mme le Maire de la ville de Pleumeleuc
Anne Sophie Patru

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID –HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-122

SOUTIEN DE LA RÉSIDENCE MISSION DE LA COMPAGNIE « LE COMMUN DES MORTELS »

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-7 ;

CONSIDERANT que la résidence mission est un dispositif permettant de soutenir des projets de création, de diffusion et d'actions culturelles portés conjointement par des artistes, des lieux de diffusion et des collectivités dans l'objectif de rencontrer de nouveaux publics ;

CONSIDERANT que la Ville s'inscrit depuis plusieurs années dans cette dynamique partenariale ;

CONSIDERANT qu'encadrée par le Département, la résidence mission est une pratique de développement culturel reconnu sur les territoires ;

CONSIDERANT la projet de la compagnie « Le commun des mortels » de proposer ce type de résidence sur la Ville avec la possibilité de mettre en œuvre des actions culturelles, de présenter son spectacle L'avare, et de bénéficier de temps de création ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'attribution d'une aide de 8 700 euros à la compagnie « Le commun de mortels » pour l'ensemble des actions susnommées,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce soutien.

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID –HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-123

ONF - COUPES SUR L'EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

VU le courrier en date du 18 août 2021 de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette ;

CONSIDERANT que l'ONF a porté à la connaissance de la commune, la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2022 dans les forêts relevant du Régime Forestier de la collectivité ;

CONSIDERANT que l'ONF ne prévoit pas de coupe en 2022 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 : pas de coupe prévue en 2022.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ile-et-Vilaine ;
- Office National des Forêts.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-124

COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU c/ MONTFORT COMMUNAUTÉ - ACCORD DE MÉDIATION VALANT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-7 et suivants ;

VU la délibération n°2018-24 du Conseil Municipal du 26 mars 2018 : Budget eau potable – Vote du compte administratif 2017 et clôture ;

VU la délibération n°2018-40 du Conseil Municipal du 26 mars 2018 : Reversement quote-part excédent eau potable en faveur de Montfort Communauté ;

VU le jugement n° 1804328 du Tribunal administratif de Rennes en date du 20 juin 2019 – Commune de Montfort-sur-Meu c/Montfort Communauté ;

VU l'arrêt n° 19NT04021 en date du 26 juin 2020, la Cour administrative d'appel de Nantes – Commune de Montfort-sur-Meu c/Montfort Communauté ;

VU les ordonnances en date des 1^{er} et 2 octobre 2020 de la Cour administrative d'appel de Nantes, ordonnant une médiation ;

VU le projet d'accord de médiation valant protocole d'accord transactionnel ;

CONSIDERANT les concessions réciproques des parties :

- S'agissant du transfert du solde du compte administratif du budget annexe eau potable ;
- S'agissant de la réalisation d'un programme d'investissement au profit du réseau et des infrastructures de Montfort-sur-Meu ;
- S'agissant du prix de l'eau.

CONSIDERANT les renonciations et les désistements des parties ;

Après avoir délibéré, à 24 voix pour et 5 abstentions (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM. PARTHENAY, THIRION et TILLARD), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'accord de médiation valant protocole d'accord transactionnel ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le l'accord susmentionné avec Montfort Communauté et le syndicat CEBR, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre toute écriture comptable nécessaire à la bonne exécution financière du protocole.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- M. le Président de Montfort Communauté ;
- M. le Président du syndicat CEBR ;
- M. le Médiateur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL *no 21-124*
EN DATE DU *08 novembre 2021*
LE MAIRE,



ACCORD DE MEDIATION VALANT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- La **COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU**, représentée par son Maire en exercice domicilié en cette qualité à la Mairie, Boulevard Villebois Mareuil BP 86219 à MONTFORT SUR MEU (35160), et dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du

ET

- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTFORT COMMUNAUTE**, représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité au le siège social, 4 place du Tribunal CS 30150 à MONTFORT SUR MEU CEDEX (35162), et dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du

ET

- Le **syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS**, représenté par son président en exercice, domicilié en cette qualité 2 rue de la Mabilais, CS 94448 – 35044 RENNES CEDEX, et dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical en date du

En présence de Monsieur Jean-François Molla, désigné comme médiateur par une ordonnance du 2 octobre 2020 du Président de la Cour administrative d'appel de Nantes

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

1.

La commune de MONTFORT-SUR-MEU exerçait jusqu'au 31 décembre 2017 la compétence en matière d'eau potable.

A compter du 1^{er} janvier 2018, par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017, la compétence a été transférée à la communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE.

Par une délibération en date du 26 mars 2018, le conseil municipal de la commune de MONTFORT-SUR-MEU a précisé que : « considérant le transfert de la compétence Eau potable auprès de Montfort Communauté, le présent budget annexe n'a plus vocation à exister au sein de la collectivité », et a décidé de transférer le résultat du budget annexe sur le budget principal de la commune et de clôturer ledit budget annexe. Cet excédent s'élevait à la somme de 130 455, 01 € s'agissant de la section de fonctionnement et 1 520 735, 93 € s'agissant de la section d'investissement.

Par une délibération du même jour n°18-40, le conseil municipal a décidé du versement à la communauté de communes d'une quote-part de l'excédent du budget annexe couvrant les engagements pris par la commune avant le transfert de compétence soit 15 000 € au titre du fonctionnement du service et 150 000 € au titre des investissements.

2.

Par un courrier en date du 14 mai 2018, le Président de MONTFORT COMMUNAUTE a demandé au Maire de la commune MONTFORT-SUR-MEU d'inviter le conseil municipal à retirer la délibération n°18-40 du 26 mars 2018 décidant le reversement à la communauté de communes de 15 000 € au titre du fonctionnement du service et de 150 000 € au titre des investissements et d'approuver le versement d'une somme correspondant au solde du budget annexe eau potable constaté à la clôture du compte administratif 2017, et au minimum au besoin de financement constaté pour un montant de 1 343 800 €, ainsi qu'au reste à réaliser constaté en fonctionnement pour un montant de 13 339,20 €.

Par un courrier en date du 10 juillet 2018, le Maire de MONTFORT-SUR-MEU a rejeté explicitement ledit recours gracieux.

Par une délibération n°19-03 en date du 28 janvier 2019, le conseil municipal de MONTFORT-SUR-MEU a annulé et remplacé la délibération n°18-40 du 26 mars 2018 afin d'actualiser le reversement sur la section de fonctionnement à la somme de 40 000 € pour tenir compte du solde de la surtaxe SMG Eau 35 pour 2017 restant due au SMPEP Ouest 35 d'un montant de 24 540,74 €.

3.

Par une requête enregistrée le 12 septembre 2018 sous le n°1804328, la communauté de communes a saisi le Tribunal administratif de Rennes. Dans le dernier état de ses écritures, elle a demandé :

- d'annuler la délibération n°18-40 du 26 mars 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTFORT-SUR-MEU a décidé de reverser une quote-part des excédents du budget annexe Eau Potable, après sa clôture, à MONTFORT COMMUNAUTE ainsi que la délibération n°18-139 du 9 juillet 2018 par laquelle ce même conseil municipal a rejeté le recours gracieux formulé le 14 mai 2018 par le président de MONTFORT COMMUNAUTE ;
- d'enjoindre, à titre principal, à la commune de MONTFORT-SUR-MEU de lui verser la somme de 1 651 190,94 euros ou a minima de 1 361 889,20 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 mai 2018, date de notification du recours gracieux, avec capitalisation des intérêts chaque année à la date anniversaire de l'enregistrement de la requête ;
- d'enjoindre, à titre subsidiaire, à la commune de MONTFORT-SUR-MEU de délibérer à nouveau sur le versement du solde du budget annexe de l'eau, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;
- de mettre à la charge de la commune de MONTFORT-SUR-MEU le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En substance, la communauté de communes considère qu'en application des principes applicables aux services publics industriels et commerciaux, la commune devait lui reverser les excédents nécessaires au financement de dépenses d'exploitation et d'investissement qui devraient être réalisées à court

terme. Selon la communauté de communes, ces excédents nécessaires s'élèveraient à la somme de 1 343 800 euros.

De son côté, la commune de MONTFORT-SUR-MEU a demandé au Tribunal de rejeter la requête et qu'il soit mis à la charge de MONTFORT COMMUNAUTE le paiement d'une somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En substance, la commune considère que le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel ou commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés, de sorte qu'il n'existe, au moment du transfert de compétence, aucune obligation de transfert dudit solde. La commune considère également qu'en tout état de cause, l'état du service et des biens transférés ne nécessite pas des dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme et qui justifierait le transfert des excédents.

Par un jugement en date du 20 juin 2019, le tribunal administratif de RENNES a considéré que : *« Compte tenu de l'origine [des] sommes [de l'excédent], qui résultent de la fixation du prix destiné à faire financer par les usagers les dépenses résultant du service rendu en matière d'eau, et de la circonstance que le plan pluriannuel d'investissement défini pour la période 2018-2020 évalue à un montant minimum de 1 343 800 euros les dépenses d'investissement, la commune de Montfort sur Meu ne justifie nullement que les excédents constatés n'ont pas été constitués en vue du financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement nécessaires, d'autant qu'il ressort des pièces du dossier que le tarif de l'eau a augmenté de 11,39 % depuis l'année 2008. »*

Il en a déduit que *« le conseil municipal de la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en limitant le transfert financier dans le cadre du transfert de compétence au montant des dépenses engagées et restant à liquider au 31 décembre 2017, soit 15 000 euros au titre de la section de fonctionnement et 150 000 euros au titre de la section d'investissement »*.

Le Tribunal a, en conséquence :

- annulé les délibérations des 26 mars 2018 et 9 juillet 2018 du conseil municipal de MONTFORT-SUR-MEU en tant qu'elles limitent le transfert financier, dans le cadre du transfert de compétence eau, aux sommes de 15 000 euros au titre de la section de fonctionnement et de 150 000 euros au titre de la section d'investissement ;
- enjoint au conseil municipal de MONTFORT-SUR-MEU de procéder à une nouvelle délibération s'agissant du transfert au profit de Montfort Communauté des sommes issues de l'excédent d'exploitation du budget annexe du service de l'eau, dans un délai de trois mois à compter dudit jugement ;
- condamné la commune de MONTFORT-SUR-MEU à verser à MONTFORT COMMUNAUTE la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4.

La commune de MONTFORT-SUR-MEU a interjeté appel du jugement du Tribunal administratif de Rennes devant la Cour administrative d'appel de Nantes par une requête enregistrée sous le n°19NT03764.

L'instance est toujours pendante.

Parallèlement, par une requête enregistrée sous le n°19NT04021, la commune de MONTFORT-SUR-MEU a demandé à la Cour administrative d'appel de Nantes d'ordonner le sursis à exécution du jugement n°1804328 du 22 juillet 2019 du tribunal administratif de Rennes et de mettre à la charge de la communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE a conclu au rejet de la requête et a demandé à la cour de mettre à la charge de la commune de MONTFORT-SUR-MEU une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un arrêt en date du 26 juin 2020, la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré que « *les dispositions combinées du cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 et de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales n'imposent pas à la commune de MONTFORT-SUR-MEU de transférer la totalité du solde du budget annexe à la communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE, à laquelle a été transférée la compétence eau* ».

La Cour en déduit que le moyen tiré de ce que les délibérations contestées par la communauté de communes ne sont pas entachées de l'erreur manifeste d'appréciation retenue par le tribunal administratif est sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement. En conséquence, la Cour a sursis à l'exécution du jugement n°1804328 du tribunal administratif de Rennes du 22 juillet 2019 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête n°19NT03764 de la commune de MONTFORT-SUR-MEU et a condamné la communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE à verser à la commune de MONTFORT-SUR-MEU la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5.

Parallèlement, à compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE a transféré la compétence eau potable au syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS.

6.

Finalement, à la demande des parties, par deux ordonnances en date des 1^{er} et 2 octobre 2020, la Cour administrative d'appel de Nantes a ordonné une médiation et désigné Monsieur Jean-François MOLLA comme médiateur.

Les parties se sont rapprochées pour mettre fin au litige qui les oppose par la conclusion de la présente transaction.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

1.1 S'agissant du transfert du solde du compte administratif du budget annexe eau potable

La commune de MONTFORT-SUR-MEU prend en considération le fait que, lors de la création de CEBR en 2015 puis lors de chaque transfert de la compétence eau potable depuis lors (en dernier lieu, cette année, les 13 communes de la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné), toutes les collectivités concernées ont accepté de lui transférer l'intégralité de l'excédent du budget annexe de l'eau potable. CEBR justifie ce transfert par l'effet de mutualisation à l'échelle du syndicat, qui permet en retour de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire des programmes d'investissement ambitieux ainsi qu'une politique tarifaire favorable aux usagers et particulièrement aux ménages.

Toutefois, la commune de MONTFORT-SUR-MEU fait valoir sa situation particulière, dans la mesure où l'excédent constaté à la clôture du budget annexe le 31 décembre 2017 résulte pour une part importante de provisions constituées entre 2008 et 2014 pour la réhabilitation de l'usine de production d'eau potable des Grippeaux, pour un montant alors estimé à environ 1,2 millions d'euros. Or ce projet a été définitivement abandonné à la suite notamment de l'avis négatif de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine, qui l'a estimé non pertinent au regard des possibilités d'interconnexion depuis des adductions existantes (CEBR sécurisant l'alimentation de Montfort-sur-Meu par une adduction en date de [à préciser]).

Dans ces conditions, CEBR et MONTFORT COMMUNAUTÉ acceptent de déduire ces travaux du montant de l'excédent du budget annexe à prendre en considération dans le cadre du transfert de compétence.

Par conséquent, la commune de MONTFORT-SUR-MEU s'engage à verser au syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS une quote-part du solde du compte administratif du budget annexe eau potable s'élevant à la somme de 500 000 €, sections fonctionnement et investissement confondues.

La somme de 500 000 € sera versée selon l'échéancier suivant :

- 300 000 € au titre de l'exercice 2021 ;
- 100 000 € au titre de l'exercice 2022 ;
- 100 000 € au titre de l'exercice 2023.

Il est précisé que, comptablement, la somme de 500 000 € sera répartie de la manière suivante :

- 40 000 € en section fonctionnement ;
- 460 000 € en section investissement.

La communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE et le syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS renoncent à solliciter et à percevoir le surplus de l'excédent du solde du compte administratif du budget annexe eau potable, qui reste définitivement acquis à la commune de MONTFORT-SUR-MEU.

1.2 S'agissant de la réalisation d'un programme d'investissement au profit du réseau et des infrastructures de MONTFORT-SUR-MEU

En complément et afin de garantir que le montant des excédents constitués par les redevances des usagers permet de financer les investissements nécessaires au service public d'eau potable, le syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS s'engage à mettre en œuvre la programmation pluriannuelle détaillée en annexe au profit du réseau et des infrastructures de la commune de MONTFORT-SUR-MEU.

Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 5 ans suivant la signature du présent protocole.

Il est précisé que la programmation pluriannuelle constitue un socle minimal de travaux. Ainsi, le syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS reste tenu de réaliser sur le réseau et les infrastructures de MONTFORT-SUR-MEU tous les travaux d'entretien, de renouvellement et d'investissement qui s'avèreraient nécessaires.

Une nécessaire coordination entre les services de la ville de Montfort et les services du CEBR s'établira pour lister, chaque année, les interventions prévues sur le territoire communal.

De même, un volant d'activité pourra être réservé aux imprévus (travaux à réaliser) connexes à des interventions sur voiries ou réseaux voisins.

1.3 S'agissant du prix de l'eau

La commune de MONTFORT-SUR-MEU prend note de la politique tarifaire mise en œuvre par le syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS qui conduit à l'application, pour la majorité des foyers, de tarifs plus favorables que ceux précédemment appliqués et la mise en place de dispositifs sociaux (10 premiers m³ gratuits, chèque eau aux bénéficiaires des minima sociaux, crédit eau famille nombreuse).

1.4 Renonciations et désistements

1.4.1

La commune de MONTFORT-SUR-MEU s'engage, dans un délai maximum de deux mois suivants la date de signature du présent protocole par toutes les parties, à retirer la délibération n°18-40 du 26

mars 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé de reverser une quote-part des excédents du budget annexe Eau Potable s'élevant à la somme de 15 000 € au titre de la section fonctionnement et de 150 000 € au titre de la section investissements, la délibération n°18-139 du 9 juillet 2018 par laquelle ce même conseil municipal a rejeté le recours gracieux formulé le 14 mai 2018 par le président de MONTFORT COMMUNAUTE, ainsi que la délibération n°19-03 en date du 28 janvier 2019 actualisant le montant du reversement de la quote-part des excédents du budget annexe Eau Potable.

1.4.2

La commune de MONTFORT-SUR-MEU s'engage à se désister de l'instance enregistrée devant la Cour administrative d'appel de Nantes sous le n°19NT03764, et à renoncer à sa demande présentée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle s'engage à présenter ses conclusions aux fins de désistement au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de signature de la présente transaction par les parties.

La communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE et le syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS s'engagent à accepter le désistement visé à l'alinéa précédent et à se désister de leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la date d'enregistrement du mémoire en désistement de la commune de MONTFORT-SUR-MEU.

1.4.3

La communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE et le syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS renoncent définitivement et irrévocablement à toute instance et action de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit à l'encontre de la commune de MONTFORT-SUR-MEU, s'agissant du transfert de l'excédent du budget annexe d'eau potable, dans le cadre du transfert de la compétence eau potable.

ARTICLE 2 – FRAIS DE CONSEIL ET FRAIS DE TOUTE NATURE

Chacune des parties au présent protocole conservera à sa charge les honoraires d'avocat et frais de toute nature qu'elles ont pu exposer dans le cadre des litiges qui les ont opposés objets du présent protocole.

Les frais de la médiation sont pris en charge par la commune de MONTFORT-SUR-MEU, MONTFORT COMMUNAUTE et le syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS à parts égales.

ARTICLE 3 – FORCE OBLIGATOIRE

Le présent PROTOCOLE TRANSACTIONNEL est conclu en application des articles 2044 & suivants du CODE CIVIL et notamment de l'article 2052 dudit CODE, et a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 4 – CAUSE

Toutes les clauses du PROTOCOLE TRANSACTIONNEL se servent mutuellement de cause.

Le PROTOCOLE TRANSACTIONNEL constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Le présent protocole, étant soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, vaut transaction, et a donc autorité de la chose jugée entre les parties.

ARTICLE 5 – LISTE DES ANNEXES

- programme pluriannuel d'investissement

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour la commune de MONTFORT-SUR-MEU

Son Maire, Monsieur DALINO
A MONTFORT-SUR-MEU, le

**Pour communauté de communes MONTFORT
COMMUNAUTE**

Son Président, Monsieur MARTINS
A MONTFORT-SUR-MEU, le

Pour le syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU
BASSIN RENNAIS

Son Président, Monsieur DEMOLDER

A RENNES, le

Le Médiateur
Monsieur MOLLA

A , le

Réseau de distribution – Montfort-sur-Meu
Programmation pluriannuelle d'investissement
Septembre 2021

- **Patrimoine de production (travaux réalisés entre 2021 et 2025)**

Ouvrages	Montant de l'investissement
Usine de l'Asnière : rénovation	196 000 €
Réservoir des Batailles : Renouvellement de l'échelle accès palier de cuve et garde-corps du palier de cuve, trappe dôme	20 000 €
Réservoir du tertre 1 : réhabilitation complète	200 000 €
Réservoir du tertre 2 : Renouvellement de l'échelle de cuve, garde-corps et trappe du dôme, hydraulique dans la cuve et by-pass à étudier	80 000 €
Total	496 000 €

- **Réseau de Distribution : (travaux réalisés entre 2021 et 2025)**

DETAIL DES INVESTISSEMENTS	MONTANT € HT	Année d'investissement	Observation
Renouvellement annuel du réseau d'eau potable	Pour mémoire la base annuelle est de 135 000 € HT/an pour atteindre 1.25%/an Ss total des deux opérations n°121 et 122 : 452 500 € HT		
<i>Opération n°121- Allée des liron- allée des Tardivières</i>	<i>151 500 € HT</i>	<i>Fin 2021/2022</i>	<i>Renouvellement 800 m et 55 branchements (cf. plan)</i>
<i>Opération n°122- Rue des Grippaux- route de Plélan</i>	<i>301 000 € HT</i>	<i>Fin 2021/2022</i>	<i>Renouvellement 1200 m et 70 branchements (cf. plan)</i>
Réalisation d'une étude patrimoniale, d'un schéma de desserte et la création d'un modèle hydraulique	20 000 € HT	Courant 2021	Etude à grouper avec intégration CCVIA
Création d'un maillage sur le réseau existant pour la sécurisation de la Cooperl	10 000 € HT	Courant 2021	En attente de l'analyse technique terrain de Véolia Eau
<u>Opération n°113 :</u> <u>Commune de Montfort- Bd Foch</u> Doublement de la canalisation depuis	200 000 € HT	Courant 2022/2023	Etude et travaux en lien avec les résultats de l'étude de l'adduction de Rophemel.

« Pont-Aux-Ânes » pour sécurisation de l'alimentation de la commune de Montfort et de la Cooperl			Les travaux se situant en centre-ville devront faire l'objet d'une information de la commune
<u>Opération n°124</u> <u>Commune de Bédée- entre les bâches au sol de Bédée et réservoir Bédée</u> L'extension et le doublement du refoulement Bédée en Fonte DN250 sur 1525 mètres. But : avoir une alimentation spécifique de Montfort	400 000 € HT	Courant 2022/2023	
TOTAL	1 082 500€ HT		

Localisation des opérations 113, 121 et 122,

Les autres opérations concernent des travaux identifiés (viabilisation ou d'autres interventions à définir)

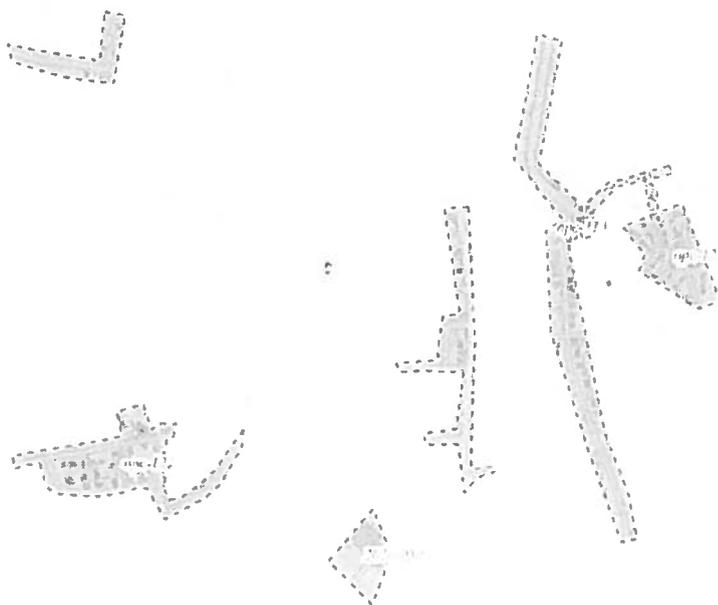


Table 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIMANDIMBY – BIRLOUET – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.

Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,

M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,

MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETAIRE: MME HERITAGE

TH/LT/21-125

BUDGET COMMUNAL 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°02

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°2021-30 en date du 22 mars 2021, approuvant le Budget Primitif 2021 du budget principal de la Ville ;

VU la délibération N°2021-60 en date du 31 mai 2021, approuvant la Décision Modificative N°1 sur le budget principal de la Ville ;

VU la délibération N°2021-124 en date du 08 novembre 2021, autorisant la signature du protocole d'accord transactionnel issu de la médiation dans le cadre du contentieux dit « Eau Potable » ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Internes du 21 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le contentieux dit « Eau Potable » opposant Montfort Communauté & la Collectivité Eau Bassin Rennais à la ville de Montfort ;

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une procédure de médiation en 2020 ;

CONSIDERANT que cette dernière a permis aux parties en présence de trouver un accord quant au devenir du solde budgétaire excédentaire constaté à la clôture du budget annexe « Eau Potable » au 31 décembre 2017 à l'occasion du transfert de compétence ;

CONSIDERANT que la Ville va reverser un total de 500 K€ à la CEBR dont la répartition se fera sur trois exercices comptables ;

CONSIDERANT qu'en 2021, il est prévu un 1^{er} versement de 300 K€ ;

Il est proposé la Décision Modificative n°02 suivante :

Section d'Investissement :

Dépenses		- €
Chapitre 10 :	+	<u>150 000,00 €</u>
1068 : Excédent capitalisé	+	150 000,00 €
Chapitre 23 :	-	<u>150 000,00 €</u>
2313 : Constructions	-	150 000,00 €

Après avoir délibéré, à 24 voix pour et 5 abstentions (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM. PARTHENAY, THIRION et TILLARD), le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la Décision Modificative N°02 telle que décrite en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211108-21_0125-DE

35188

MONTFORT-SUR-MEU

Code INSEE

Ville de Montfort sur Meu

DM n°2 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Protocole Transactionnel - Médiation Eau Potable

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-313-81023 : Avant-Scène - Restructuration	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	150 000,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €



CONSEIL MUNICIPAL
13 DÉCEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET – JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE PALLEC – METENS.

Messieurs ANDRIAMANDIMBY – DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,

MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,

MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,

MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETAIRE: MME HUET

TH/LT/21-126

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le procès-verbal joint en annexe de la note de synthèse et validé par le secrétaire de séance, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du 08 novembre 2021, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2021, annexé à la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 21-126
EN DATE DU 13 décembre 2021

Montfort
sur
Meu



PROCES-VERBAL

LE MAIRE
CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

Le huit novembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Fabrice DALINO, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 29 octobre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Messdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.
Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUËT.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames ANDRIAMANDIMBY – BIRLOUËT – CANOVAS – CHAUVIN – DAVID – HUET –
LE BAIL-POUTREL – LE PALLEC – METENS.
Messieurs DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAÏCHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC
– PARTHENAY – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

M. ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à MME ANDRIAMANDIMBY,
M. JOSTE a donné procuration à M. DESSAUGE,
MME PELLETIER a donné procuration à M. GUILLOUËT.

SECRETARE : MME HERITAGE

Présent mais ne participant pas aux débats : M. HARSOUËT, Directeur Général des Services.

M. LE MAIRE procède à l'appel et désigne MME HERITAGE comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 SEPTEMBRE 2021**

M. LE MAIRE demande s'il y a des remarques à la relecture du procès-verbal du 20 septembre 2021.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du 20 septembre 2021, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2021.

**I – FINANCES – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RESSOURCES
HUMAINES**

**I.1 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
PERMANENTES**

M. LE MAIRE rappelle que, suite à la démission de MME GRELLIER, il est nécessaire de la remplacer dans les deux commissions municipales permanentes où elle siègeait, à savoir les commissions n°1 et 2.

ANNEXE VII.1

M. LE MAIRE précise que M. PARTHENAY, installé en séance du Conseil Municipal du 20 septembre dernier, a manifesté le souhait de la remplacer dans les 2 commissions concernées.

M. LE MAIRE ajoute qu'un élu du groupe majoritaire, M. BERTRAND, demande à intégrer la commission n° 1, ce qui porte à 8 élus la composition de cette instance, conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal.

M. LE MAIRE indique que la composition des autres commissions permanentes demeure inchangée.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VALIDE la composition des 6 commissions municipales comme suit :

COMMISSION 1	COMMISSION 2
Stéphane GAUTHIER	Gaëlle PELLETIER
Christine FAUCHOUX	Pierre GUILLOUËT
Violette BIRLOUËT	Candide RICHOUX
Jean-Luc BOURGOGNON	Leila CANOVAS
Marie METENS	Philippe DUFFE
Michel BERTRAND	Wilfried FIERDEHAÏCHE
Renan PARTHENAY	Renan PARTHENAY
Véronique HUET	Mathilde CHAUVIN

COMMISSION 3	COMMISSION 4
Marcelle LE GUELLEC	Zoë HERITAGE
Wilfried FIERDEHAÏCHE	Frédéric DESSAUGE
Patricia ANDRIAMANDIMBY	Violette BIRLOUËT
Déborah LE BAIL-POUTREL	Eric NEDELEC
Nicolas ANDRIAMANDIMBY	Morgane LE PALLEC
Thierry TILLARD	Delphine DAVID
Mathilde CHAUVIN	Dominique THIRION

COMMISSION 5	COMMISSION 6
Véronique HUET	Quentin JOSTE
Nicolas LE BRAS	Jean-Luc BOURGOGNON
Philippe DUFFE	Christine FAUCHOUX
Michel BERTRAND	Marie METENS
Quentin JOSTE	Nicolas ANDRIAMANDIMBY
Christine FAUCHOUX	Mathilde CHAUVIN
Delphine DAVID	Véronique HUET

**I.2 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RELATIVE AUX
CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT**

M. LE MAIRE poursuit dans la suppléance de MME GRELLIER au sein de la commission relative aux commissions d'aménagement où elle siègeait.

M. LE MAIRE sollicite le groupe l'Energie du Collectif pour connaître le nom de l'élu désigné.

MME DAVID annonce que M. PARTHENAY siègera à la place de MME GRELLIER.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** la composition de ladite commission et désigne ses membres comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Fabrice DALINO	1. Frédéric DESSAUGE
2. Jean Luc BOURGOGNON	2. Nicolas LE BRAS
3. Zoé HENTAGE	3. Christine FAUCHOUX
4. Stéphane GAUTHIER	4. Violette DIRLOUET
5. Renan PARTHENAY	5. Dominique THIRION
6. Véronique HUET	

I.3 - MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION DES ÉLUS DANS LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

M. LE MAIRE sollicite ensuite le groupe l'Energie du Collectif pour connaître le nom de l'élu désigné pour siéger à la place de **MME GRELIER** au sein de la commission communale pour l'accessibilité.

MME DAVID propose que **M. PARTHENAY** puisse représenter leur groupe et demande également à être informée sur le travail de cette commission composée d'élus et de représentants d'associations.

M. GUILLOUËT répond que la commission n'est pas encore en place.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** la représentation des élus municipaux au sein de ladite commission comme suit :
 - Pierre GUILLOUËT,
 - Gaëlle PELLETIER,
 - Renan PARTHENAY.

I.4 - CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES

MME FAUCHOUX présente le comité consultatif des marchés hebdomadaires comme une instance de dialogue entre la municipalité et les chalandes. Constitué d'élus, d'agents municipaux, de commerçants et de citoyens, ce comité aura vocation à formuler des recommandations comme l'attribution des emplacements, le déplacement du marché, les animations...

- MME FAUCHOUX** détaille la composition de ce comité réunissant :
- L'élu.e en charge du dynamisme économique, du commerce, de l'artisanat et des marchés ;
 - L'élu.e délégué.e à la dynamisation du centre-ville et à la Charte Anticor;
 - 1 représentant de la police municipale ;
 - 1 représentant des services techniques ;
 - 2 représentants des consommateurs (2 citoyens) ;
 - 3 représentants des commerces non sédentaires de la Ville ;
 - 2 représentants des commerces sédentaires de la Ville.

MME DAVID demande si la méthode de sélection des représentants des commerçants a été définie, suite à la question soulevée par **MME HUET** en commission n°5.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

MME FAUCHOUX répond que la Police Municipale a d'ores et déjà sondé les commerçants non sédentaires ; quant aux commerces sédentaires et aux consommateurs, **MME FAUCHOUX** précise qu'un appel au volontariat sera lancé.

MME HUET demande la fréquence de réunion de ce comité.
MME FAUCHOUX l'estime environ à 3 réunions annuelles et autant de fois que les membres du comité le jugeront nécessaire.

MME DAVID note que le comité n'intègre pas d'élus des minorités.
MME FAUCHOUX répond qu'il est envisageable d'y intégrer d'autres élus intéressés par le sujet.

MME DAVID remercie **MME FAUCHOUX** et ajoute que des groupes de travail comme celui institué dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain peuvent effectivement intéresser son groupe.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **INSTITUE**, pour la durée du présent mandat municipal, un comité consultatif des marchés hebdomadaires ;
- **FIXE** la composition du comité consultatif de la manière suivante :
 - L'élu.e en charge du dynamisme économique, du commerce, de l'artisanat et des marchés ;
 - L'élu.e délégué.e à la dynamisation du centre-ville et à la Charte Anticor ;
 - 1 représentant de la police municipale ;
 - 1 représentant des services techniques ;
 - 2 représentants des consommateurs (2 citoyens) ;
 - 3 représentants des commerces non sédentaires de la Ville ;
 - 2 représentants des commerces sédentaires de la Ville.
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté la liste nominative des membres du comité.

I.5 - ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES DE LA VILLE

MME FAUCHOUX présente les nouvelles dispositions du règlement des marchés hebdomadaires de la Ville avec notamment :

- Horaires d'arrivée et de départ modifiés pour les chalandes.
- Clarification des définitifs des chalandes et leurs conditions.
- Fixation du fonctionnement des droits de place, possibilités d'abonnement à des tarifs préférentiels et encadrements :
 - o Paiement à échoir pour les chalandes ayant souscrit un abonnement annuel.
 - o Sanctions en cas d'infraction ou non-paiement.

MME FAUCHOUX ajoute que les commerçants titulaires d'un emplacement sont désormais distingués de ceux dits « passagers » dans le cadre des droits de place, des installations et des sanctions.

MME FAUCHOUX précise qu'un article spécifique sur la sécurité a été ajouté ainsi que l'annonce de la création d'un comité dédié.

M. TILLARD note que le règlement fait état d'une installation des chalandes avant l'ouverture du marché fixée à 8h, or **M. TILLARD** a constaté la circulation en véhicule de certains après 8h, ce qui pourrait être dangereux.

MME FAUCHOUX confirme que des horaires spécifiques pour l'installation des chalandes sont portés au nouveau règlement.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le nouveau règlement des marchés hebdomadaires de la commune et ses annexes.
- **AUTORISE** le Maire à procéder à son actualisation, par voie d'arrêté municipal.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

en septembre 2021. **M. BERTRAND** poursuit avec le nombre de permis de construire instruits en 2019 au nombre de 25, 34 en 2020 et 50 en septembre 2021.

M. LE MAIRE confirme qu'il va demander à Montfort Communauté d'actualiser les chiffres du tableau.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention, d'une durée de 3 ans, pour la gestion d'un service commun « Instruction des ADS » avec Montfort Communauté ;
- **VALIDE** les conditions financières et les modalités de remboursement liées à la création de ce service.

I.9 - CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

M. DUFFÉ présente les 3 créations de poste envisagées :

- Un adjoint du patrimoine pour renforcer l'équipe de la médiathèque en raison de la démission d'un aide bibliothécaire et dans l'attente de la mise en place de la procédure de recrutement.
- Deux adjoints administratifs pour le placement et l'encaissement des chalandes et des industriels forains, dans le cadre de Foire Saint-Nicolas.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CRÉÉ** les postes non permanents, tels que présentés ci-dessous :

N°	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	POSTE
1	ADJOINT DU PATRIMOINE	DU 01/12/2021 AU 30/06/2022	ALG-Bibliothécaire
		35/35	
2	ADJOINT ADMINISTRATIF	LE 04/12/2021	Indicats Encadrement Foire St Nicolas

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats afférents ;
- **PRÉVOIT** les crédits au budget.

I.10 - SURTAXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REDEVANCE COMMUNALE 2022

M. BERTRAND présente le vote annuel des surtaxes 2022 en assainissement collectif, ainsi que le tableau des tarifs pour les différents usagers.

M. BERTRAND précise qu'au regard du Programme Pluriannuel d'Investissement intégrant les travaux du Schéma Directeur, les recettes perçues actuellement sur le budget Assainissement Collectif apparaissent suffisantes.

Après avoir détaillé la grille tarifaire, **M. BERTRAND** indique qu'il est proposé de la reconduire pour 2022.

Etant question du sujet de l'assainissement, **MME DAVID** demande à ce que la municipalité puisse prochainement dévoiler sa stratégie quant au transfert annoncé de la compétence à Montfort Communauté.

M. LE MAIRE déclare que le sujet a effectivement, d'ores et déjà, été abordé en bureau communal. **M. LE MAIRE** indique que le Cabinet Saulnier a été mandaté pour commencer cette réflexion et accompagner l'intercommunalité et ses communes membres vers le transfert en 2026, si celui-ci est confirmé. **M. LE MAIRE** précise que les objectifs communs demeurent l'entretien du réseau et la lutte contre les eaux parasites.

M. LE MAIRE ajoute que la municipalité réfléchit, par ailleurs, à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur le site de la station d'épuration de la Ville.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

I.6 - CONVENTION D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE TEMPORAIRE SUR LE COMPTAGE DE LA PISTE D'ATHLÉTISME DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DES FORAINS DE LA SAINT NICOLAS 2021

MME FAUCHOUX expose les modalités de cette convention entre la Ville et Montfort Communauté, propriétaire de la piste d'athlétisme sur laquelle un raccordement électrique sécurisé est ponctuellement autorisé pour l'accueil de 4 familles d'industriels forains.

MME FAUCHOUX précise que ce branchement est autorisé du 29 novembre au 06 décembre 2021, moyennant un coût de 300€.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'autorisation de raccordement électrique temporaire sur le comptage de la piste d'athlétisme, dans le cadre de l'installation des forains de la Saint Nicolas, entre la ville de Montfort-sur-Meu et Montfort Communauté, ainsi que tous les documents y afférent.

I.7 - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE MONTFORT COMMUNAUTÉ

M. LE MAIRE rappelle que ce rapport d'activité a été présenté dans toutes les commissions municipales, dans les domaines qui les intéressaient.

M. LE MAIRE demande si la lecture de ce rapport a soulevé des questions parmi les conseillers municipaux.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2020 de Montfort Communauté.

I.8 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR UN SERVICE COMMUN ENTRE MONTFORT COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PÉRIODE 2022-2024

M. BERTRAND rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2015, il a été mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et que depuis, un service communautaire a été instauré.

M. BERTRAND explique que le fonctionnement de ce service est soumis à conventionnement entre Montfort Communauté et les villes de l'intercommunalité, révisé tous les 3 ans.

M. BERTRAND présente ainsi la nouvelle convention valable de 2022 à 2025 qui actualise le nombre d'agents mis à disposition pour ce service et le nombre d'équivalent Permises de Construire (EPC) estimé pour se rapprocher au plus juste de la réalité.

M. BERTRAND rappelle que le coût de ce service, estimé à 80 000€, est réparti entre toutes des communes de Montfort Communauté selon la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N pour 80%, et suivant le nombre de dépôts d'Equivalent Permises de Construire de l'année N-1 pour 20%.

M. BERTRAND précise que la participation de la Ville pour cette nouvelle convention connaît une augmentation de 53% avec un montant estimé à 20 230€.

MME DAVID demande pourquoi le tableau de répartition des charges fait référence aux EPC de 2019 et non 2020, alors que la convention mentionne bien que l'un des critères de répartition se réfère aux EPC de l'année N-1.

M. BERTRAND répond que les demandes d'urbanisme sont en constante augmentation sur la Ville avec 116 déclarations préalables enregistrées en 2019, 121 en 2020 et 131

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

- **ENGAGÉ**, sur simple notification par lettre simple, la Collectivité à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement,
- **ENGAGÉ** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

I.1.4 - VENTE DE MATÉRIEL - COLLECTEUR DE DÉCHETS MOTORISÉ

M. BERTRAND revient sur le sujet de revente d'un collecteur de déchets motorisé, présenté une première fois au Conseil Municipal en séance du 31 mai dernier.

M. BERTRAND apporte un complément d'information suite aux interrogations levées précédemment. **M. BERTRAND** explique que 2 élus, accompagnés des agents du service de la propreté urbaine, se sont déplacés à Bréal-sous-Montfort, commune dotée d'un collecteur identique. Après démonstration, **M. BERTRAND** indique qu'il a été conclu que ce matériel n'était pas adapté pour une utilisation sur Montfort où de nombreux trottoirs en limitent les manœuvres. **M. BERTRAND** rapporte les propos du service de la propreté urbaine qui considère que la combinaison d'un souffleur et de la balayeuse sont plus adaptés pour le nettoyage de la voirie.

M. TILLARD ne partage pas ce constat considérant que ce collecteur doit être complémentaire à la balayeuse, qui ne peut pas passer partout. **M. TILLARD** estime que, si le service de la propreté urbaine s'était obligé à l'utiliser, il en aurait constaté l'intérêt.

MME DAVID regrette également que cet outil ne soit pas utilisé alors qu'il aurait facilité le nettoyage du centre-ville où masques chirurgicaux et déjections canines se multiplient au sol. De ce fait, **MME DAVID** souhaite connaître les moyens que la Ville va mettre en œuvre en matière de propreté urbaine.

MME HUET considère que cet équipement n'est pas adapté à une ville comme Montfort et qu'il faut également prendre en compte le transport du matériel du lieu de stockage au lieu d'intervention.

MME HUET convie que cet investissement a été réalisé sans consulter préalablement les agents du service.

Après avoir délibéré, à 24 voix pour et 5 contre (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM.

- PARTHENAY, THIRION et TILLARD), le Conseil Municipal :**
- **APPROUVE** la mise en vente du collecteur de déchets motorisés « Glutton » référencé nous le N° d'inventaire MAT/2019-009 via un système de ventes aux enchères en ligne,
 - **AUTORISE** les écritures comptables de cession,
 - **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

II - URBANISME ET CADRE DE VIE

II.1 - PRÉPARATION DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR 2023 - RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

M. BOURGOGNON indique que, depuis la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaires des chemins ruraux, aucune voie n'a été classée dans le domaine public communal.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le tableau de classement unique des voies communales ;
- **FIXE** la longueur des voies communales à :
 - 35 311 m de voies communales en agglomération ;
 - 12 563 m de voies communales hors-agglomération ;
 - 1 011 m de chemins ruraux goudronnés ;
 - 7 036 m de chemins ruraux empierrés.

II.2 - MISE EN DEMEURE D'ACQUÉRIR LA PARCELLE CADASTRALE SECTION AV N°203, SISE 6, RUELLE DES ÉCOLES - RENONCEMENT A L'ACQUISITION

M. BOURGOGNON explique que la Ville est bénéficiaire de l'Emplacement Réserve n°26 grevant la parcelle cadastrale section AV n°203, d'une superficie de 4 322 m², sise 6, ruelle des Ecoles.

Cette parcelle, propriété des Consorts JUVIN, accueille un parc arboré et un ancien séchoir. Le projet pour lequel l'Emplacement Réserve n°26 a été institué n'a pas vocation à utiliser du foncier de la parcelle AV n°203 mais à se limiter au cheminement privé faisant la jonction entre la ruelle des Ecoles et la rue de Gaël via l'impasse du Marché au Bié (voie privée). Aussi, il est prévu, dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLU, dont la procédure est en cours, la suppression de l'Emplacement Réserve n° 26 sur la parcelle AV n°203.

M. BOURGOGNON indique que les Consorts JUVIN ont un projet de réalisation de travaux sur leur parcelle, et l'Emplacement Réserve n°26 rendant impossible leur réalisation, ils ont adressé à la Ville de Montfort-sur-Meu une mise en demeure d'acquiescer leur propriété. **M. BOURGOGNON** précise que cette mise en demeure a été reçue en mairie le 10 Juin 2021 et que la collectivité est tenue de se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie.

Au regard du faible intérêt de l'Emplacement Réserve sur cette parcelle, **M. BOURGOGNON** propose au Conseil Municipal de renoncer à l'acquisition de la parcelle cadastrale section AV n°203, et par conséquent, de ne pas donner une suite favorable à la mise en demeure d'acquiescer de la Ville par les Consorts JUVIN.

MME DAVID considère cet emplacement comme stratégique car situé aux abords d'équipements comme la Maison de l'Enfance, l'école du Pays Pourpré ou encore l'École de Musique.

MME HUET demande à ce que lui soit rappelée la superficie de la parcelle et la proportion inondable.

M. LE MAIRE répond que 60% de la parcelle d'une superficie totale de 4 322m² est située en zone inondable. En lien avec cette contrainte, **M. LE MAIRE** précise que la parcelle ne peut donc pas contribuer à la densification urbaine.

Après avoir délibéré, à 24 voix pour et 5 contre (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM.

- PARTHENAY, THIRION et TILLARD), le Conseil Municipal :**
- **RENONCE** à acquiescer la parcelle cadastrale section AV n°203, d'une superficie de 4 322 m², située 6, ruelle des Ecoles ;
 - **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

II.3 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

M. BOURGOGNON expose le teneur des modifications qui sont essentiellement des corrections d'erreurs matérielles, orthographiques, de mise en page ou encore des mises à jour des Servitudes d'Utilité Publique et des emplacements réservés.

M. TILLARD note que, dans l'annexe transmise, sur les 15 modifications listées au tableau, la 15^{ème} n'est pas explicitée.

M. LE MAIRE demande à **M. HARSOUËT** de prendre le temps de vérifier l'annexe avant de procéder au vote.

M. LE MAIRE propose de passer au sujet suivant.

(Vote réalisé suite au sujet III.1 - CONVENTION TERRES DE SOURCES®)

III - EDUCATION, JEUNESSE, SOLIDARITES, SANTE, FAMILLE

III.1 - CONVENTION TERRES DE SOURCES®

M. FIERDEHAICHE présente le label « Terre de Sources® » qui est un outil de transition agroécologique au service de la qualité de l'eau.

M. FIERDEHAICHE explique qu'il est proposé d'adhérer à ce groupement de commandes de produits alimentaires durables et de bénéficier ainsi de ses services comme l'accès à des produits locaux répondant à la loi EGALIM.

M. FIERDEHAICHE rappelle qu'en mai 2020, le sujet avait déjà été étudié et avait reçu un avis favorable de la commission municipale, sans que le marché puisse être conclu du fait de la pandémie.

M. FIERDEHAICHE revient sur les engagements de la Ville au travers de cette convention, notamment en termes de commandes de la restauration scolaire gérée en régie.

M. FIERDEHAICHE présente les échéances à venir suite à la délibération de la Ville et précise que les EPCI adhérents délibéreront en décembre, les besoins seront recensés en janvier 2022 avant la publication du marché en mars et l'exécution du marché au 1^{er} juin 2022.

MME DAVID demande si un montant annuel d'achats via Terres de Sources® a été fixé, sachant qu'il est limité à 15% du total des achats alimentaires.

M. FIERDEHAICHE répond qu'il faut déjà faire un état de lieu des fournisseurs avec lesquels travaille le responsable de la restauration scolaire. **M. FIERDEHAICHE** précise néanmoins que l'offre actuellement proposée par Terres de Sources® ne permettrait pas d'atteindre ce seuil des 15%.

MME RICHOUX ajoute qu'actuellement tous les laitages servis au restaurant scolaire sont fournis par un producteur affilié à Terres de Sources® et que l'objectif est de compléter l'offre en fruits et légumes pour atteindre quasiment le maximum des 15%.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Ville au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement intégrant les dispositions exposées dans le rapport figurant ci-dessus et selon laquelle la commune s'engage à participer :
 - au titre de l'achat de produits alimentaires durables et éventuellement de prestations d'éducation à l'alimentation durable
 - au titre de la participation à des projets en partenariat avec les autres restaurations collectives qu'elles soient gérées en régie ou confiées à un prestataire privé.
- **AUTORISE** le Maire à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;
- **INSCRIT** les dépenses en découlant aux budgets 2022 et suivants.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

Retour sur le sujet II.3 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

M. LE MAIRE revient sur le sujet de la modification du PLU et demande à **M. HARSOUËT** s'il a pu éclaircir l'interrogation sur le 15^{ème} point.

M. HARSOUËT répond qu'il a obtenu l'information selon laquelle il s'agit probablement d'une erreur matérielle.

M. LE MAIRE propose donc de ne voter que sur les 14 premiers points de modifications.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Montfort Communauté suivant :

N°	Pièces du PLU modifiées	Zones concernées	Description Sommaire
1	OAP	AH	Corrections orthographiques et de mise en page
2	OAP	AH	Correction d'une erreur matérielle - clôtures
3	OAP	OAP « Orée du bois »	Correction d'une erreur matérielle - boisement
4	Règlement écrit		Corrections orthographiques et de mise en page
5	Règlement écrit	UA, UB, UH, IAU, A, N	Clartification
6	Règlement écrit	UA, A, N	Correction d'une erreur matérielle - lettres innoveres
7	Règlement écrit	AY, AT, NT	Correction d'une erreur matérielle - construction
8	Règlement écrit	NT	Correction d'une erreur matérielle - hauteur
9	Règlement écrit	AH	Correction d'une erreur matérielle - dimensions annexes
10	Règlement écrit		Précision lexicale
11	Règlement graphique		Correction orthographique et de mise en page
12	Règlement graphique		Correction d'emplacements réservés
13	Règlement graphique		Correction d'erreurs matérielles
14	SUP		Mise à jour

- **DIT** que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Montfort-sur-Meu et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Montfort-sur-Meu ;

- **RAPPELLE** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président de Montfort Communauté.

III.2- CONVENTION DE PARTENARIAT SÉJOUR A LA MONTAGNE

M. FIERDEHAICHE présente l'objet de la convention qui lie Montfort Communauté et les communes de Bédée, Bretel, Iffindic, Montfort, Talensac et Pleumeleuc, dans le cadre d'un séjour à la montagne prévu du 09 au 16 avril 2022. **M. FIERDEHAICHE** précise que ce séjour accueillera 48 jeunes de 11 à 17 ans, originaires du territoire communautaire.

M. FIERDEHAICHE indique que cette convention définit les modalités d'organisation quant à la mise à disposition de personnel, aux modalités d'inscriptions et aux engagements financiers des différentes parties.

M. TILLARD précise que, lorsque certaines communes ne disposent pas de suffisamment d'inscrits, leurs quotas de places peuvent être réattribués aux enfants d'autres communes partenaires.

MME LE GUELLEC précise de plus que Montfort Communauté met à disposition 2 animateurs pour encadrer ce séjour.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation du séjour à la montagne 2022.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

IV - CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, SPORT, PATRIMOINE

IV.1 - SOUTIEN DE LA RÉSIDENCE MISSION DE LA COMPAGNIE « LE COMMUN DES MORTELS »

MME LE GUELLEC rappelle que la résidence mission permet de soutenir les compagnies dans leurs projets de création et de construire un lien singulier avec les publics des territoires. **MME LE GUELLEC** précise que ce dispositif a été un des seuls soutiens proposés aux compagnies pour poursuivre leur activité pendant la crise sanitaire.

MME LE GUELLEC présente la demande formulée par la compagnie « Le Commun des Mortels » qui propose de mener ce projet sur la Ville afin de multiplier les possibilités de rencontres avec le public et ainsi d'articuler des temps de création et des temps d'actions culturelles avec les collégiens et les lycéens, le tout public et les amateurs.

MME LE GUELLEC indique que le coût global du projet s'élève à 24 000€ et explique que le Département et Montfort Communauté soutiendront financièrement la compagnie.

MME LE GUELLEC propose que la Ville puisse subventionner cette résidence mission à hauteur de 8 700€, incluant la diffusion de L'Avare en mars 2022, la création/production du spectacle, ainsi que 50 heures d'ateliers de pratique et/ou caravane-lectures.

MME LE GUELLEC annonce que la DRAC a accordé une subvention de 10 000€ à la Ville dans le cadre de son soutien aux résidences missions.

M. TILLARD s'interroge sur le montant de la participation de Montfort Communauté.

MME LE GUELLEC répond que l'aide, dont le montant sera inférieur à celui attribué par la Ville, sera versée dans le cadre des animations proposées dans le cadre du réseau Avéla. **MME LE GUELLEC** précise que la compagnie se charge, par ailleurs, de solliciter d'autres aides pour couvrir les frais de son projet.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'attribution d'une aide de 8 700 euros à la compagnie « Le commun des mortels » pour l'ensemble des actions susnommées,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce soutien.

V - TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITÉS - GESTION DES RISQUES

V.1 - ONF - COUPES SUR L'EXERCICE 2022

M. NEDELEC explique que l'ONF est tenu de proposer chaque année des propositions d'inscription des coupes dans les forêts relevant du Régime Forestier, ce qui est le cas de la forêt communale de Montfort-sur-Meu.

M. NEDELEC indique que l'ONF a porté à la connaissance de la Commune qu'il ne prévoyait pas de coupe en 2022.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 : pas de coupe prévue en 2022.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

V.2 - COMMUNE DE MONTFORT-SUR-MEU c/ MONTFORT COMMUNAUTÉ - ACCORD DE MEDIATION VALANT PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU

M. NEDELEC présente l'objet du protocole d'accord transactionnel proposé dans le cadre du litige sur le transfert de la compétence Eau.

S'agissant du transfert du solde du compte administratif du budget annexe eau potable, **M. NEDELEC** explique que le syndicat mixte COLLECTIVITÉ EAU DU BASSIN RENNAIS (CEBR) et MONTFORT COMMUNAUTÉ acceptent de déduire la somme dédiée à la réhabilitation de l'usine des Grippeaux du montant de l'excédent à prendre en considération dans le cadre du transfert de compétence. La somme de 500 000 € (40 KC en fonctionnement / 460 KC en investissement) sera versée selon l'échéancier suivant :

- 300 000 € au titre de l'exercice 2021 ;
- 100 000 € au titre de l'exercice 2022 ;
- 100 000 € au titre de l'exercice 2023.

S'agissant de la réalisation d'un programme d'investissement au profit du réseau et des infrastructures de Montfort-sur-Meu, **M. NEDELEC** précise que le CEBR s'engage à mettre en œuvre la programmation pluriannuelle détaillée en annexe au profit du réseau et des infrastructures de la Ville et que ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de 5 ans suivant la signature du protocole.

S'agissant du prix de l'eau, **M. NEDELEC** indique que la Ville prend note de la politique tarifaire mise en œuvre par le CEBR qui conduit à l'application, pour la majorité des foyers, de tarifs plus favorables que ceux précédemment appliqués et la mise en place de dispositifs sociaux.

M. NEDELEC conclut en précisant que les parties renoncent à toute action en justice sur le transfert financier.

M. LE MAIRE explique qu'il a souhaité lancer cette médiation au plus tôt, considérant le risque à poursuivre devant la Cour administrative d'Appel et le Conseil d'Etat, en associant les minorités aux échanges préalables ayant menés à la rédaction de ce protocole. **M. LE MAIRE** rappelle que de nombreuses autres collectivités ont adhéré au CEBR, dans de bonnes conditions, en reversant à chaque fois leurs excédents. **M. LE MAIRE** tient à ce que la Ville ne soit pas considérée comme une collectivité qui s'oppose afin de favoriser des échanges constructifs à l'avenir.

MME HUET partage l'intérêt collectif qu'apporte ce protocole transactionnel qui permet de clore le litige.

MME DAVID rappelle que l'intérêt de la Ville a toujours été défendu dans ce dossier et se satisfait que les négociations entamées sous son mandat aient pu permettre de conserver une partie de cet excédent qui va revenir aux Montfortais. Cependant, **MME DAVID** se remémore que la précédente minorité n'avait pas choisi cette option et s'était positionnée en faveur du reversement de l'intégralité de l'excédent à Montfort Communauté.

MME DAVID souhaite préciser quelques points manquants du protocole d'accord.

Dans l'historique, **MME DAVID** indique qu'il manque une réunion en date du 14 septembre 2017, réunissant le président de Montfort Communauté, le DGS de l'intercommunalité et la DGS de la Ville où **M. MARTINS** a clairement fait savoir qu'il n'y aurait pas de négociations possibles.

MME DAVID note, de plus, que le protocole fait état de la station des Grippeaux, située rue Raoul 1^{er}, or elle n'a jamais été intégrée au périmètre du transfert.

Concernant les relations avec le CEBR, **MME DAVID** rappelle qu'à l'époque le syndicat exigeait le transfert de l'intégralité de l'excédent pour y adhérer.

MME DAVID s'interroge également sur la raison pour laquelle il est demandé à ce que le Conseil Municipal prenne acte des évolutions du prix de l'eau, et uniquement des ménages, alors que la Ville ne dispose plus de la compétence.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
mairie@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

MME DAVID demande enfin si des informations complémentaires ont été obtenues au sujet du maillage sur le réseau existant pour la sécurisation de la Cooperl.

En définitive, **MME DAVID** se satisfait de cet aboutissement qui permet à la Ville de conserver une partie de l'excédent mais précise que son groupe s'abstiendra pour les motifs évoqués précédemment.

M. LE MAIRE précise qu'il ignorait le teneur de cet échange en 2017 avec le Président de Montfort Communauté.

S'agissant des évolutions du prix de l'eau, **M. LE MAIRE** répond qu'étant un élément bénéficiant directement aux montfortais, il a été pris en compte dans la négociation.

M. LE MAIRE ajoute que le présent protocole d'accord transactionnel a été rédigé par les conseils des parties respectives.

Après avoir délibéré, à 24 voix pour et 5 abstentions (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM. PARTHENAY, THIRION et TILLARD), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'accord de médiation valant protocole d'accord transactionnel ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'accord susmentionné avec Montfort Communauté et le syndicat CEBR ;
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre toute écriture comptable nécessaire à la bonne exécution financière du protocole.

V.3 - BUDGET COMMUNAL 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°02

En lien avec le protocole présenté précédemment, **M. BERTRAND** indique qu'un 1^{er} versement de 300 K€ au profit de la CEBR doit être opéré sur l'exercice 2021.

Cependant, afin d'honorer ce 1^{er} versement, **M. BERTRAND** explique qu'il est nécessaire de doubler l'inscription en prélevant la somme sur les enveloppes de travaux sur bâtiments ; l'opération de l'Avant-Scène ayant notamment été retardée suite aux préconisations de l'AFB.

Après avoir délibéré, à 24 voix pour et 5 abstentions (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM. PARTHENAY, THIRION et TILLARD), le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la Décision Modificative N°02 telle que décrite ci-après :

Section d'investissement :	
	€
Chapitre 10 :	
1068 : Excédent capitalise	+ 150 000,00 €
Chapitre 67 :	
2313 : Constructions	- 150 000,00 €
	- 150 000,00 €

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent.

QUESTIONS ORALES

M. LE MAIRE rappelle l'objet de la question orale portée par **MME HUET** : « Qu'en est-il du projet de maison de santé ? »

M. LE MAIRE invite **M. GUILLOUËT** à répondre à la question.

M. GUILLOUËT intervient : « *Mme HUET, je vous remercie de porter cette question sur la Maison de Santé, sujet que nous savons à combien préoccupant pour une majorité de nos concitoyens. Depuis notre dernier échange en Conseil Municipal sur ce sujet, nous avons changé d'intermédiaire entre les professionnels de santé et le propriétaire, Office Santé n'ayant pas souhaité poursuivre sa mission.* »

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
maire@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

Ainsi, nous travaillons depuis le début de l'été avec le cabinet Hippocrate Développement. Plusieurs réunions se sont tenues depuis en mairie entre les différents protagonistes. Nous avons fixé la date butoir du 21 octobre pour convenir d'un accord définitif quant à la participation des professionnels de santé au sein de cette Maison de Santé.

Des points de vue différents entre les praticiens sur la gouvernance à venir, ont nécessité quelques ajustements et la date d'engagement définitif a été repoussée au mercredi 10 novembre.

Fort de cet accord, la Maison de Santé pourrait, nous l'espérons, être effective en fin d'année 2022.

Je vous confirme, par ailleurs, que des aménagements ont déjà débuté pour la partie concernant la DGFIP, c'est-à-dire pour 50% des surfaces de l'ancien centre commercial. »

Par ailleurs, **M. GUILLOUËT** ajoute que l'activité du centre de radiologie a repris depuis ce 08 novembre, grâce à l'appui des collectivités locales impliquées dans ce projet.

DECISIONS PRISES DEPUIS LE 20 SEPTEMBRE 2021

M. TILLARD demande des précisions quant aux deux DJA n°2021-116 ou n°2021-117, rue Etienne Maurel, pour lesquelles aucun numéro de voirie n'est pas mentionné. **M. TILLARD** demande s'il s'agit de terrains à construire sur le lotissement du Clos du Petit Saloir.

M. BOURGOGNON répond qu'effectivement, bien que les noms de rues de ce nouveau lotissement aient été choisis, la numérotation n'est pas effective.

M. TILLARD note cependant que la DJA n°2021-125 pour un terrain à bâtir est, quant à elle, bien libellée Le Clos du Petit Saloir, ce qui interroge sur les 2 précédentes, rue Etienne Maurel.

M. HARSOUËT précise qu'il s'agit probablement de 2 nouvelles parcelles créées sur une première existante, ce qui expliquerait l'absence de numérotation.

M. LE MAIRE propose que cela soit confirmé à l'occasion d'une prochaine commission Urbanisme.

M. LE MAIRE annonce que le prochain conseil municipal se tiendra le lundi 13 décembre à 19h.

M. LE MAIRE ajoute que les conseillers municipaux sont tous conviés à la cérémonie de commémoration du 11 novembre.

MME CHAUVIN demande quant le calendrier des instances 2022 sera transmis.

M. LE MAIRE répond qu'il est en cours de finalisation et sera envoyé très prochainement.

La séance est levée à 21h15

Vu et validé par le secrétaire de séance :
Zoë HÉRITAGE le 30/11/2021.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU
Boulevard Villebois Mareuil
BP 86219
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Tél. 02 99 09 00 17
Fax 02 99 09 14 04
maire@montfort-sur-meu.fr
www.montfort-sur-meu.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET – JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE PALLEC – METENS.

Messieurs ANDRIMANDIMBY – DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,

MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,

MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,

MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETAIRE: MME HUET

TH/LT/21-127

OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES LES JOURS FÉRIÉS ET DIMANCHES DE 2022 SUR MONTFORT COMMUNAUTÉ

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

VU le Code du travail, notamment l'article L. 3132-26 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021, proposant 4 dates d'ouverture pour les dimanches et 3 dates d'ouverture pour les jours fériés pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que le protocole d'accord sur les ouvertures dominicales de Montfort Communauté est arrivé à son terme en fin d'année 2020 ;

CONSIDERANT que pour 2022, Montfort Communauté a souhaité se rapprocher du Pays de Rennes afin de contractualiser sur une base commune ; aucun accord n'ayant été trouvé sur le Pays de Rennes, les élus de Montfort Communauté réunis en bureau le 4 novembre 2021 souhaitent conserver une logique concertée, en proposant aux maires de s'accorder sur une délibération commune sur la base de 4 dimanches et 3 jours fériés à savoir :

4 DIMANCHES :

o 16 janvier 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver) ;

o 26 juin 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'été) ;

o 11 et 18 décembre 2022 (2 dimanches avant Noël).

3 JOURS FERIES :

o 8 mai 2022 ;

o 26 mai 2022 ;

o 11 novembre 2022.

Mairie de MONTFORT-SUR-MEU -

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

mairie@montfort-sur-meu.fr

www.montfort-sur-meu.bzh

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211213-21_127-DE

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable sur les dates retenues pour l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés en 2022, à savoir :
 - **4 DIMANCHES :**
 - 16 janvier 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver) ;
 - 26 juin 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'été) ;
 - 11 et 18 décembre 2022 (2 dimanches avant Noël).
 - **3 JOURS FERIES :**
 - 8 mai 2022 ;
 - 26 mai 2022 ;
 - 11 novembre 2022.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- M. le Président de Montfort Communauté.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET – JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE PALLEC – METENS.

Messieurs ANDRIMANDIMBY – DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,

MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,

MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,

MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETAIRE: MME HUET

TH/LT/21-128

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION UNION NATIONALE DES COMBATTANTS POUR L'ANNEE 2021

Le Conseil Municipal,

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la délibération n°21-06 du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2021 qui prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

VU la délibération n°21-30 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2021 approuvant la Budget Primitif pour l'exercice 2021,

CONSIDERANT que l'attribution des subventions inscrites au compte 6574 donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

CONSIDERANT que ces versements ne font pas l'objet de conditions d'octroi,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association **Union Nationale des Combattants**,

CONSIDERANT que les activités conduites par cette association sont d'intérêt local,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211213-21_128-DE

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 286€ à l'association UNC pour l'année 2021 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- L'association UNC.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET – JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE PALLEC – METENS.

Messieurs ANDRIMANDIMBY – DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,

MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,

MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,

MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETAIRE: MME HUET

TH/LT/21-129

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION ROLLER ARTISTIQUE D'ILLE-ET-VLAINE

Le Conseil Municipal,

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la délibération n°21-06 du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2021 qui prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

VU la délibération n°21-30 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2021 approuvant la Budget Primitif pour l'exercice 2021,

CONSIDERANT que l'attribution des subventions inscrites au compte 6574 donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

CONSIDERANT que ces versements ne font pas l'objet de conditions d'octroi,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211213-21_129-DE

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'**association RAIV**,

CONSIDERANT que les activités conduites par cette association sont d'intérêt local

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 260€ à l'association RAIV ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- L'association RAIV.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX - HERITAGE - LE GUELLEC - RICHOUX.
Messieurs BERTRAND - BOURGOGNON - GUILLOUET - JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET - CHAUVIN - DAVID - HUET - LE PALLEC - METENS.
Messieurs ANDRIMANDIMBY - DESSAUGE - DUFFE - FIERDEHAICHE - GAUTHIER -
LE BRAS - NEDELEC - THIRION - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,
MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,
MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,
M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,
MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETAIRE: MME HUET

TH/LT/21-130

DEMANDE DE GRATUITÉ DU CONFLUENT LES 17, 18, 19 MARS 2022 POUR L'ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE BROCELIANDE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
VU la délibération N°21-80 relative à l'élaboration des tarifs municipaux 2021-22 ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a fixé la location du Confluent pour les organismes publics de Montfort Communauté et Pays de Brocéliande à 525€ le premier jour et 265€ les jours supplémentaires,
CONSIDÉRANT la demande de réservation du Confluent par l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande à titre gratuit aux dates indiquées ci-dessus ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville à la tenue de cette manifestation ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité du Confluent pour les 17, 18 et 19 mars 2022 à l'Ecole de Musique du Pays de Brocéliande ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- L'Ecole de Musique de Brocéliande.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice :

29

Date d'envoi de la convocation :

06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET – JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE PALLEC – METENS.

Messieurs ANDRIMANDIMBY – DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,

MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,

MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,

MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETAIRE: MME HUET

TH/LT/21-131

**DEMANDE DE GRATUITÉ DU CONFLUENT LE 26 NOVEMBRE 2021 POUR LE
SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE BROCELIANDE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU la délibération N°21-80 relative à l'élaboration des tarifs municipaux 2021-22 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a fixé la location du Confluent pour les organismes publics de Montfort Communauté à 525€ par jour et l'accès à la cuisine à 105€ par jour,

CONSIDÉRANT la demande de réservation du Confluent par le Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande à titre gratuit à la date indiquée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville à la tenue de cette manifestation ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la gratuité du Confluent le 26 novembre 2021 au Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats et tout document y afférent.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Le syndicat mixte du Pays de Brocéliande.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX - HERITAGE - LE GUELLEC - RICHOUX.

Messieurs BERTRAND - BOURGOGNON - GUILLOUET - JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET - CHAUVIN - DAVID - HUET - LE PALLEC - METENS.

Messieurs ANDRIMANDIMBY - DESSAUGE - DUFFE - FIERDEHAICHE - GAUTHIER - LE BRAS - NEDELEC - THIRION - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,

MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,

MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,

MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETAIRE: MME HUET

TH/LT/21-132

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15/12/2021

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 3, 34 et 79

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211213-21_132-DE

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU l'arrêté n°2021-340 portant sur les Lignes Directrices de Gestion à compter du 01/10/2021,

VU l'avis du Comité Technique du 02/12/2021

CONSIDERANT que chaque agent relève d'un cadre d'emplois, lequel comprend un ou plusieurs grades et qu'au cours de sa carrière, un agent titulaire peut bénéficier d'un ou plusieurs avancements de grade sous certaines conditions.

CONSIDERANT que l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur, au sein d'un même cadre d'emplois.

CONSIDERANT que l'avancement de grade ne constitue pas un droit pour l'agent.

CONSIDERANT que l'avancement de grade peut avoir lieu après inscription sur un tableau annuel d'avancement, au choix de l'autorité territoriale, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et/ou sélection par voie d'examen professionnel.

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit tenir compte des Lignes Directrices de Gestion établies dans la collectivité.

CONSIDERANT que la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés est évaluée.

CONSIDERANT qu'outre des conditions individuelles d'avancement à remplir par l'agent, des conditions relatives aux quotas et au seuil démographique sont nécessaires avant de prononcer un avancement de grade.

CONSIDERANT que depuis le 01/01/2021, les CAP ne sont plus compétentes en matière d'avancement de grade.

CONSIDERANT l'obligation pour toutes les collectivités et établissements de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG).

CONSIDERANT que les LDG se définissent comme un système de gestion interne obligatoire pris par l'autorité territoriale, après avis préalable du Comité Technique, qui rend explicites, transparents et applicables à tous les agents d'une même collectivité des critères objectifs afin de permettre leur promotion (avancement de grade, promotion interne...) ou de valoriser leur parcours (mobilité interne, formation...).

CONSIDERANT qu'à Montfort-sur-Meu les critères fixés par les LDG pour les avancements de grade sont les suivants :

- 1 : Valeur professionnelle : Investissement / Motivation / Compétences
- 2 : Adéquation grade / fonction
- 3 : Obtention d'un examen professionnel
- 4 : Modalités d'accès aux grades précédents (bénéfice antérieur dans la collectivité d'un avancement ou d'une promotion interne : cadence entre 2 avancements)
- 5 : Age de l'agent et ancienneté dans la collectivité
- 6 : Echelon atteint / plafond

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2021, sur 32 agents promouvables, 7 remplissent les critères d'attribution

Catégorie	GRADE ACTUEL	AVANCEMENT AU GRADE DE	EXAMEN PRO	SEXE
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	non	F
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	non	H
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	non	F
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	non	F
			non	F
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	oui	F	
		non	H	

CONSIDERANT l'inscription de ces agents au tableau d'avancement de grade 2021 avec date d'effet au 15/12/2021

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs au 15/12/2021 dans les filières technique, administrative et sanitaire et sociale

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les suppressions et les créations de postes ainsi présentées :

POSTES			
SUPPRESSION	DATE	CREATION	DATE
Rédacteur principal 2 ^{ème} cl à TC	15/12/2021	Rédacteur principal 1 ^{ère} cl à TC	15/12/2021
Agent de maîtrise à TC		Agent de maîtrise principal à TC	
ATSEM principal 2 ^{ème} cl à TC		ATSEM principal 1 ^{ère} cl à TC	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl à TC		Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl à TC	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl à TC		Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl à TC	
Adjoint technique à TC		Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl à TC	
Adjoint technique à TC		Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl à TC	
Adjoint technique à TC		Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl à TC	

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence au 15/12/2021 ;
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget 2022.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- M. le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
 Au registre des délibérations
 Fabrice DALINO,
 Maire**



Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211213-21_132-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Fabrice DALINO, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjointes au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET – JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE PALLEC – METENS.

Messieurs ANDRIMANDIMBY – DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,

MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,

MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,

MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETAIRE: MME HUET

TH/LT/21-133

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2022

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 3, 34 et 79 ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

CONSIDERANT qu'un agent d'entretien des espaces verts, titulaire sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, fait valoir ses droits à mutation au 01/01/2022 ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2021

Reçu en préfecture le 30/12/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211213-21_0133-DE

CONSIDERANT la procédure de recrutement qui les perspectives de recrutement direct ;

CONSIDERANT la nécessité de transformer ce poste d'adjoint technique principal 2ème classe en adjoint technique dans le tableau des effectifs au 01/01/2022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire et afin de professionnaliser la fonction, un poste d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet, pourvu par des contractuels non permanents depuis plusieurs années, doit être créé au tableau des effectifs au 01/01/2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs dans la filière technique.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la suppression et les créations de postes ainsi présentées :

POSTES			
SUPPRESSION	DATE	CREATION	DATE
1 Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} cl à TC	01/01/2022	1 Adjoint Technique à TC	01/01/2022
		1 Adjoint Technique à TC	01/01/2022

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence au 01/01/2022 ;
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget 2022.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- M. le Percepteur

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX - HERITAGE - LE GUELLEC - RICHOUX.

Messieurs BERTRAND - BOURGOGNON - GUILLOUET - JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET - CHAUVIN - DAVID - HUET - LE PALLEC - METENS.

Messieurs ANDRIMANDIMBY - DESSAUGE - DUFFE - FIERDEHAICHE - GAUTHIER - LE BRAS - NEDELEC - THIRION - TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,

MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,

MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,

MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETARE: MME HUET

TH/LT/21-134

CRÉATION DE POSTE(S) NON PERMANENT(S) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT

VU la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 du CGCT imposant la référence à la délibération créant l'emploi dans l'acte d'engagement

VU la loi n°2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

CONSIDERANT l'obligation de viser dans le contrat de recrutement la délibération créant l'emploi non permanent

CONSIDERANT que la délibération mentionnée dans le contrat doit décider expressément de la création de l'emploi et indiquer le grade correspondant à l'emploi créé

CONSIDERANT la nécessité de recourir régulièrement à des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers dans les services de la collectivité

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes non permanents pour :

- **renforcer l'équipe espaces verts** en raison de la mutation d'un agent d'entretien des espaces verts au 01/01/2022 et dans l'attente de la mise en place de la procédure de recrutement
- **renforcer l'équipe de propreté urbaine** en prévision du départ en retraite d'un agent de propreté urbaine au printemps 2022 et dans l'attente de la mise en place de la procédure de recrutement
- **renforcer l'équipe de nettoyage des locaux et de restauration**, afin de répondre aux exigences sanitaires imposées par les protocoles visant à lutter contre la pandémie liée au COVID-19
- **assurer la distribution des supports de communication de la ville**
- **assurer le service en salle au repas des aînés**

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CRÉE** les postes non permanents, tels que présentés ci-dessous :

NB	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	POSTE
DU 13/12/2021 AU 30/06/2022			
1	ADJOINT TECHNIQUE	35/35	Agent d'entretien des espaces verts
DU 01/01 AU 30/06/2022			
1	ADJOINT TECHNIQUE	35/35	Agent de propreté urbaine
DU 01/01 AU 31/12/2022			
2	ADJOINT TECHNIQUE	35/35	Agent d'entretien des locaux et de restauration
DU 01/01 AU 31/12/2022			
7	ADJOINT ADMINISTRATIF	9h (+2h par support supplémentaire) par distribution - 8 distributions	Agent de distribution des supports de communication
LE 05/02/2022			
10	ADJOINT TECHNIQUE	6,5/35	Agent de service au repas des aînés
DU 05 AU 06/02/2022			
1	ADJOINT TECHNIQUE	13/35	Encadrant des agents de service au repas des aînés

- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats afférents ;
- **PRÉVOIT** les crédits au budget.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- M. le Trésorier

Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjointes au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET – JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE PALLEC – METENS.

Messieurs ANDRIMANDIMBY – DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,

MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,

MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,

MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETAIRE: MME HUET

TH/LT/21-135

AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

Le Conseil Municipal,

VU le CGCT, notamment l'article L1612-1, modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012 – Art. : 37 (V) ;

VU les délibérations N°20-18 & N°20-13 du 03 février 2020 relatives au vote du budget principal de la Ville et du budget annexe « Assainissement » ;

VU l'avis de la Commission « Ressources Internes » en date du 22 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'exécutif d'une collectivité locale peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),

CONSIDERANT que certaines prestations nouvelles doivent pouvoir être engagées et réalisées avant le vote du budget primitif,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal vote ses budgets par Chapitre,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'Investissement 2021 dans les limites précisées dans les tableaux suivants établis par Chapitre selon les nomenclatures M14 et M49 :

BUDGET PRINCIPAL (M14) :

Chapitre	Libellé comptable	BP 2021	Autorisations 2022
20	Immobilisations incorporelles	286 711,65 €	71 677,91 €
204	Subventions d'équipement versées	25 000,00 €	6 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 651 027,89 €	412 756,97 €
23	Immobilisations en cours	1 661 437,76 €	415 359,44 €
	TOTAL	3 624 177,30 €	906 044,33 €

BUDGET ASSAINISSEMENT (M49) :

Chapitre	Libellé comptable	BP 2021	Autorisations 2022
20	Immobilisations incorporelles	85 000,00 €	21 250,00 €
21	Immobilisations corporelles	327 278,87 €	81 819,72 €
23	Immobilisations en cours	802 160,97 €	200 540,24 €
	TOTAL	1 214 439,84 €	303 609,96 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-dessus pour les budgets « Ville » et « Assainissement », et ce, avant le vote formel des budgets primitifs.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- M. le Trésorier.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le treize décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date d'envoi de la convocation : 06 décembre 2021

PRESENTS :

Les Adjoints au Maire :

Mesdames FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC – RICHOUX.

Messieurs BERTRAND – BOURGOGNON – GUILLOUET – JOSTE.

Les Conseillers municipaux :

Mesdames BIRLOUET – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE PALLEC – METENS.

Messieurs ANDRIMANDIMBY – DESSAUGE – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – THIRION – TILLARD.

PROCURATIONS :

MME ANDRIAMANDIMBY a donné procuration à M. ANDRIAMANDIMBY,

MME CANOVAS a donné procuration à MME BIRLOUET,

MME LE BAIL-POUTREL a donné procuration à MME LE GUELLEC,

M. PARTHENAY a donné procuration à M. TILLARD,

MME PELLETIER a donné procuration à M. JOSTE.

SECRETAIRE: MME HUET

TH/LT/21-136

MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22;

VU la délibération n°20-103 du 04 juillet 2020 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n°20-116 du 20 juillet 2020 relative à l'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

CONSIDERANT que ces compétences sont déléguées afin de favoriser une bonne administration de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer ces délégations ;

Après avoir délibéré, à 24 voix pour et 5 abstentions (Mmes CHAUVIN, DAVID et MM. PARTHENAY, THIRION et TILLARD), le Conseil Municipal :

- **DÉLÈGUE** au Maire, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et,

d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les tarifs et droits ne pourront pas être portés au-delà des taux de l'inflation constatée par l'INSEE pour l'année n-1 sans pouvoir excéder un écart de plus de 2% par rapport à ces taux ;

- 3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)**

Les emprunts qui pourront être à court, moyen ou long terme, être libellés en euro, pourront prévoir un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, pourront être au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- **des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,**
- **la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,**
- **la faculté de modifier la devise,**
- **la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,**
- **la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,**
- **Les emprunts à taux variables pourront prévoir un plancher et/ou un plafond permettant de limiter la hausse et/ou la baisse des taux,**
- **la faculté de remboursement total ou partiel avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution.**

Le Maire pourra à son initiative activer la ou les option(s) prévue(s) par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire une ou plusieurs des caractéristiques indiquées ci-dessus.

Le Maire, pour la réalisation de nouveaux emprunts, lancera des consultations auprès de plusieurs établissements financiers.

- 4. a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à l'exception des décisions suivantes :**
- **Pour les marchés et les accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la décision de choisir le titulaire du marché ou de l'accord-cadre, qui relève de la compétence de la commission d'appel d'offres en application de l'article L. 1414-2 du CGCT ;**
 - **Pour les marchés et les accords-cadres passés selon l'une des procédures formalisées mentionnées à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la décision de signer le marché ou l'accord-cadre.**
- b) Lorsque les crédits sont inscrits au budget, prendre toute décision concernant les avenants suivants :**
- **Avenants à un marché ou accord-cadre qui n'a pas été passé selon l'une des procédures formalisées mentionnées à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;**
 - **Avenants à un marché ou accord-cadre qui a été passé selon l'une des procédures formalisées mentionnées à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui n'entraînent pas une augmentation du montant global de ce marché ou de cet accord-cadre supérieure à 5 %.**

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211213-21_136-DE

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider de l'alléation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans le périmètre de droit de préemption urbain défini en annexe du PLU communal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien tant à l'Etat, à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L. 411-2 du même code ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 dudit code, qu'au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou à tout autre établissement public y ayant vocation, notamment l'Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter et pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, pour les actions en première instance, en appel et en cassation, devant les juridictions tant administratives que judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La délégation s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence, d'expertise, d'audit et de conseil. Le maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation et en particulier désigner les avocats, conseils, avoués, huissiers de justice, notaires et experts, dans le respect de la délégation qui lui a été confiée aux 4 et 11 de la présente ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
- 20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite de 1 000 K€, à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs indice de référence interbancaire tel(s) que : EONIA & EURIBOR ou autre, ou un taux fixe.**
21. Le Maire, pour la souscription de lignes de trésorerie, lancera des consultations auprès de plusieurs établissements financiers.
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de toute subvention destinée à financer la réalisation d'une action ou d'un projet, à la condition que l'action ou le projet ait été présenté préalablement au conseil municipal ;
27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à la condition que l'action ou le projet ait été présenté préalablement au conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 035-213501885-20211213-21_136-DE

- **AUTORISE** par ordre de priorité les adjoints et/ou les conseillers municipaux titulaires d'une délégation du maire à signer les décisions qui seront prises dans le cadre de la délégation accordée au maire par l'assemblée ;
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **AUTORISE** le Maire à donner délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services pour l'exercice des attributions confiées par le conseil municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- **DIT** que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- M. le Percepteur.

**Pour extrait certifié conforme,
Au registre des délibérations
Fabrice DALINO,
Maire.**



2ème partie

DECISIONS DU MAIRE STATUANT

PAR DELEGATION DU CONSEIL

RELEVÉ DES DÉCISIONS

N° ACTE	DATE DE LA DECISION	OBJET	DOMAINE	OBSERVATIONS
2021-124	05/10/2021	DIA - 3 Rue du Danube	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-125	05/10/2021	DIA - Le Clos du Petit Saloir	Urbanisme	Terrain à bâtir
2021-126	05/10/2021	DIA - 6 rue Marie Curie	Urbanisme	Terrain à bâtir
2021-127	05/10/2021	DIA - 4 ALLEE RENE QUILLIVIC	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-128	07/10/2021	Modification de la régie de recettes encaissement des produits générés dans le cadre de la saison culturelle en « Régie Culture d'avance et de recettes »	Finances	
2021-129	07/10/2021	Suppression de la régie d'avances du centre culturel	Finances	
2021-130	18/10/2021	Centrale de référencement : Renouveau d'adhésion au Service Commune d'Achats	Commande Publique	
2021-131	26/10/2021	DIA- 1 Bis, route de Plélan	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-132	26/10/2021	DIA- 12 rue Marie Curie	Urbanisme	Terrain à construire
2021-133	26/10/2021	DIA- 9 rue du Puits	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-134	26/10/2021	DIA - 7 rue des Celtes	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-135	26/10/2021	DIA- 30 rue du Moulin à Vent	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-136	26/10/2021	DIA - 2 place de Guittai	Urbanisme	Bâtiment mixte
2021-137	03/11/2021	Bail à usage professionnel - Local 7, impasse Jacques Cartier	Louage de choses	
2021-138	12/11/2021	Tribunal Administratif de Rennes - M. et Mme Jean LAMPRIERE c/ Commune de Montfort-sur-Meu	Affaires juridiques	
2021-139	26/11/2021	DIA - 1 rue de la Couaille	Urbanisme	Local commercial
2021-140	26/11/2021	DIA - Rue de l'Etang de la Cane	Urbanisme	Local commercial

2021-141	26/11/2021	DIA – 24 Boulevard Carnot	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-142	26/11/2021	DIA – 10 rue des Grippeaux	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-143	06/12/2021	Protocole Transactionnel OUEST AMENAGEMENT MARCHÉ N°2018SER009 Prestations de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau des eaux usées – Programme 2018 – Secteur Bromedou	Commande Publique	
2021-144	06/12/2021	DIA – 1 route de Plélan	Urbanisme	Bâtiment – appartements habitation
2021-145	07/12/2021	Acceptation indemnité de sinistre – Dégradations sur mobilier urbain (Carrefour giratoire Bd Carnot / Bd de Gaulle), en date du 30 juin 2021	Marchés Publics	Assurance GROUPAMA (Dommages aux biens 2021)
2021-146	07/12/2021	DIA- 16 impasse des Métairies	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-147	08/12/2021	DIA – 5 allée Magellan	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-148	08/12/2021	DIA – 14 rue Andrée Bourçois Macé	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-149	08/12/2021	DIA – 48 route de Talensac	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-150	08/12/2021	DIA – 5 L'Orée des Petits Chemins	Urbanisme	Maison d'habitation
2021-151	08/12/2021	Acceptation indemnité de sinistre – Dommages sur panneau de signalisation routière (Rue de Rennes), en date du 19 octobre 2021	Marchés Publics	Assurance PACIFICA (Assureur automobiliste responsable)
2021-152	10/12/2021	Acceptation don Association « Amis de l'orgue » pour le relevage de l'orgue	Finances	5 090 €
2021-153	15/12/2021	Souscription emprunt 2 500 K€	Finances	Taux fixe 0.63% 15 ans Capital constant
2021-154	15/12/2021	Acceptation indemnité de sinistre – Dégradations sur le platelage bois entrée principale Maison de l'Enfance, constatées et déclarées le 21 janvier 2021	Marchés Publics	SMABTP (Assurance Dommages-Ouvrage Maison Enfance – 10 ans)
2021-155	15/12/2021	Subvention CARSAT – Construction Salle activités de l'Ourme	Finances	Autorisation signature convention attribution subv. 196 K€
2021-156	16/12/2021	Modification de la régie d'avance Lagirafe en rgie d'avance et de recette médiathèque Lagirafe	Finances	
2021-157	16/12/2021	Suppression de la régie de recette médiathèque	Finances	

2021-158	21/12/2021	Acceptation indemnité de sinistre – Dégradations sur mobilier urbain (barrières de sécurité routière) Boulevard de Gaulle, en date du 25 septembre 2020	Marchés Publics	Assurance SMACL (Dommages aux biens <u>2020</u>)
2021-159	21/12/2021	Acceptation indemnité <u>complémentaire</u> de sinistre (<u>hausse des prix des matériaux</u>) – Dégradations sur le platelage bois entrée principale Maison de l'Enfance, constatées et déclarées le 21 janvier 2021	Marchés Publics	SMABTP (Assurance Dommages-Ouvrage Maison Enfance – 10 ans)

3^{ème} partie

**ARRETES DU MAIRE PRIS EN VERTU
DE SES POUVOIRS PROPRES**

ARRÊTÉS POLICE

Date	N° arrêté	Objet
12/10/2021	2021-250	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement - 5 rue du Grés Saint Méen - du 18 au 29 octobre 2021 - Axians
12/10/2021	2021-251	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation piétonne- entreprise THEZE 3 boulevard Villebois Mareuil - du 18 au 22 octobre 2021
12/10/2021	2021-252	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement - 32 rue Saint Nicolas - Bouchard Constructions
12/10/2021	2021-253	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement et de la circulation piétonne - 17B rue de Gaël - FPB Transports 35 - du 25 octobre au 11 novembre 2021
14/10/2021	2021-254	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de circulation - rue de Rennes - du 25 octobre au 5 novembre 2021
14/10/2021	2021-255	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement - 3 place des Marronniers - samedi 23 octobre 2021
15/10/2021	2021-256	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de circulation et de stationnement - boulevard du Colombier - du 18 au 30 octobre 2021
15/10/2021	2021-257	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement - place des Douves - du 12 au 15 novembre 2021 - Salon des Collections
22/10/2021	2021-258	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation piétonne - entreprise THEZE 3 Boulevard Villebois Mareuil - du 25 au 29 octobre 2021
25/10/2021	2021-259	Arrêté portant réglementation du stationnement - parking derrière Avant-Scène - du 25 octobre au 31 décembre 2021
26/10/2021	2021-260	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement - SPIE allées Magellan et Colomb - du 26 au 29 octobre 2021
26/10/2021	2021-261	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - emplacement marché du 26 novembre - SMICTOM
26/10/2021	2021-262	Arrêté cérémonie du 11 novembre 2021
27/10/2021	2021-263	Arrêté village de Noël 2021
29/10/2021	2021-264	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement - ville - Axione - du 8 novembre 2021 au 6 mai 2022
29/10/2021	2021-265	Arrêté portant stationnement des chalands de la foire - 4 décembre 2021.
29/10/2021	2021-266	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement - SODILEC TP du 8 au 26 novembre 2021
04/11/2021	2021-267	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement - lancement des festivités - Hennau - vendredi 3 décembre 2021
04/11/2021	2021-268	Arrêté portant utilisation de hauts parleurs - APCAM centre-ville - du 29 novembre au 12 décembre 2021
04/11/2021	2021-269	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation circulation et stationnement - installation podium - 3 décembre 2021

10/11/2021	2021-270	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement - place des Halles - Apcam le 4 décembre 2021
15/11/2021	2021-271	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement - Fête foraine 2021
15/11/2021	2021-272	Arrêté portant organisation du stationnement des industriels forains - du 22 novembre au 6 décembre 2021
15/11/2021	2021-273	Arrêté camp médiéval Apcam - 4 et 5 décembre 2021
15/11/2021	2021-274	Arrêté emplacement manège Space Métal - Eglise
15/11/2021	2021-275	Arrêté emplacement manège Paradis des Enfants - Eglise
15/11/2021	2021-276	Arrêté emplacement attraction Dora Aventure - Moutet
15/11/2021	2021-277	Arrêté emplacement attraction Au petit pêcheur - Moutet
15/11/2021	2021-278	Arrêté défilé Saint Nicolas - 5 décembre 2021
16/11/2021	2021-279	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et modification du stationnement - déménagement 5 décembre 2021
17/11/2021	2021-280	Arrêté (annule et remplace le n°2021-265) - stationnement des chalands - foire
17/11/2021	2021-281	Arrêté installation Poste de Secours - 4 décembre 2021
18/11/2021	2021-282	Arrêté lieux de vie forains - Mainguet et Foch
18/11/2021	2021-283	Arrêté jour de foire - 4 décembre 2021 - stationnement et circulation
18/11/2021	2021-284	Arrêté circulation et stationnement les 1 ^{er} et 5 décembre 2021 - jours d'ouverture de la fête foraine 2021
19/11/2021	2021-285	Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement des taxis sur la commune de Montfort-sur-Meu - taxi n°2
23/11/2021	2021-286	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement - rue Châteaubriand - du 30 novembre au 7 décembre 2021
23/11/2021	2021-287	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - chemin piétonnier Petit Bromedou angle route d'Iffendic - du 27 novembre au 11 décembre 2021
23/11/2021	2021-288	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - 29 rue Saint Nicolas du 27 décembre au 31 décembre 2021
25/11/2021	2021-289	Arrêté emplacement Golden West - Eglise
25/11/2021	2021-290	Arrêté emplacement X Factor - Eglise
25/11/2021	2021-291	Arrêté emplacement Chez Miss - Tribunal
25/11/2021	2021-292	Arrêté emplacement Wind Surf - Doves

25/11/2021	2021-293	Arrêté emplacement Kid's Car - Douves
25/11/2021	2021-294	Arrêté emplacement zone bleue - Médiathèque
26/11/2021	2021-295	Arrêté emplacement Wall Street - Douves
26/11/2021	2021-296	Arrêté emplacement Pêche aux canards - Eglise
26/11/2021	2021-297	Arrêté emplacement Jeu d'adresse - Moutet
26/11/2021	2021-298	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Véolia - rue du Grand Clos
29/11/2021	2021-299	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et modification de la circulation routière - BBM Fibre - du 6 décembre 2021 au 6 décembre 2022
29/11/2021	2021-300	Arrêté emplacement Dragon - Cohue
30/11/2021	2021-301	Arrêté portant autorisation de modification du stationnement - place des Marronniers - du dimanche 5 au lundi 6 décembre 2021
30/11/2021	2021-302	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement - 16 route de Plélan - du 13 au 17 décembre 2021
01/12/2021	2021-303	Arrêté emplacement Formule 1 et confiseries - Douves
01/12/2021	2021-304	Arrêté portant autorisation dérogatoire de circulation - Moderniz' et vous- ruelle des Ecoles - du 1 ^{er} au 31 décembre 2021
02/12/2021	2021-305	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - 15 rue de Coulon - 3 décembre 2021
02/12/2021	2021-306	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - marché du samedi 18 décembre 2021- Envie de vie en Ville
02/12/2021	2021-307	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - VFTP
06/12/2021	2021-308	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et modification provisoire du stationnement et de la circulation - Axione - 6 mois - ville
08/12/2021	2021-309	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement - travaux VEZIE - du 3 au 21 janvier 2022 - place de la Gare
08/12/2021	2021-310	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement -Marché du vendredi 24 décembre 2021 - place Saint Nicolas
09/12/2021	2021-311	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement - STM du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 - commune
10/12/2021	2021-312	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement - entreprises mandatée par la ville - du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022
10/12/2021	2021-313	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - benne à papier Aumônerie - MBC
13/12/2021	2021-314	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement -Marché du vendredi 31 décembre 2021 - place Saint Nicolas
15/12/2021	2021-315	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et règlementation du stationnement - 14 rue Saint Nicolas - SCB Couverture

17/12/2021	2021-316	Arrêté recensement ADS Taxis
16/12/2021	2021-317	Arrêté animation musicale Apcam – 23, 24, 30, 31 décembre 2021
20/12/2021	2021-318	Arrêté (Annule et remplace 2021-312) portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement – entreprises mandatées par la ville – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021.
20/12/2021	2021-319	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un commerce le dimanche pour l'année 2022 – commerces montfortais
20/12/2021	2021-320	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – chevalet – Mag Presse Saint Nicolas - 2022
20/12/2021	2021-321	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – chevalet – Utile - 2022
21/12/2021	2021-322	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement, de la circulation et de la vitesse – SPIE – Clos Berhault – 3 au 7 janvier 2022
22/12/2021	2021-323	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – drapeau publicitaire – Delaunay Courtage
22/12/2021	2021-324	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – terrasse et chevalet- Le Relais de la cane
23/12/2021	2021-325	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement – Axians – 2 rue de Hennau – 10 au 21 janvier 2021
23/12/2021	2021-326	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement marché du vendredi – EARL La Poulanière – M. Christophe SOLERE
23/12/2021	2021-327	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2021-59 du 9 mars 2021 – emplacement marché Le DANTEC
23/12/2021	2021-328	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement marché du vendredi – OUALID et MESLET
23/12/2021	2021-329	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement marché du vendredi - ROULIN
23/12/2021	2021-330	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement marché du vendredi - TANG
23/12/2021	2021-331	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – emplacement marché du vendredi - PAILETTE
24/12/2021	2021-332	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement – place de la Gare du 17 janvier au 18 février 2022
24/12/2021	2021-333	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – Food Truck M. GUENE – 1 ^{er} trimestre 2022
28/12/2021	2021-334	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, réglementation de la circulation – Travaux de couverture du 10 au 28 janvier 2022 – SARL TOXE
28/12/2021	2021-335	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – terrasse et chevalet- Le Paris Kebab
28/12/2021	2021-336	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – terrasse - Le Rallye
28/12/2021	2021-337	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – chevalet – Hôtel de l'Ouest
28/12/2021	2021-338	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – drapeau – Square Habitat

28/12/2021	2021-339	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - parc municipal - pour des travaux d'élagage - Ugo LEPERE
29/12/2021	2021-340	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Panneau sur pieds - Epicerie PERRETTE
30/12/2021	2021-341	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Etalage - L'Aventure à Pied